

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 101-2004

Mars 2004

Version administrative codifiée

**LISTE DES AMENDEMENTS — RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 101-2004
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Règlement #	Adoption	Entrée en vigueur
115-2004	12 octobre 2004	9 novembre 2004
121-2005	14 février 2005	8 mars 2005
135-2005	11 avril 2005	10 mai 2005
146-2005	11 octobre 2005	8 novembre 2005
150-2005	14 novembre 2005	23 novembre 2005
152-2006	10 juillet 2006	8 août 2006
154-2005	14 novembre 2005	23 novembre 2005
155-2005	11 octobre 2005	8 novembre 2005
163-2006	10 avril 2006	9 mai 2006
166-2006	8 mai 2006	13 juin 2006
167-2006	8 mai 2006	13 juin 2006
168-2006	10 avril 2006	9 mai 2006
169-2006	8 mai 2006	13 juin 2006
173-2006	29 mai 2006	13 juin 2006
179-2006	11 septembre 2006	10 octobre 2006
182-2006	20 novembre 2006	12 décembre 2006
191-2007	12 février 2007	13 mars 2007
200-2007	14 mai 2007	12 juin 2007
201-2007	14 mai 2007	12 juin 2007
205-2007	11 juin 2007	10 juillet 2007
208-2007	11 juin 2007	10 juillet 2007
210-2007	9 juillet 2007	30 août 2007
211-2007	9 juillet 2007	30 août 2007
215-2007	12 novembre 2007	17 décembre 2007
216-2007	12 novembre 2007	17 décembre 2007
217-2007	12 novembre 2007	17 décembre 2007
224-2007	10 décembre 2007	24 janvier 2008
225-2007	10 décembre 2007	24 janvier 2008

Règlement #	Adoption	Entrée en vigueur
226-2007	10 décembre 2007	24 janvier 2008
232-2008	11 février 2008	19 mars 2008
233-2008	11 février 2008	19 mars 2008
237-2008	11 février 2008	11 mars 2008
239-2008	10 mars 2008	15 avril 2008
242-2008	12 mai 2008	16 juin 2008
251-2008	9 juin 2008	10 juillet 2008
255-2008	12 mai 2008	16 juin 2008
256-2008	11 août 2008	12 septembre 2008
270-2008	14 octobre 2008	18 novembre 2008
272-2008	14 octobre 2008	18 novembre 2008
284-2009	12 janvier 2009	24 février 2009
303-2009	4 mai 2009	20 mai 2009
306-2009	15 juin 2009	16 juillet 2009
308-2009	8 juin 2009	16 juillet 2009
313-2009	9 novembre 2009	4 décembre 2009
321-2010	12 avril 2010	28 mai 2010
324-2010	12 avril 2010	28 mai 2010
326-2010	12 juillet 2010	1 septembre 2010
329-2010	12 juillet 2010	1 septembre 2010
331-2010	9 août 2010	4 octobre 2010
332-2010	9 août 2010	4 octobre 2010
333-2010	9 août 2010	4 octobre 2010
334-2010	9 août 2010	4 octobre 2010
347-2011	15 février 2011	4 mars 2011
353-2011	19 avril 2011	5 mai 2011
355-2011	19 avril 2011	5 mai 2011
356-2011	19 avril 2011	5 mai 2011
358-2011	19 avril 2011	5 mai 2011

Règlement #	Adoption	Entrée en vigueur
363-2011	13 juin 2011	1 août 2011
367-2011	11 juillet 2011	18 août 2011
368-2011	11 juillet 2011	18 août 2011
373-2011	12 septembre 2011	24 octobre 2011
374-2011	12 septembre 2011	24 octobre 2011
376-2011	12 septembre 2011	24 octobre 2011
386-2011	12 décembre 2011	30 janvier 2012
387-2011	12 décembre 2011	30 janvier 2012
392-2012	9 janvier 2012	24 février 2012
394-2012	13 février 2012	26 mars 2012
400-2012	12 mars 2012	27 avril 2012
401-2012	12 mars 2012	27 avril 2012
413-2012	9 juillet 2012	16 août 2012
414-2012	9 juillet 2012	16 août 2012
415-2012	9 juillet 2012	16 août 2012
416-2012	9 juillet 2012	16 août 2012
421-2012	13 août 2012	19 septembre 2012
422-2012	13 août 2012	19 septembre 2012
433-2012	10 décembre 2012	16 janvier 2013
434-2013	14 janvier 2013	25 février 2013
436-2013	11 février 2013	22 mars 2013
442-2013	13 mai 2013	23 mai 2013
443-2013	13 mai 2013	23 mai 2013
446-2013	10 juin 2013	18 juillet 2013
447-2013	10 juin 2013	18 juillet 2013
455-2013	9 septembre 2013	25 novembre 2013
458-2013	1 ^{er} octobre 2013	25 novembre 2013
460-2014	13 janvier 2014	19 février 2014
465-2014	13 janvier 2014	19 février 2014

Règlement #	Adoption	Entrée en vigueur
467-2014	13 janvier 2014	19 février 2014
468-2014	13 janvier 2014	19 février 2014
471-2014	10 mars 2014	16 avril 2014
475-2014	11 août 2014	17 septembre 2014
482-2014	26 août 2014	17 septembre 2014
491-2015	3 mars 2015	18 mars 2015
493-2015	11 mai 2015	17 juin 2015
494-2015	8 juin 2015	22 juillet 2015
495-2015	8 juin 2015	22 juillet 2015
498-2015	13 juillet 2015	21 septembre 2015
504-2015	14 septembre 2015	21 octobre 2015
505-2015	14 septembre 2015	21 octobre 2015
506-2015	14 septembre 2015	21 octobre 2015
515-2015	13 octobre 2015	18 novembre 2015
522-2016	14 décembre 2015	20 janvier 2016
527-2016	8 février 2016	16 mars 2016
531-2016	14 mars 2016	20 avril 2016
541-2016	9 mai 2016	22 juin 2016
544-2016	8 août 2016	21 septembre 2016
547-2016	7 juin 2016	22 juin 2016
548-2016	11 juillet 2016	17 août 2016
551-2016	11 octobre 2016	16 novembre 2016
559-2017	9 janvier 2017	1 mars 2017
560-2017	9 janvier 2017	1 mars 2017
562-2017	10 avril 2017	26 avril 2017
563-2017	10 avril 2017	26 avril 2017
564-2017	10 avril 2017	26 avril 2017
569-2017	5 juin 2017	5 juillet 2017
571-2017	5 juin 2017	5 juillet 2017

Règlement #	Adoption	Entrée en vigueur
572-2017	5 juin 2017	5 juillet 2017
577-2017	11 septembre 2017	4 octobre 2017
581-2017	2 octobre 2017	22 novembre 2017
582-2017	11 décembre 2017	20 décembre 2017
585-2018	12 février 2018	28 février 2018
587-2018	12 février 2018	28 février 2018
599-2018	11 juin 2018	27 juin 2018
602-2018	9 juillet 2018	25 juillet 2018
606-2018	3 décembre 2018	19 décembre 2018
607-2018	3 décembre 2018	19 décembre 2018
610-2018	14 janvier 2019	30 janvier 2019
614-2019	8 avril 2019	1 mai 2019
618-2019	2 juillet 2019	31 juillet 2019
626-2019	1 octobre 2019	4 décembre 2019
634-2020	9 mars 2020	8 avril 2020

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES..... 1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... 1-1
ARTICLE 1	Titre du règlement..... 1-1
ARTICLE 2	But du règlement..... 1-1
ARTICLE 3	Règlement remplacé 1-1
ARTICLE 4	Entrée en vigueur 1-1
ARTICLE 5	Territoire assujéti..... 1-1
ARTICLE 6	Division du territoire en zones 1-1
ARTICLE 7	Processus d'adoption, d'abrogation ou de modification du règlement de zonage..... 1-2
ARTICLE 8	Annexes 1-2
ARTICLE 9	Le plan de zonage..... 1-2
ARTICLE 10	Validité 1-2
ARTICLE 11	Droits civils de la municipalité..... 1-2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 1-3
ARTICLE 12	Interprétation du texte 1-3
ARTICLE 13	Interprétation des tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et grilles des usages et des normes 1-3
ARTICLE 14	Interprétation de la réglementation..... 1-4
ARTICLE 15	Interprétation des documents de renvoi 1-4
ARTICLE 16	Règles d'interprétation du plan de zonage 1-5
ARTICLE 17	Règles d'interprétation des grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain 1-6
ARTICLE 18	Mesures..... 1-6
ARTICLE 19	Municipalité..... 1-7
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 1-8
ARTICLE 20	Application du règlement 1-8
ARTICLE 21	Devoirs de l'inspecteur en bâtiment 1-8
ARTICLE 22	Pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment 1-8
ARTICLE 23	Droit de visite..... 1-8

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement de zonage de la Ville de Saint-Lin-Laurentides».

ARTICLE 2 But du règlement

Le but du règlement est de régir les usages et l'implantation des constructions par zone, en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. 19).

ARTICLE 3 Règlement remplacé

Tous les règlements ou toutes parties d'un règlement régissant le zonage sont remplacés par le présent règlement; sont plus particulièrement remplacés par le présent règlement le règlement numéro 303 et ses amendements de l'ancienne municipalité de Saint-Lin et le règlement numéro 412 et ses amendements de l'ancienne ville des Laurentides.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chapitre 19).

ARTICLE 5 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

ARTICLE 6 Division du territoire en zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage, lequel comprend les feuillets numéros 1, 2 et 3, qui sont joints comme annexe –2 (*ou 1*) - pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 *Processus d'adoption, d'abrogation ou de modification du règlement de zonage*

Le processus de l'adoption, de l'abrogation ou de la modification du présent règlement portant sur un ou plusieurs de ses articles doit être conforme aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chapitre 19).

ARTICLE 8 *Annexes*

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 9 *Le plan de zonage*

Le plan de zonage, composé des feuillets 1, 2 et 3, préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, en date du mois de mars 2004, joint comme annexe -2, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 *Validité*

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une section, une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

ARTICLE 11 *Droits civils de la municipalité*

Rien dans ce règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils de la municipalité seront liés en raison de l'érection ou de l'utilisation de tout bâtiment quelqu'il soit, pour lequel un permis quelconque a été émis par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 12 *Interprétation du texte*

Les titres contenus dans ce règlement en font parties intégrantes à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements de construction et de lotissement de la municipalité, les dispositions du présent règlement ont préséance.

- quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- le mot «QUICONQUE» inclut toute personne morale et physique;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- le mot «PROPRIÉTAIRE» signifie quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution;
- le mot «FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ» ou «INSPECTEUR EN BÂTIMENTS» signifie le fonctionnaire municipal dûment mandaté par le Conseil comme responsable de l'application du présent règlement et toute personne relevant de son autorité.

ARTICLE 13 *Interprétation des tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et grilles des usages et des normes*

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 14 *Interprétation de la réglementation*

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages spécifiquement énumérés dans cette zone. Tout autre usage ou classe d'usage non spécifiquement énuméré est prohibé à l'intérieur de cette même zone.
- Un usage spécifiquement énuméré dans une ou des zones est prohibé dans toutes les autres zones, à l'exception des usages commerciaux et résidentiels complémentaires à un usage principal, à la condition que ces usages ne changent pas la vocation première de l'activité principale. De plus, l'accès aux usages complémentaires doit s'effectuer par le biais de l'usage principal.
- Les usages commerciaux font référence à des usages déterminés par la classification des activités économiques du Québec, 1984 (Bureau de la Statistique du Québec, Direction de la consultation et des méthodes, Division de la normalisation, Mai 1984);
- L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
- Les usages non mentionnés seront sanctionnés par règlement, selon chaque cas d'espèce.
- L'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sur le lot où est localisé le bâtiment principal, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment et simultanément l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite dans le permis;
- Un usage complémentaire ne peut cependant pas faire l'objet d'un permis à moins qu'il n'y ait un usage principal existant déjà sur le lot où il est projeté, sauf dans le cas des terrains où il est impossible de construire un bâtiment principal à cause de l'impossibilité de répondre aux normes minimales.

ARTICLE 15 *Interprétation des documents de renvoi*

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les dispositions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 16 Règles d'interprétation du plan de zonage

121-2005

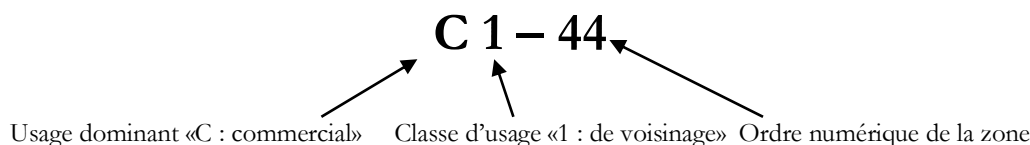
2005-02-14

A) Les zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage, composé de trois feuillets, ci-après désigné Plan de zonage, aux échelles 1 : 40 000 (centre-ville), 1 : 7 500 (ensemble du territoire), 1 : 15 000 (agrandissement), préparé par Le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc en date de 2003.

Chacune de ces zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1).

Chacune des zones montrées au plan de zonage et dont les prescriptions sont décrites à la grille des spécifications est identifiée à ce plan par une lettre désignant l'usage dominant de la zone, un chiffre désignant la classe d'usage de la zone et d'un numéro désignant spécifiquement l'ordre numérique de la zone.



Les groupes et les classes d'usages apparaissant au plan de zonage sont présentés au tableau suivant.

Groupe d'usages	Classe d'usages	Affectation principale
R - Résidence	R1	Unifamiliale
	R2	Uni et bifamiliale
	R3	Bi et trifamiliale
	R4	Multifamiliale
	R5	Unimodulaire
C- Commercial	C	Commerce de tous types
I - Industrie	I	Industrie de tous types
P - Public	P	Public
A - Agricole	A	Agricole
REC- Récréation	REC	Récréation

B) Délimitation des secteurs et des zones

La délimitation des secteurs ou des zones à secteur unique sur le plan de zonage est faite à l'aide de lignes ou de tracés.

Les limites des zones coïncident généralement avec :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des emprises des voies principales des chemins de fer;
- l'axe des emprises des servitudes d'utilités publiques;
- l'axe des ruelles ou leur prolongement;
- l'axe des cours d'eau;

- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité;
- les lignes de propriété ou leur prolongement.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 17 Règles d'interprétation des grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain

La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain est un tableau comprenant quatre (4) sections: «Usages permis», «Normes spécifiques», «Divers» et «Amendement».

La section «Usages permis» identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section «Normes spécifiques» détermine des normes particulières. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

Les sections «Divers» et «Amendement» regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

La présence d'un «●», d'un point ou d'un chiffre dans une colonne correspondant à une zone, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence de «●» ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

ARTICLE 18 Mesures

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI). Toute conversion d'une donnée du système métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante:

Table de conversion des dimensions et mesures		
1 acre	43 563 pieds carrés	0,405 hectare
1 are	100 mètres carrés	0,02471 acre
1 hectare	10 000 mètres carrés	2,47105 acres
1 kilomètre	1 000 mètres	0,621388 mille
1 kilomètre carré	100 hectares	0,3861 mille carré
1 mètre	3,28084 pieds	39,3701 pouces
1 mille	5 280 pieds	1,60934 kilomètre
1 mille carré	640 acres	2,58999 kilomètres carrés
1 pied	12 pouces	0,30480 mètre
1 mégaPascal (Mpa)	145,03 livres/pouce carré	-
1 pied carré	0,0929 mètre carré	-
1 arpent	3 418,90 mètres carrés	-

ARTICLE 19 Municipalité

Les expressions «Municipalité» ou « Ville » sont définies comme la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 Application du règlement

L'application du présent règlement est conférée à l'inspecteur en bâtiment et aux personnes qui y sont adjointes et relèvent de son autorité et l'une ou l'autre de ces personnes est autorisée à intenter devant le tribunal de juridiction compétente (cour municipale, cour supérieure ou autre) toute poursuite découlant de l'application dudit règlement.

ARTICLE 21 Devoirs de l'inspecteur en bâtiment

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints possèdent tous les devoirs qui leurs sont conférés par le règlement sur les permis et certificats, dans l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 Pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints possèdent tous les pouvoirs qui leurs sont conférés par le règlement sur les permis et certificats, dans l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 Droit de visite

Sur présentation d'une attestation officielle identifiant l'inspecteur en bâtiment ou ses adjoints comme représentant officiel de la municipalité, le propriétaire, l'occupant ou toute personne en charge ou ayant la garde d'un bien meuble ou immeuble, est tenu d'en permettre l'examen, à l'inspecteur, de lui faciliter l'exercice de ses fonctions officielles et de le laisser pénétrer dans les lieux, s'il le réclame, pour fins d'enquête ou de vérification relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement ou des ordonnances, résolutions et consignes de la Municipalité.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE	2-1
ARTICLE 24 Terminologie	2-1

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 24 Terminologie

Dans le présent règlement, la terminologie est classée par ordre alphabétique et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ABRI D'AUTOS

Une annexe reliée ou non à un bâtiment principal sur le même terrain et formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins deux côtés, dont la façade, et destinée à abriter au plus deux automobiles.

ABRI D'AUTOS TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés. Cette structure est destinée à recevoir une ou plusieurs voitures et est formée de matériaux extérieurs translucides ou de panneaux de bois. La structure soutenant le recouvrement extérieur peut être faite de métal, de bois ou de plastique.

ACTIVITÉ ARTISANALE

Signifie une activité où un artisan crée, réalise et vend ses propres créations dans les domaines suivants ou s'apparentant :

- le travail de la céramique ou de la poterie;
- le travail du cuir;
- le travail du verre;
- le travail du bois (ébénisterie);
- l'orfèvrerie;
- la couture, le tissage et le macramé;
- les émaux sur cuivre;
- la sérigraphie.

ACTIVITÉS ARTISTIQUES

Signifie les activités suivantes :

- studios d'artistes (arts graphiques, sculpteurs, musiciens, arts visuels);
- studios de designers;
- studios de dessinateurs;
- studios de décorateurs;

ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE

Activité qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.

ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE À RISQUES ÉLEVÉS

Activité principale qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout déchet, déchet dangereux, résidu et toute matière dangereuse.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À RISQUES ÉLEVÉS

Activité industrielle produisant, traitant ou utilisant une quantité appréciable de matières dangereuses pour constituer un danger particulier.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Signifie les activités suivantes :

- bureaux administratifs d'entrepreneurs;
- bureaux de professionnels (selon le code des professions);
- bureaux de courtiers ou agents d'assurances;
- bureaux d'agents d'immeuble;
- services de secrétariat, de comptabilité ou d'informatique;
- enseignement privé;
- salons de coiffure et d'esthétique.

ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Toutes les activités de récréation intensive (golfs, terrains de camping, centres de ski alpin) et extensive (sentier d'interprétation de la nature, aires de pique-nique, etc.)

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiment à l'exception des résidences.

AGRO-ALIMENTAIRE

Activité commerciale et/ou industrielle à caractère agricole s'apparentant aux produits alimentaires.

AIRE D'AGRÉMENT

Partie non construite d'un terrain réservée aux activités et équipements de loisir. Les aires d'agrément excluent les surfaces d'implantation des immeubles ainsi que les aires de stationnement et d'accès à la voie publique.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire extérieure d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'UN BÂTIMENT

Voir «superficie de bâtiment»

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section(s) du bâtiment principal où des ouvertures sont pratiquées sur le(s) mur(s), à partir du niveau du sol adjacent, afin de permettre le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

AIRE DE PLANCHER

Voir «superficie de plancher»

AIRE DE STATIONNEMENT

**491-2015
(2015-03-03)**

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement de plusieurs véhicules automobiles, comprenant notamment les cases de stationnement, les allées de circulation et les îlots de verdure.

AIRE DE TERRAIN

La superficie totale mesurée entre les alignements d'un lot (terrain).

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à un espace de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

**491-2015
(2015-03-03)**

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement. Cette allée est adjacente aux cases de stationnement dans l'aire de stationnement.

AMAS DE FUMIER

Tout amas de fumier solide ou liquide produit par un établissement d'élevage.

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur mais ne comprenant pas les travaux d'entretien usuel. (voir «entretien usuel»)

ANNEXE

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs métalliques destiné(s) à émettre ou capter les ondes électro-magnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Appareil de forme parabolique servant à capter et/ou émettre les ondes électromagnétiques via un satellite de télécommunication.

APPARTEMENT - voir «logement».

ARBRES À VALEUR COMMERCIALE

Arbres d'essences commerciales de plus de dix centimètres de diamètre à un point à 1,3 mètre au-dessus du sol.

ARBRES EN CROISSANCE À POTENTIEL COMMERCIAL

Arbres d'essences commerciales de types résineux ou feuillus. Au Québec, cela représente une quarantaine d'essences.

ARCADE

Lieu où l'on retrouve plus de **quatre (4)** jeux de **billard**, trou-madame et bagatelle et tous autres jeux, appareils ou dispositifs similaires mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique. **La limite du nombre d'appareil s'applique indépendamment du type d'appareil.**

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATELIER DE RÉPARATION D'AUTOMOBILE

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la réparation ou reconditionnement mécanique des véhicules automobiles ou à des opérations connexes. Ne comprend pas les ateliers de débosselage et de réparation de carrosserie.

AUVENT

Abri mobile ou fixe en saillie sur un bâtiment installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir d'enseigne sur un bâtiment commercial.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

AXE CENTRAL

Ligne médiane d'une voie publique ou d'un chemin piétonnier.

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture, communiquant

avec une pièce intérieure et ne comportant pas d'escalier extérieur qui mène au terrain ou à un autre niveau de plancher.

BALLON PUBLICITAIRE

Signifie tout objet ou toute chose ou toute forme humaine, animale ou végétale reproduit sous forme de ballon soufflé à l'aide d'air ou de gaz et recouvert ou non d'un message ou d'une marque de commerce.

BAR

Débit de boissons alcoolisées où il peut y avoir un spectacle de chant et/ou de musique à l'exclusion de tout autre spectacle et où le plancher de danse pour le public n'excède pas une superficie de 10 mètres carrés et où il n'est pas nécessaire de consommer des repas.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux et des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et situé sur le même terrain que le bâtiment principal. Les garages privés détachés et les abris d'autos sont considérés comme des bâtiments accessoires.

BÂTIMENT ISOLÉ

Voir «structure isolée»

BÂTIMENT JUMELÉ

Voir «structure jumelée»

BÂTIMENT EN RANGÉE

Voir «structure en rangée»

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment principal pour les fins du présent règlement et ce, en tout temps.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

BÂTIMENT UTILITAIRE

Bâtiment sans fondation et équipements sanitaires d'une superficie inférieure à 40 mètres carrés et servant de relais pour les randonneurs ou de camp forestier.

BOÎTE DE NUIT

Petit cabaret.

BOUES

Substances organiques résultant de l'épuration des eaux obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

BRASSERIE

Établissement où l'on sert de la bière, du vin et du cidre et où il peut y avoir un spectacle de chant et/ou de musique à l'exclusion de tout autre spectacle et où le plancher de danse pour le public n'excède pas une superficie de 20 mètres carrés.

CABANON

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

CABARET

Établissement de danse et/ou de spectacle où l'on sert des boissons alcoolisées. Une salle de spectacles avec sièges fixes seulement n'est pas considérée comme un cabaret lorsqu'il y a un bar comme activité complémentaire dans une pièce différente de l'auditorium.

CADASTRE

Document administratif établi à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des propriétés.

CAMPING (terrain de)

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, des tentes-roulottes, des roulottes et/ou des véhicules récréatifs.

CAMP FORESTIER

Bâtiment avec ou sans fondation et sans équipements sanitaires d'une superficie égale ou inférieure à 40 m² (430 pi. ca.), destiné à abriter pour une courte période des travailleurs forestiers ou des chasseurs.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie. Ils sont considérés comme un usage complémentaire par le présent règlement.

CARRIÈRE

Établissement dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (tel que le granit) et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, calcaire, etc.).

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

CENTRE COMMERCIAL (CENTRE D'ACHAT)

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'espaces de stationnement en commun. Il comprend un minimum de cinq (5) locaux et une superficie d'implantation minimale de 2 790 mètres carrés (30 032 pi. ca.).

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE D'ACCUEIL

Bâtiment tel que défini par la Loi sur la santé et les services sociaux, en vigueur le 1er juillet 1987 (L.R.Q., 1977, C.S-5).

CENTRE DE JARDINAGE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'arbres, d'arbustes, d'autres plantes de pépinière et de fourniture pour jardin.

CENTRE DE TRANSFERT

Endroit exploité par une entreprise, une personne ou un organisme qui ne sert qu'à entreposer des déchets dangereux qui sont produits sur ou hors de ce lieu, en attente d'un traitement.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions connexes incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.

CHABLIS

Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une étendue de terrain où les chablis sont nombreux est une zone de chablis.

CHALET (résidence secondaire)

Bâtiment unifamilial occupé périodiquement.

CHEMIN DE DÉBARDAGE

Chemin ou sentier dans un peuplement forestier pour transporter le bois jusqu'au lieu d'entreposage.

CHEMIN FORESTIER

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois de l'aire d'empilement jusqu'au chemin public.

CHEMIN PUBLIC

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHENIL COMMERCIAL

Bâtiment servant à l'élevage, la pension, l'entraînement et le dressage de plus de trois (3) chiens adultes (12 semaines et plus). Les activités d'achat et de vente de chiens de même qu'un service d'accouplement sont également comprises. Ne sont pas compris les animaleries (pet shop) et les vétérinaires.

La vente de produits pour chien peut être une activité complémentaire et accessoire au chenil commercial.

CHENIL PRIVÉ

Bâtiment servant à l'élevage, la garde, l'entraînement et le dressage de chiens à des fins personnelles et domestiques. En aucun temps, le total de chiens ne

devra excéder dix (10). La garde à des fins d'exposition ou de parade et la garde de chiens de traîneaux sont comprises. Les activités d'achat et de vente de chiens à des fins commerciales ne sont pas comprises.

La vente de produits pour chien n'est pas comprise.

CIMETIÈRE

Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET/OU ENTREPRISE DE RÉCUPÉRATION ET DÉMONTAGE D'AUTOMOBILES ET/OU ENTREPRISE DE RÉCUPÉRATION DE FERRAILLE ET MÉTAUX

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal, destinés ou non à être démolis, démontés, triés ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CINÉMA

Tout local public utilisé pour la projection cinématographique ou pour d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférence, etc.).

CINÉ-PARC

Tout terrain spécialement aménagé où le public peut assister à des projections cinématographiques en plein-air conformément aux règlements provinciaux régissant les ciné-parcs.

CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Document de référence faisant partie intégrante du présent règlement et destiné à établir la classification des usages commerciaux.

CLOISON

Mur dont les deux (2) faces sont à l'intérieur de la maison.

CLOISON PORTANTE

Une cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Rapport souhaité entre la superficie au sol du bâtiment principal et du ou des bâtiments accessoires et la superficie totale du terrain.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

COMMERCE

Bâtiment principal servant à des fins commerciales. Ne comprend pas les commerces apparentés à l'agriculture.

COMMERCE DE DÉTAIL

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de commerce où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.

CONSEIL

Conseil municipal de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

CONSTRUCTEUR OU ENTREPRENEUR

Signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction sur le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONSTRUIRE

CONSTRUCTION

Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un assemblage ordonné de matériaux destinés à un usage déterminé, comprenant maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc., et nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme des constructions.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés (645.9 pieds carrés).

CONTENEUR DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS

**531-2016
(2016-03-14)**

Conteneur destiné à recevoir les dons de vêtements et d'articles usagés pour desservir un organisme communautaire localisé sur le territoire ou pour tout autre organisation caritative ayant une entente avec un organisme communautaire ayant son siège social sur le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

COUPE DE BOIS

Abattage d'arbres effectué par toute personne ou propriétaire dans le but d'en faire la vente. On compte plusieurs types de coupe de bois, dont :

Coupe à blanc (Commercial clear cutting) Synonymes : Coupe rase, coupe blanche, coupe à blanc-étoc et coupe totale.

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de tous les arbres d'essences commerciales (voir annexe 5) qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus au permis d'intervention. Il y a coupe à blanc lorsqu'on prélève plus de 75 % de la surface terrière ou qu'on réduit la densité du couvert forestier du peuplement à moins de 25 %.

Coupe à blanc par bandes (Strip cutting) Synonyme : Coupe par lisières.

Coupe à blanc effectuée sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

Coupe à blanc par trouées (Patch cutting)

Coupe à blanc effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

Coupe de jardinage (Selection cutting)

L'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement forestier, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges afin d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre déjà atteint.

Coupe d'éclaircie (Selection thinning)

L'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement du diamètre des tiges restantes et à améliorer leur forme.

Coupes de succession

Coupe en vue de l'amélioration d'un peuplement quant à l'espèce, en enlevant l'étage dominant pour libérer l'étage dominé.

Coupe à diamètre limite (Diameter limit control cutting) Synonyme : Coupe de dimension.

L'abattage ou la récolte d'arbres dont les tiges, à 30 centimètres du niveau le plus élevé du sol, sont d'un diamètre au moins égal à celui autorisé sur le permis d'intervention.

Coupe d'assainissement (Sanitation cutting) Synonyme : Coupe sanitaire.

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site.

Coupe avec réserve de semenciers (Seed-tree cutting)

Définition : Coupe au cours de laquelle on laisse quelques tiges commercialisables d'une essence déterminée afin de favoriser l'ensemencement naturel.

Coupe avec protection de la régénération (Advance growth protection cutting)

L'abattage ou la récolte des tiges effectué dans un peuplement en préservant la régénération préétablie des essences désirées.

COUR ARRIÈRE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT

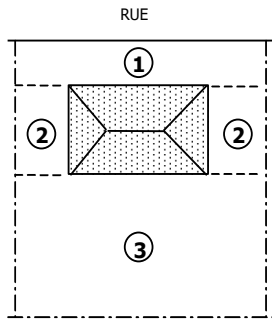
Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, des lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade principale du bâtiment principal.

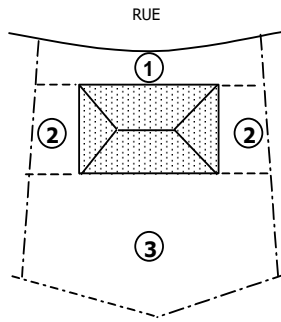
COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal.

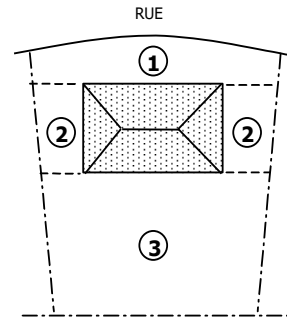
La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade principale du bâtiment principal.



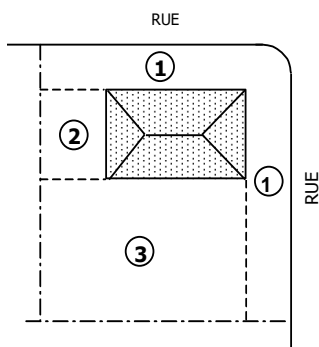
TERRAIN RÉGULIER



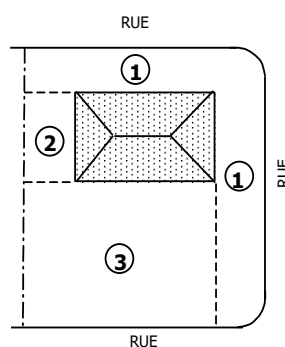
TERRAIN SITUÉ À L'EXTÉRIEUR
D'UNE COURBE



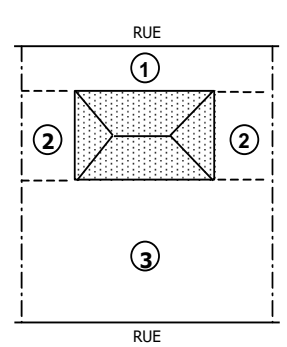
TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR
D'UNE COURBE



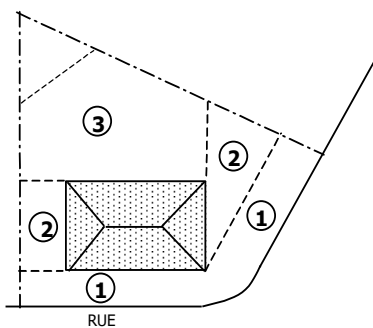
TERRAIN D'ANGLE (DROIT)



TERRAIN D'ANGLE (TRANSVERSALE)



TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSALE



TERRAIN D'ANGLE

- ① COUR AVANT (voir définition)
- ② COUR LATÉRALE (voir définition)
- ③ COUR ARRIÈRE (voir définition)

COURS D'EAU

**168-2006
(2006-04-10)**

Tous les cours d'eau (incluant les lacs) à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

**168-2006
(2006-04-10)**

COURS D'EAU INTERMITTENT

Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).

CUL-DE-SAC

Toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.

DANGER PARTICULIER

Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

DÉCHETS

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

DÉCHETS DANGEREUX

Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression «déchet dangereux» comprise dans le règlement sur les déchets dangereux (Q2, r.12.1).

DÉCIBEL (dBA)

Unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons vers la pondération de type A additionnelle. La pondération de type A étant un filtre qui simule la réponse acoustique de l'oreille.

DEMI-ÉTAGE

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 mètres (7'-6") n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher inférieur.

DENSITÉ BRUTE

Nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupé par ces logements plus les rues, les espaces libres et les places publiques qui y sont consacrés.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté exclusivement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

DÉPENDANCE

Bâtiment accessoire

DÉROGATOIRE

Non conforme au présent règlement.

DISCOTHÈQUE

Bar où le plancher de danse pour le public excède une superficie de 20 mètres carrés.

DOCUMENT DE RENVOI

Document technique préparé pour des fins de références.

DRAINAGE FORESTIER

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisance.

EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

ÉCURIE PRIVÉE

Bâtiment où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde au plus quatre (4) chevaux pour son usage personnel.

ÉDIFICE PUBLIC

Tous les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, Chap. 5-3).

ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

EMPRISE

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

ENGRAIS DE FERME

Engrais organiques comprenant les lisiers et les fumiers.

ENSEIGNE

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure (comprenant les ballons publicitaires) ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE COMMERCIALE OU PUBLICITAIRE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou n divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée. (ex: studio de photographie Jean-Guy, Dépanneur Lison, Provigo, Banque Nationale, etc.)

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION OU PERSONNELLE

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y localiser. (ex: Place Ville-Marie, Édifice à bureaux, Résidence Quatre-Soleils, Foyer pour personnes âgées)

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

- Enseigne lumineuse translucide

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

- Enseigne illuminée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

- Enseigne clignotante

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

ENSEIGNE MOBILE

Une enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante (360°) degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme.

Tout véhicule routier non immatriculé, âgé de plus de sept (7) ans et hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique ou endommagée de

telle façon qu'il ne peut respecter le code de sécurité routière, immobilisé sur un terrain, est considéré comme entreposé par le présent règlement.

ENTREPÔT

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

ENTRETIEN USUEL

Travaux de réparation en vue de maintenir le bâtiment dans son état original. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

ÉPANDAGE

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brossage avec les couches superficielles du sol.

ESCALIERS

Suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à un autre.

ESCALIER DE SAUVETAGE

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

ESPACE DE STATIONNEMENT

L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à ces dernières.

ÉTABLISSEMENT

Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anamidés, suidés, léporidés ou d'animaux à fourrure.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus.

S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage.
Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

ÉTANG

Un étang est défini comme étant un plan d'eau naturel ou artificiel de moins de 1 000 mètres carrés.

FAÇADE D'UN BÂTIMENT

Mur du bâtiment principal faisant face à la rue, possédant une entrée principale où un numéro civique a légalement été obtenu et possédant toutes les caractéristiques architecturales reconnues (fenestration, recouvrement extérieur, etc.) permettant de considérer ce mur du bâtiment comme la façade.

FAMILLE OU MÉNAGE

Ensemble de personnes qui habitent le même logement.

FIN AGRICOLE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSE SEPTIQUE

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FUMIER

Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière; elle est entreposée sous forme solide et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

GALERIE

Signifie un perron ouvert, couvert ou non, qui couvre la largeur du mur qu'il occupe.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment annexe ou détaché servant à remiser les véhicules-moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal et ayant une ou plusieurs portes permettant l'accès à une ou plusieurs automobiles.

Le garage est considéré privé lorsqu'il n'est pas utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

GARAGE PUBLIC

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un garage privé, destiné à servir ou servant au remisage, à la réparation, au lavage, à l'exposition, à la location ou à la vente de véhicules.

GARDERIE

Endroit spécialement aménagé pour garder des bébés ou/et des enfants de plus d'une famille. Lorsqu'on y retrouve plus de neuf (9) enfants de familles différentes, la garderie est considérée garderie commerciale pour les fins du présent règlement.

GESTION LIQUIDE

Matière constituée d'excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; elle est entreposée sous forme liquide et est manutentionnée par pompage.

GRENIER

Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

HABITABLE

Signifie tout espace où une personne peut demeurer dans un confort acceptable pour la société. Cet espace doit être de dimension suffisante pour

permettre les déplacements debout; il doit prévoir des ouvertures sur l'extérieur pour laisser pénétrer la lumière naturelle; il doit être pourvu de facilités énergétiques essentielles (électricité, gaz ou pétrole), de facilités sanitaires essentielles (eau potable, égout) et il doit être salubre. Il ne doit pas présenter de risques au niveau de la santé (vermine, malpropreté, insectes, etc.).

HABITATION

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant un seul logement. L'habitation peut toutefois comprendre un logement supplémentaire au sous-sol si autorisé à la grille des usages.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement. L'habitation peut toutefois comprendre un logement supplémentaire au sous-sol si autorisé à la grille des usages.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché). L'habitation peut toutefois comprendre un logement supplémentaire au sous-sol si autorisé à la grille des usages.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) habitations dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. L'habitation peut toutefois comprendre un logement supplémentaire au sous-sol si autorisé à la grille des usages.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés. L'habitation peut toutefois comprendre un logement supplémentaire au sous-sol si autorisé à la grille des usages.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen. L'habitation peut toutefois comprendre un logement supplémentaire au sous-sol si autorisé à la grille des usages.

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. L'habitation peut toutefois comprendre un logement supplémentaire au sous-sol si autorisé à la grille des usages.

HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment à deux (2) ou trois (3) étages érigé sur un terrain, composé de trois (3) logements et situés sur le terrain de façon à ce que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants. L'habitation peut toutefois comprendre un logement supplémentaire au sous-sol si autorisé à la grille des usages.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen. L'habitation peut toutefois comprendre un logement supplémentaire au sous-sol si autorisé à la grille des usages.

HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. L'habitation peut toutefois comprendre un logement supplémentaire au sous-sol si autorisé à la grille des usages.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment de quatre (4) logements et plus, de un (1) ou plusieurs étages, avec entrées communes ou séparées et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES

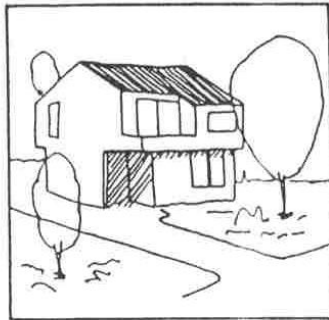
Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessin d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

HABITATION RIVERAINE

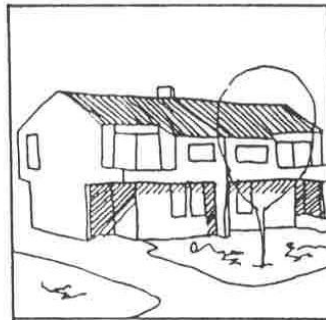
Propriété dont au moins une ligne de terrain touche un plan d'eau régi par les dispositions du présent règlement.

TYPES D'HABITATIONS

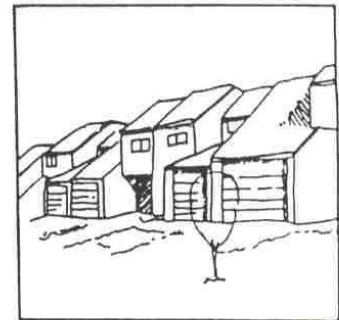
UNIFAMILIALE



Isolée

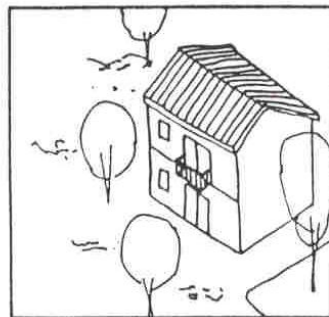


Jumelée

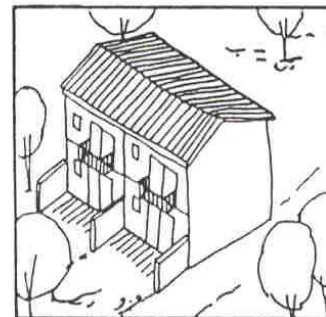


En rangée

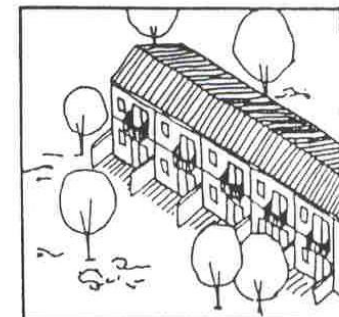
BIFAMILIALE



Isolée

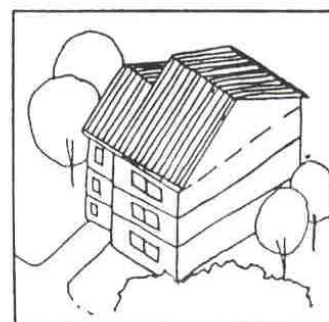


Jumelée

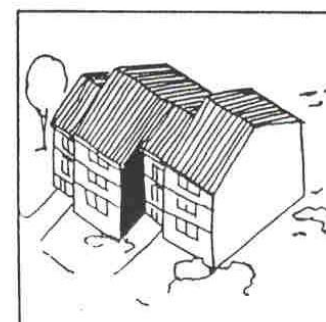


En rangée

TRIFAMILIALE



Isolée

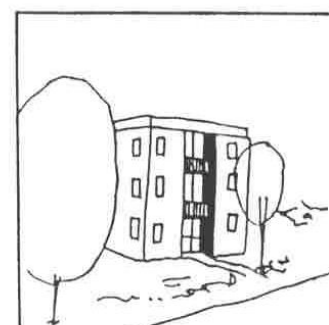


Jumelée

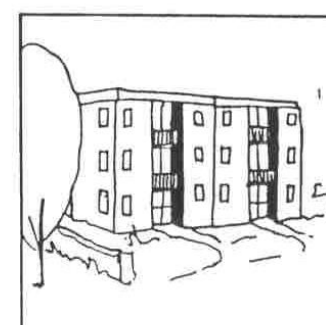


En rangée

MULTIFAMILIALE



Isolée



Jumelée



En rangée

HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes taillés ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade du bâtiment après terrassement :

- jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, etc.

La hauteur d'un bâtiment peut aussi être mesurée par le nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

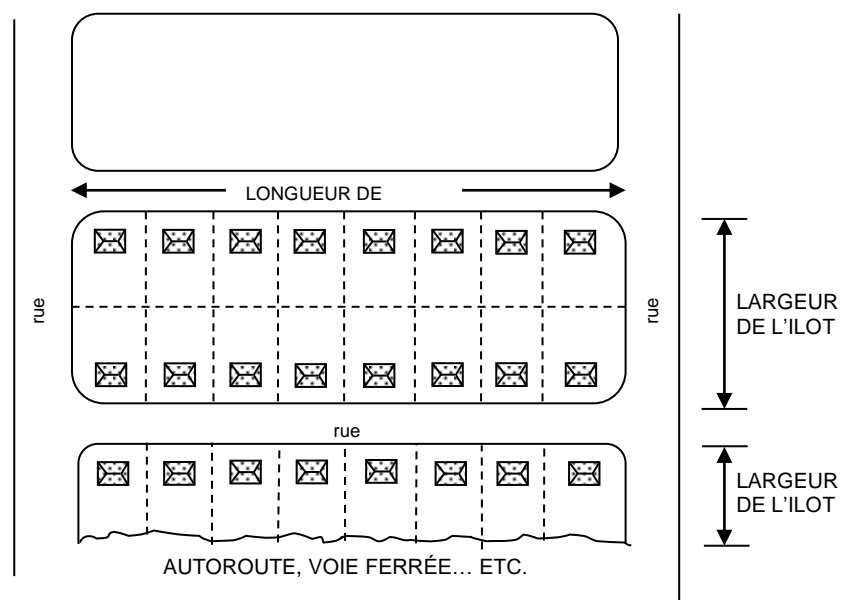
La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne (incluant le support).

HÔTEL

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger et où l'on tient un registre des résidents et un bureau ouvert le jour et la nuit.

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitudes de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs et/ou des voies ferrées.



IMMEUBLE

Signifie le terrain et les bâtiments sur celui-ci.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- La limite d'un parc municipal;
- La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2)*;
- La limite d'un terrain de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Le bâtiment d'un théâtre d'été;
- Le bâtiment d'un temple religieux;
- Un établissement d'hébergement du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un immeuble rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**168-2006
(2006-04-10)**

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, présentée ci-après, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

INDUSTRIE EXTRACTIVE

Inclus les activités économiques reliées à l'extraction de matière première, soit les mines métalliques, les combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz), les mines non-métalliques (incluant les tourbières), les carrières et les sablières et gravières.

INGÉNIEUR

L'ingénieur engagé par le Conseil pour s'occuper des affaires concernant le génie municipal.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Fonctionnaire ou toute personne dûment mandaté par le Conseil pour appliquer le présent règlement.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations, lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation. Le bâtiment d'élevage ou la cour d'exercice dans lesquels sont élevés des animaux.

INSTALLATION D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un dispositif constitué d'une fosse septique ou d'un autre système de traitement et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée.

ISSUE DE SECOURS

Partie d'un bâtiment qui permet l'évacuation des personnes de l'aire de plancher qu'elles occupent à une voie publique ou à un espace extérieur protégé d'une exposition au feu directement ou par le biais d'un escalier de sauvetage.

LAC

**168-2006
(2006-04-10)**

Un lac est une étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres.

LARGEUR D'UNE RUE OU EMPRISE D'UNE RUE

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

LAVE-AUTO

Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles ou offrant les services de lavage manuel.

LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN

Ligne continue qui borne l'arrière d'un terrain. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain dont la ligne arrière a moins de 3,0 mètres (10') de longueur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer que la ligne arrière a au moins 3,0 mètres (10') de longueur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur du terrain et qu'elle est parallèle à la corde de l'arc avant de la ligne avant, si cette dernière ligne est courbée.

LIGNE AVANT DU TERRAIN

Ligne qui borne un terrain à la ou aux lignes de rues. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE RUE

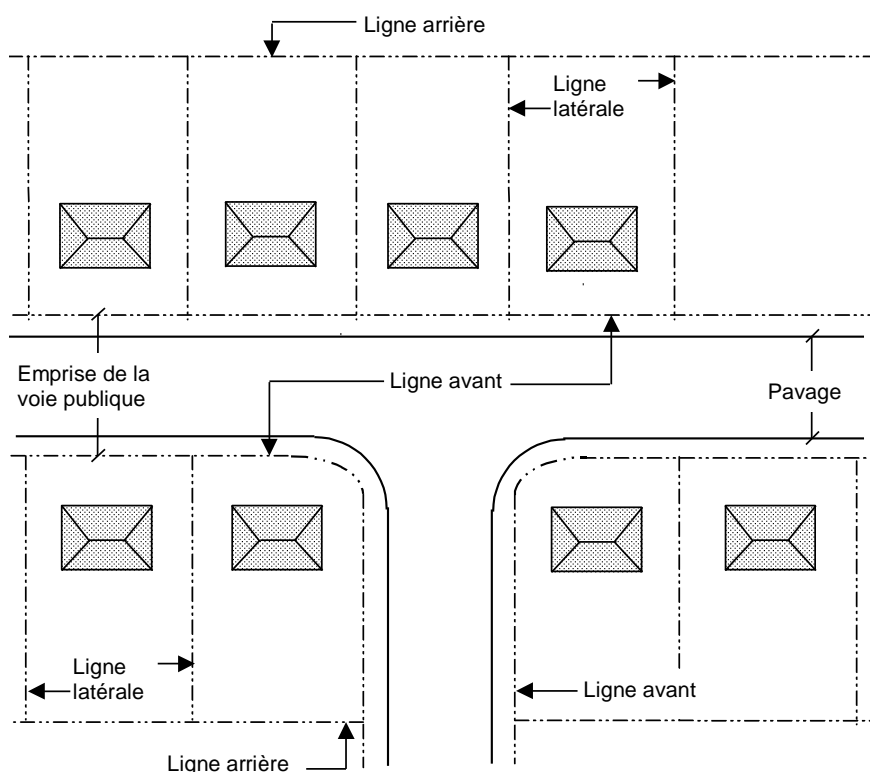
Limite de l'emprise de la voie publique.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN

Ligne limite d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne peut être brisée.



LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes,

les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LITTORAL

Partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Pièce ou suite de pièces construites et destinées à une ou plusieurs personnes, à une famille ou un ménage et pourvues des facilités pour préparer les repas, manger, vivre et dormir.

**475-2014
(2014-08-11)**

LOGEMENT ACCESSOIRE

Un logement accessoire est une unité d'habitation de type intergénérationnel construite à l'intérieur d'une maison unifamiliale isolée de classe (A).

**169-2006
(2006-05-08)**

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL

**475-2014
(2014-08-11
(abrogé))**

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil du Québec.

LOT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services a été adopté par le conseil municipal (*Loi des cités et villes*) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement et où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un puits en copropriété servant au plus à un autre lot, et dont la localisation est grevée d'une servitude réelle, perpétuelle et irrévocable.

LOT INTRAMUNICIPAL ÉPARS

Lot ou groupe de lots situé(s) à l'intérieur des limites d'une municipalité locale, entouré(s) entièrement ou partiellement de terres privées, et dont la superficie totale n'excède pas 120 hectares.

LOT NON DESSERVI

Lot situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un puits en copropriété servant au plus à un autre lot, et dont la localisation est grevée d'une servitude réelle, perpétuelle et irrévocable.

LOT PUBLIC INTRAMUNICIPAL

Lot sous juridiction du ministère des Ressources Naturelles, ministère de l'Environnement ou ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation situé à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité locale, généralement arpenté ou cadastré.

LOT RIVERAIN

Lot situé dans une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement; elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau.

LOTISSEMENT

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie d'un bâtiment autre qu'un hôtel, où des chambres peuvent être louées comme domicile mais sans y servir de repas. Ces chambres ne doivent pas être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun. La maison de chambre est considérée commerciale lorsque 4 chambres et plus sont en location.

MAISON DE PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à au moins neuf (9) personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles.

MAISON D'HABITATION

Au sens de l'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages/activités agricoles, une habitation, un gîte à la ferme, *une table champêtre*, *un gîte passant*, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

MAISON MOBILE

Habitation destinée à abriter une seule famille, déménageable ou transportable et fabriquée en usine. Elle est construite sur un châssis en acier de façon à être remorquée telle quelle et en un tout jusqu'au terrain qu'on lui destine. Elle est également construite de façon à être branchée aux services publics et habitable toute l'année. Elle peut être composée d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle ne respecte pas les normes d'isolation du Code national du bâtiment. La maison mobile doit respecter les dimensions suivantes:

Longueur minimale: 15 m (49')
Longueur maximale: 21.2 m (70')
Largeur minimale: 3.7 m (12')
Largeur maximale: 4.20 m (14')

Toute maison mobile de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte pour les fins du présent règlement.

MAISON UNIMODULAIRE

Habitation fabriquée à l'usine conformément aux exigences du code national du bâtiment du Canada et ses amendements, composée d'un seul module. Sa volumétrie s'apparente à la maison mobile.

La maison modulaire doit respecter les dimensions suivantes :

Longueur minimale: 12 m (40')
Longueur maximale: 21.2 m (70')
Largeur minimale: 4,20 m (14')
Largeur maximale: 4.88 m (16')

MARCHÉ AUX PUCES

Activité spécialement organisée, rassemblant plus d'un commerçant et s'effectuant sur une courte période de temps et en plein-air. Les marchés aux puces intérieurs sont considérés comme des commerces de détail de marchandises d'occasion par le présent règlement.

MARGE ARRIÈRE

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée à ce règlement.

MARGE AVANT (ou marge de recul)

Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain à une distance fixée à ce règlement. Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain transversal, la marge avant s'applique sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

MARGE AVANT MINIMALE

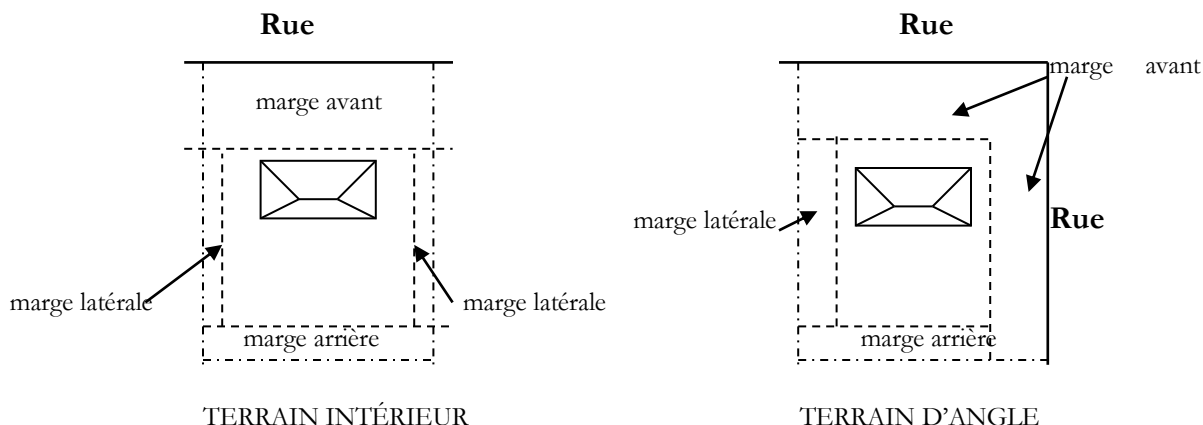
Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle et d'un terrain de coin transversal, la marge avant minimale signifie la distance entre la ligne avant du terrain situé du côté perpendiculaire à la façade principale du bâtiment et une ligne parallèle à celle-ci fixée par le présent règlement dans chacune des zones, mesurée entre la marge avant et la limite arrière du terrain ou la ligne avant du terrain situé du côté opposé à la façade principale du bâtiment dans le cas d'un terrain transversal.

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant minimale signifie la distance entre la ligne avant du terrain situé du côté opposé à la façade principale du bâtiment et une ligne parallèle à celle-ci fixée par le présent règlement dans chacune des zones, mesurée entre les lignes latérales du terrain.

MARGE LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée à ce règlement.

Les marges



MARGE D'ISOLEMENT

Distance fixée par la réglementation entre des bâtiments et/ou des emprises et/ou des aires d'activité.

MATIÈRES DANGEREUSES

Tout produit solide, liquide ou gazeux tel que défini par les neuf (9) classes de matières dangereuses du Règlement sur le transport des matières dangereuses.

MODIFICATION

Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.

MOTEL

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles.

MUNICIPALITÉ

Ville de Saint-Lin-Laurentides.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur avant d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la Loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est considérée comme un ou des lots distincts.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit. Un mur à verre dormant ou armé n'est pas considéré comme mur plein ou aveugle.

NIVEAU DE TERRASSEMENT MAXIMUM

Signifie l'élévation la plus haute d'un terrain, mesurée par rapport aux terrains voisins et/ou de la voie publique en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Signifie l'élévation moyenne d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol fini, mesuré par intervalle de cinq (5) mètres sur une distance de trois (3) mètres des murs extérieurs sur tout le périmètre extérieur du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment pour deux (2) ou plusieurs usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C1) et des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil du Québec.

DIVISION

La division est l'opération cadastrale par laquelle on désigne le morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1).

SUBDIVISION

La subdivision est l'opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie suivant les dispositions de l'article 3044 du Code civil du Québec.

REDIVISION

La redivision est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros suivant les dispositions de l'article 3044 du Code civil du Québec et des articles 17 et 18 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1).

ANNULATION

L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec.

CORRECTION

La correction est l'opération cadastrale par laquelle on modifie le plan et, le cas échéant, le livre de renvoi suivant les dispositions des articles 3043 et 3045 du Code civil du Québec.

AJOUTÉ DE LOT ORIGINAIRE

L'ajouté de lot originaire est l'opération cadastrale par laquelle on ajoute un numéro de lot au cadastre. Cette opération est effectuée :

- Suivant les dispositions des articles 3043 et 3045 du Code civil du Québec dans les cas d'omission de lot sur le plan ou lorsqu'il s'agit d'annuler des numéros de lots originaires auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros de lots originaires;
- Suivant les dispositions de l'article 7 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), lorsqu'il s'agit du retrait du caractère de voie de circulation;
- Suivant les dispositions des articles 8 et 9 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer.

REPLACEMENT

Le remplacement est l'opération cadastrale qui permet de remplacer des numéros de lots par d'autres numéros suivant les dispositions de l'article 3045 du Code civil du Québec.

OUVRAGE

Toute construction ou installation de bâtiment accessoire ou piscine, fosse ou installation septique, remblai et/ou déblai, décapage du sol et coupe de bois ayant pour effet de mettre le sol à nu.

PANNEAU-RÉCLAME

Voir «enseigne».

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue spécialement et exclusivement pour la promenade et le repos et/ou les jeux.

PASSAGE POUR PIÉTON

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

PÉPINIÈRE

Endroit ou parcelle de terrain réservé à la reproduction, à la multiplication et à la culture des plantes ligneuses ou herbacées qui réclament des soins particuliers en attendant leur mise en place définitive. Une pépinière peut comprendre un centre de jardinage.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

PERRE

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

PERRON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture ou un auvent, communiquant avec une pièce intérieure et comportant un escalier extérieur.

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PIÈCE HABITABLE

Voir «Habitable».

**363-2011
(2011-08-01)**

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**363-2011
(2011-08-01)**

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

**363-2011
(2011-08-01)**

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**363-2011
(2011-08-01)**

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Plan indiquant les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières pour un secteur spécifique de la municipalité. Ce plan doit respecter les dispositions fixées par le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan de subdivision d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle illustrant les différents secteurs ou zones affectés par le présent règlement et joint comme annexe -2- au présent règlement.

PLAN SIMPLE DE GESTION OU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Document confectionné et signé par un ingénieur forestier et comprenant :

- identification du producteur forestier;
- localisation de la superficie à vocation forestière;
- description de la forêt;
- objectifs du producteur;
- travaux forestiers de mise en valeur recommandés pour chacun des peuplements forestiers avec indication de l'urgence des traitements;
- plan à l'échelle 1 : 10 000.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document préparé par un ingénieur forestier qui explique en détail la nature de l'intervention sylvicole projetée, et qui tient compte des particularités du terrain de même que du peuplement forestier.

PLATE-FORME D'UNE MAISON MOBILE

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

PORCHE

Construction en saillie, non fermée, au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

PORCHERIE

Tout établissement destiné à être utilisé pour l'engraissement des porcs et/ou la maternité. Comprend la fosse ou la lagune à purin.

PORTE-À-FAUX

Partie d'un ouvrage ou d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui, qui porte le poids de la charpente au-dessus. Celle-ci est située à l'air libre et n'est jamais remblayée.

POURCENTAGE D'OCCUPATION DU TERRAIN

Le rapport entre la proportion totale de superficie pouvant être construite et la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble immobilier caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement d'un ou de plusieurs emplacements privés comportant l'affectation communautaire sous forme de copropriété de certaines utilisations du sol (comme les allées de circulation, les stationnements, les espaces verts, etc.).

PROMOTEUR

Personne physique ou morale qui réalise des transactions de vente ou d'achat de terrains.

PROPRIÉTAIRE

Une personne physique ou morale ou tout groupement ou association quelconque d'individus ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire, exécuteur testamentaire, fiduciaire ou possesseur à quelque titre que ce soit.

PUITS EN COPROPRIÉTÉ

Système d'alimentation en eau potable dont la propriété est indivise et desservant au plus deux (2) terrains contigus, lesquels sont réciproquement grevés de servitudes mutuelles et perpétuelles de puits en copropriété, conformément aux dispositions du Code civil du Québec. Un puits en copropriété comprend un tuyau d'un diamètre de 20 cm (8 pouces) foré et chaque copropriétaire du puits est propriétaire de ses propres équipements de pompage de l'eau.

QUANTITÉ APPRÉCIABLE

Signifie la quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le Ministère de l'environnement du Québec comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme un danger.

RAPPORT D'EXÉCUTION

Rapport préparé par un ingénieur forestier qui décrit l'état et la conformité des travaux sylvicoles effectués.

RAPPORT PLANCHER-TERRAIN

Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

RELAIS

Bâtiment sans fondation et sans équipements sanitaires d'une superficie égale ou inférieure à 40 m² (430 pi. ca.), destiné à abriter pour une courte période des randonneurs.

RÉNOVATION

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.

RÉPARATION

Travaux effectués sur un immeuble à des fins d'entretien usuel.

RÉSEAU D'AQUEDUC OU SERVICE D'AQUEDUC

Système canalisé de distribution de l'eau potable, propriété de la municipalité et conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., ch. Q-2) et ses règlements d'application.

RÉSEAU D'ÉGOUT OU SERVICE D'ÉGOUT

Système canalisé de collecte des eaux usées (réseau sanitaire), propriété de la municipalité ou privé et conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., ch. Q-2) et ses règlements d'application.

RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les réseaux systèmes d'aqueduc et d'égout, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau non relié à l'approvisionnement en eau ou au traitement des eaux usées impliquant des conduites, ainsi que les emprises.

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

**434-2013
(2013-02-25)**

Une résidence pour personnes âgées comprend de façon non limitative les maisons de chambres et de pension, les maisons d'hébergement et les résidences destinées à l'hébergement de personnes âgées. Ces établissements ne doivent pas comporter de logements mais peuvent avoir des espaces communs qui sont mis à la disposition des résidents.

RÉSIDU

Tout résidu corrosif, inflammable, lixiviable, réactif et toxique dont la description correspond aux définitions comprises dans le Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).

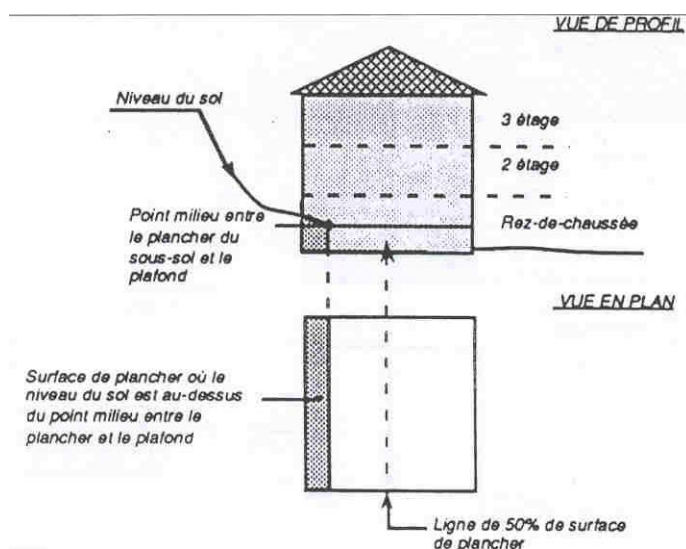
RESTAURANT

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du niveau du sol.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage si plus de 50% de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent.



RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE

Véhicule immobilisé ou non, monté sur roues au moins initialement, aménagé de façon à servir d'abri temporairement aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon telle qu'il puisse être incorporé, attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

RUE

Voie de circulation de propriété publique ou privée destinée à la circulation des véhicules moteurs.

RUE PRIVÉE

Toute rue qui appartient à une personne ou un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

RUE PRIVÉE EXISTANTE

Rue privée dont l'emprise est identifiée aux plans cadastraux officiels et désignée officiellement comme rue au registre foncier déposé au bureau de la publicité des droits en date du 29 janvier 1996.

RUE PUBLIQUE

Toute rue dont l'emprise est propriété de la municipalité, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

RUELLE

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

SABLIÈRES ET GRAVIÈRES

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniches, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SALLE D'AMUSEMENT

Local répondant à la définition d'arcade.

SALLE DE BILLARD

Local commercial où l'on retrouve deux tables de billard et plus. Le mot «billard» signifie tout jeu impliquant des baguettes et des boules ou accessoires sur une table recouverte d'un tapis (ex: «pool», «snooker», etc.).

SECTEUR DE VOTATION

Subdivision des zones en secteurs identifiés aux fins de votation.

SEMELLE DE FONDATION

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

SENTIER DE DÉBUSQUAGE

Sentier par lequel les arbres abattus sont amenés à l'aire d'empilement.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes non-destinés à la vente.

SILO

Réservoir de grande taille que l'on emplit et qui est destiné à la conservation des produits végétaux.

SITE DE CAMPING

Site comprenant les bâtiments principaux et les terrains de camping, mais excluant les activités extensives.

SITE D'ENFOUISSEMENT

Activité et espace **utilisés** pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de déchets et/ou de déchets dangereux.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial et que la collectivité veut protéger, reconnu par la MRC de Montcalm.

SOLARIUM

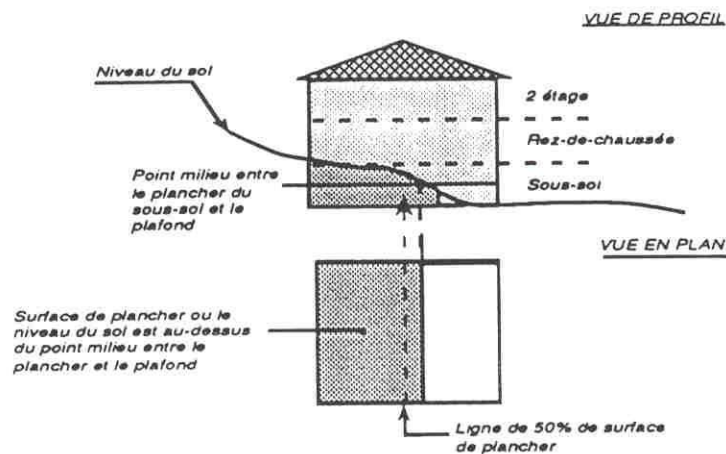
Balcon couvert fermé disposé en saillie ou non à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en dessous du niveau du sol. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du

bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau du sol adjacent.



STATION-SERVICE AVEC ATELIER DE RÉPARATION

Établissement dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, avec ou sans service, et qui offre les réparations d'entretien général des véhicules automobiles comme activité connexe. Les réparations de la carrosserie sont toutefois exclues.

STATION-SERVICE SANS ATELIER DE RÉPARATION

Établissement dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, avec ou sans service. Il peut comprendre un dépanneur comme activité connexe.

STATIONNEMENT

Stationnement hors-rue : Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement privé : Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Stationnement public : Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé à l'occasion.

STRUCTURE

L'arrangement d'objets ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque ou qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'existence nécessite un tel emplacement.

STRUCTURE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

STRUCTURE JARDINÉE

Se dit de la structure d'un peuplement forestier constitué d'arbres se répartissant en une suite continue de classes d'âges et de dimensions, avec une distribution dans l'espace, soit pied par pied, soit par bouquets.

STRUCTURE JUMELÉE

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75% de la superficie latérale des bâtiments.

STRUCTURE EN RANGÉE

Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75% de la superficie latérale des bâtiments.

STUDIO (bachelor)

Unité de logement comprenant une (1) ou deux (2) pièces et destinée à servir de logis à une ou deux personnes.

SUPERFICIE D’AFFICHAGE

Signifie la superficie totale de toutes les superficies des enseignes réglementées situées sur un immeuble commercial, industriel ou autre.

SUPERFICIE D’AFFICHAGE MAXIMUM

Superficie réglementaire permise pour l’affichage ou l’installation d’une (1) ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain.

SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE

Superficie d’un côté visible de l’enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l’enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d’une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières. Si une enseigne a deux côtés utilisés distants de moins de 60 centimètres (23.6 pouces), sa superficie est celle d’un (1) des deux (2) côtés seulement. Si elle a plus de deux (2) côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun de ses côtés.

Si une enseigne est rotative ou mobile, sa superficie correspond à l’aire de l’enveloppe imaginaire décrite par le mouvement. Si une enseigne est cylindrique ou sphérique, sa superficie est égale à celle du cylindre moins les bouts ou de la sphère.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs, à l'exception de la surface des pièces non habitables.

SUPERFICIE DE BÂTIMENT OU SUPERFICIE D'IMPLANTATION

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

SURFACE DE ROULEMENT

La surface de roulement indique le pavage et l'accotement de la voie publique.

SURFACE TERRIÈRE

Somme des surfaces des troncs d'arbres (section) mesurée en diamètre à hauteur de poitrine (DHP) et exprimée en mètre carré par hectare.

SYLVICULTURE

Activité consistant en l'exploitation des arbres par des coupes d'assainissement, d'éclaircie ou de jardinage.

TALUS

Terrain dont la pente moyenne est de 25% ou plus.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon temporaire, durant les mois froids, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TAVERNE

Établissement où l'on sert de la bière et du cidre et où il peut y avoir un spectacle de chant et/ou de musique à l'exclusion de tout autre spectacle et où le plancher de danse pour le public n'excède pas une superficie de 20 mètres carrés.

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

TERRAIN CONSTRUIT

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

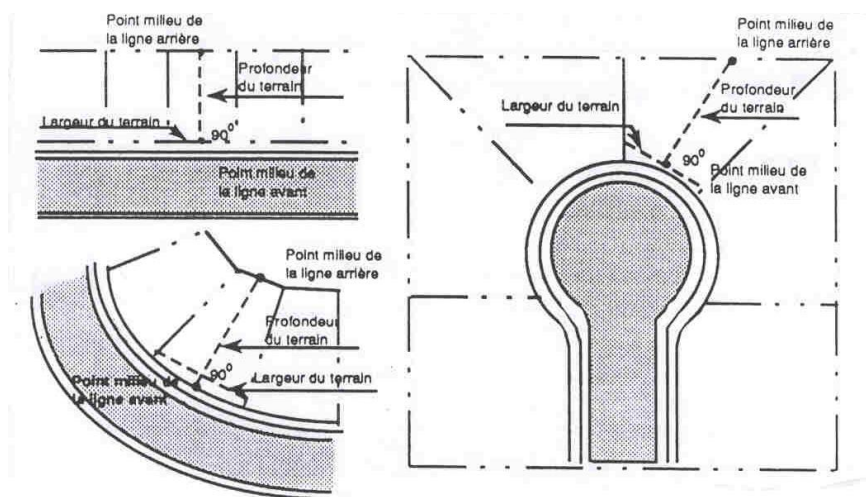
TERRAIN «LARGEUR DE»

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux (2) lignes latérales du terrain et mesurée en passant par un point déterminé par l'intersection de la ligne avant et la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

TERRAIN «PROFONDEUR MOYENNE DE»

Ligne droite qui est la plus courte distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière.

Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle. Dans le cas de terrains où la ligne avant et/ou arrière est brisée, la profondeur moyenne du terrain se calcule à partir d'une ligne à l'avant et/ou à l'arrière du terrain équilibrant la superficie située à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété.



TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services a été adopté par le conseil municipal (*Loi des cités et villes*) ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement et où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un puits en copropriété servant au plus à un autre lot, et dont la localisation est grevée d'une servitude réelle, perpétuelle et irrévocable.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un puits en copropriété servant au plus à un autre terrain, et dont la

localisation est grevée d'une servitude réelle, perpétuelle et irrévocable.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où ne se trouve aucun réseau d'aqueduc ou d'égout ou se trouvant en bordure d'une rue où aucun règlement décrétant leur installation n'est en vigueur.

TERRAIN DE COIN OU TERRAIN D'ANGLE

Un terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de non-accès ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe.

TERRAIN DE COIN OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

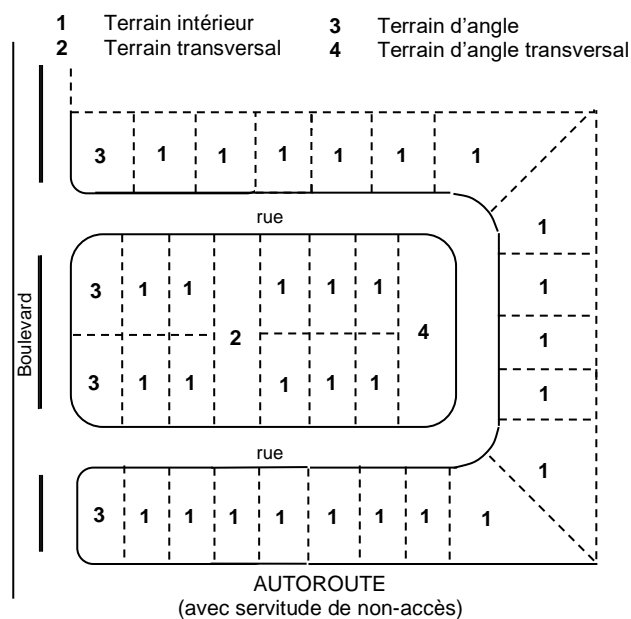
Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois (3) rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois (3) lignes avant et qui forme un angle ou une courbe.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain à bâtir autre qu'un terrain de coin.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur ou de coin dont les extrémités donnent sur deux (2) rues, libres de toute servitude de non-accès.



TERRAIN DE JEUX

Un espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé entre un cours d'eau ou un lac et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

TERRASSE EXTÉRIEURE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, adjacent à un local commercial et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce local, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations, sans préparation sur place.

Cet espace peut être couvert par un abri afin de protéger les clients des intempéries.

TERRASSEMENT

L'aménagement paysagiste d'un terrain.

TÊTE DE PIPE

Rue se retournant sur elle-même à une de ses extrémités pour former un genre de **P**.

THERMOPOMPE (POMPE À CHALEUR)

Appareil de chauffage qui prélève de la chaleur à un médium tel que l'air ou l'eau et la libère à une température plus élevée, en la pompant. Fonctionnant à l'inverse, elle peut servir comme appareil de refroidissement.

TRAITEMENT

Opération ou procédé permettant de modifier une matière ou un produit ou un déchet.

TROTTOIR

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

URBANISTE

L'urbaniste engagé par le Conseil pour voir à la préparation du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme et qui est un membre en règle de l'Ordre des urbanistes du Québec.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas des bâtiments résidentiels, les usages accessoires sont généralement des constructions de petit gabarit, servant d'accessoire à la résidence. Il s'agit également de construction, ne résultant pas nécessairement en bâtiment, mais étant tout de même accessoire, comme piscine, tennis, autre équipement de jeux, potager, clôture, enseigne, etc.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être des usages considérés habituellement comme des usages principaux mais qui, dans le contexte d'un complexe important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal autorisé, peuvent être considérés comme usages complémentaires.

Nous entendons dans ce contexte comme usage complémentaire à l'activité principale :

- un presbytère par rapport à une église;
- un logement pour le concierge par rapport à une école;
- un bâtiment pour l'entreposage, le vestiaire et les toilettes par rapport à un parc;
- un bâtiment abritant la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal;
- l'entreposage des marchandises ou des matériaux nécessaires à l'usage principal, en respectant les dispositions de la réglementation;
- une résidence d'infirmière ou une buanderie par rapport à un hôpital;
- un dépanneur ou un restaurant par rapport à un terrain de camping;
- un bureau de location d'embarcations par rapport à une plage;
- une boutique de sport, un restaurant, un bar par rapport à un terrain de golf ou à un centre de sport;
- une cafétéria par rapport à une industrie;
- une résidence saisonnière pour un établissement agricole.

USAGE DÉROGATOIRE

Toute utilisation du sol ou de bâtiment non conforme au présent règlement, existante ou en construction et ayant été déjà légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE DOMESTIQUE

313-2009
(2009-12-04)
(abrogé)

599-2018
(2018-06-11)

Un usage domestique est une activité professionnelle, artisanale, artistique ou la location d'au plus 3 chambres pouvant être pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un logement utilisé comme habitation principale par celui qui exerce cette activité, (ex : atelier de poterie, bureau de comptable, salon de coiffure, garderie d'au plus neuf [9] enfants).

USAGE MIXTE

Immeuble ou bâtiment où l'on retrouve à la fois une utilisation résidentielle et une utilisation commerciale.

USAGE MULTIPLE

L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs établissements différents.

USINE DE PRODUITS CHIMIQUES

Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives et/ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

UTILITÉ PUBLIQUE

Désigne les usages et constructions de services publics tels que les services et équipements de distribution d'énergie, services et équipements de télécommunication, services et équipements de téléphonie sans fil, et autres usages de nature similaire.

VALORISATION

Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Les mots «véhicule-automobile» ou «automobile» signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

VENTE DE GARAGE

Vente occasionnelle effectuée par l'occupant d'un bâtiment résidentiel pour écouler un surplus de marchandises lui appartenant.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

VIDE SANITAIRE

Un espace vide entre le plancher inférieur d'une maison et le sol en dessous.

VOIES PUBLIQUES OU VOIES DE CIRCULATION

Toute voie de communication, route, rue ou sentier, incluant son emprise, ouverte à la circulation publique et appartenant ou non à la municipalité ou aux gouvernements. Les voies de circulation privées peuvent être à accès contrôlé :

- **Les autoroutes** : les autoroutes à accès limité et contrôlé et à directions séparées de caractère inter-régional;
- **Les artères** : voies publiques qui traversent la municipalité et la relie aux municipalités voisines;
- **Les collectrices** : voies qui relient les rues locales entre elles et les raccordent à une artère;
- **Les voies locales** : voies qui traversent une seule partie de la municipalité et la relie à une collectrice ou à une artère. Il s'agit de toutes les autres voies publiques non-mentionnées plus haut;
- **Les sentiers récréatifs** : voie publique qui permet la circulation piétonnière, cyclable, équestre ou en ski de randonnée;
- **Les sentiers piétonniers** : voie publique permettant aux piétons de traverser un îlot.

VOYAGEUR

Personne qui, en considération d'un prix donné par semaine, par jour, par repas, reçoit d'une autre la nourriture et/ou le logement.

ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

La partie de la municipalité décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES	3-1
SECTION 1 GROUPEMENT DES USAGES	3-1
ARTICLE 25 Groupe résidentiel - R.....	3-1
ARTICLE 26 Groupe commercial - C.....	3-1
ARTICLE 27 Groupe industriel - I	3-1
ARTICLE 28 Groupe public - P.....	3-1
ARTICLE 29 Groupe agricole - A.....	3-2
ARTICLE 30 Groupe récréation.....	3-2
SECTION 2 LE GROUPE RÉSIDENTIEL	3-3
ARTICLE 31 Unifamiliale (classe A).....	3-3
ARTICLE 32 Bifamiliale (classe B).....	3-3
ARTICLE 33 Trifamiliale (classe C).....	3-3
ARTICLE 34 Multifamiliale, catégorie 1 (classe D).....	3-3
ARTICLE 35 Multifamiliale, catégorie 2 (classe E).....	3-3
ARTICLE 36 Multifamiliale, catégorie 3 (classe F).....	3-3
ARTICLE 37 Multifamiliale, catégorie 4 (classe G).....	3-3
ARTICLE 38 Maison unimodulaire (classe H).....	3-3
SECTION 3 LE GROUPE COMMERCIAL	3-4
ARTICLE 39 Commerce de classe A (quartier).....	3-4
ARTICLE 40 Commerce de classe B (local)	3-5
ARTICLE 41 Commerce de classe C (régional)	3-8
ARTICLE 42 Commerces de classe D (Service relié à l'automobile, catégorie A)	3-9
ARTICLE 43 Commerces de classe E (Service relié à l'automobile, catégorie B).....	3-10
ARTICLE 44 Commerce de classe F (divertissement)	3-11
ARTICLE 45 Commerce de classe G (faible nuisance)	3-11
ARTICLE 46 Commerce de classe H (forte nuisance)	3-14
SECTION 4 LE GROUPE INDUSTRIEL.....	3-16
ARTICLE 47 Industrie de classe A (aucune nuisance).....	3-16
ARTICLE 48 Industrie de classe B (faible nuisance)	3-16
ARTICLE 49 Industrie de classe C (forte nuisance incluant le traitement de déchets).....	3-16
ARTICLE 50 Industrie de classe D (extractive)	3-17
SECTION 5 LE GROUPE PUBLIC	3-18
ARTICLE 51 Publique de classe A (services)	3-18
ARTICLE 52 Publique de classe B (parcs et terrains de jeux)	3-18
ARTICLE 53 Publique de classe C (infrastructure et équipement)	3-19
SECTION 6 LE GROUPE AGRICOLE.....	3-20
ARTICLE 54 Agricole de classe A (culture).....	3-20
ARTICLE 55 Agricole de classe B (élevage).....	3-20
ARTICLE 56 Agricole de classe C (services connexes à l'activité agricole)	3-20
SECTION 7 LE GROUPE RÉCRÉATION.....	3-22
ARTICLE 57 Récréation extensive (classe A).....	3-22
ARTICLE 58 Récréation touristique (classe B)	3-22
ARTICLE 59 Récréation intensive récréo-touristique (classe C).....	3-23

CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 25 Groupe résidentiel - R

Sont de ce groupe les classes d'usages suivantes :

- a) résidence de classe a (unifamiliale)
- b) résidence de classe b (bifamiliale)
- c) résidence de classe c (trifamiliale)
- d) résidence de classe d (multifamiliale, catégorie 1)
- e) résidence de classe e (multifamiliale, catégorie 2)
- f) résidence de classe f (multifamiliale, catégorie 3)
- g) résidence de classe g (multifamiliale, catégorie 4)
- h) résidence de classe h (maison unimodulaire)

ARTICLE 26 Groupe commercial - C

Sont de ce groupe les classes d'usages suivantes :

- a) commerce de classe a (commerce de quartier)
- b) commerce de classe b (commerce local)
- c) commerce de classe c (commerce régional)
- d) commerce de classe d (service relié à l'automobile, catégorie a)
- e) commerce de classe e (service relié à l'automobile, catégorie b)
- f) commerce de classe f (commerce de divertissement)
- g) commerce de classe g (commerce de nuisance)
- h) commerce de classe h (commerce de forte nuisance)

ARTICLE 27 Groupe industriel - I

Sont de ce groupe les classes d'usages suivantes :

- a) industrie de classe a (aucune nuisance)
- b) industrie de classe b (faible nuisance)
- c) industrie de classe c (forte nuisance)
- d) industrie de classe d (extractive)

ARTICLE 28 Groupe public - P

Sont de ce groupe les classes d'usages suivantes :

- a) publique de classe a (services)
- b) publique de classe b (parcs et terrains de jeux et services communautaires)
- c) publique de classe c (infrastructure et équipements)

ARTICLE 29 Groupe agricole - A

Sont de ce groupe les classes d'usages suivantes :

- a) agricole de classe a (culture)
- b) agricole de classe b (élevage)
- c) agricole de classe c (service connexe à l'activité agricole)

ARTICLE 30 Groupe récréation

- a) récréation extensive
- b) récréation touristique
- c) récréation intensive

SECTION 2 LE GROUPE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 31 Unifamiliale (classe A)

Sont de cette classe les habitations unifamiliales autre qu'une maison mobile et une roulotte, telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

ARTICLE 32 Bifamiliale (classe B)

Sont de cette classe les habitations bifamiliales telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

ARTICLE 33 Trifamiliale (classe C)

Sont de cette classe les habitations trifamiliales telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

ARTICLE 34 Multifamiliale, catégorie 1 (classe D)

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum quatre (4) logements et au maximum six (6) logements.

ARTICLE 35 Multifamiliale, catégorie 2 (classe E)

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum sept (7) logements et au maximum douze (12) logements.

ARTICLE 36 Multifamiliale, catégorie 3 (classe F)

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum treize (13) logements et au maximum vingt-quatre (24) logements.

ARTICLE 37 Multifamiliale, catégorie 4 (classe G)

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant vingt-cinq (25) logements et plus.

ARTICLE 38 Maison unimodulaire (classe H)

Sont de cette classe les habitations répondant à la définition apparaissant à cet effet au chapitre 2 du présent règlement.

SECTION 3 LE GROUPE COMMERCIAL

ARTICLE 39 Commerce de classe A (quartier)

A) Généralités

Cette classe de commerces doit avant tout répondre aux besoins immédiats des consommateurs. Généralement, les biens offerts aux consommateurs sont non-durables et les achats se font en petite quantité et de façon quotidienne.

Cette classe de commerces doit être compatible avec l'habitation et ne causer aucun inconvénient à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle tout en s'intégrant à l'environnement et au milieu immédiat.

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local. Aucun entreposage et étalage ne sont permis à l'extérieur du local. Les activités ne devront causer aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toutes espèces de pollution perceptibles hors des limites du terrain.

La superficie du bâtiment principal est inférieure à 500 mètres carrés (5 382 pi. ca.).

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Blanchissage ou nettoyage à sec;
Boucherie;
Boulangeries et pâtisseries;
Bureaux d'avocats et de notaires;
Cabinets de psychologue;
Cabinets de médecins généralistes;
Cabinets de médecins et de chirurgiens spécialistes;
Cabinets de dentistes;
Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé;
Commerces de détail de fruits et légumes frais;
Commerces de détail d'alimentation spécialisée;
Commerces de détail de médicaments brevetés et de produits de toilette;
Commerce de détail des produits du tabac et des journaux;
Confiseries;
Dépanneurs;
Entretien, pressage et réparation de vêtements;
Epicerie;
Epicerie-boucheries;
Garderie;
Pharmacies;
Poissonnerie;
Résidence pour personnes âgées;
Restaurants;
Salons de coiffure;
Salons de beauté;
Salons de bronzage;
Services de nettoyage à sec et blanchissage;

**434-2013
(2013-02-25)**

ARTICLE 40 Commerce de classe B (local)

A) Généralités

Ces commerces sont de services et possèdent un caractère local (au niveau de la municipalité).

Les biens offerts aux consommateurs sont durables et non-durables et les achats se font de façon hebdomadaire ou mensuelle (nourriture et vêtement).

Généralement, l'achat s'effectue par automobile ou par tout autre moyen de transport motorisé.

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local. Aucun entreposage et étalage ne sont permis à l'extérieur du local. Les activités ne devront causer aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toutes espèces de pollution perceptibles aux limites du terrain.

La superficie du bâtiment principal est inférieure à 1 000 mètres carrés (10 764 pi. ca.).

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants:

Agences de spectacles et artistiques;
Agences de recouvrement;
Agences d'assurances;
Agences de voyages et de vente de billets;
Agences immobilières;
Armureries;
Associations d'automobilistes et Associations commerciales;
Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux;
Ateliers de réparation de meubles;
Ateliers de réparation d'appareils ménagers;
Ateliers de réparation de postes de télévision, de radios et d'appareils stéréophoniques;
Ateliers de réparation de montres et de bijoux;
Ateliers d'artisanat, de peintre ou autres artistes;
Banques;
Banques de sang;
Bijoutiers;
Bourses de valeurs et des marchandises;
Bureaux administratifs de représentation et de construction;
Bureaux de placement;
Bureaux d'architectes;
Bureaux d'arpenteurs géomètres, de notaires ou d'avocats, de comptables;
Bureaux d'ingénieurs ou d'urbanistes;
Bureaux de conseillers en gestion;
Bureaux de crédit;
Cabinets de travailleurs sociaux;
Caisses d'épargne et de crédit;
Centres de golf (golf miniature et/ou terrain de pratique et/ou par 3);
Centres récréatifs;
Centres de conditionnement physique;
Centres de jardinage (sans entreposage extérieur);
Centres de musculation;

Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes;
Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux;
Centres de services sociaux;
Centres de travail adapté;
Cinéma;
Clubs de raquette (tennis, squash, racquetball);
Clubs sportifs professionnels;
Clubs vidéos;
Commerces de détail de chaussures;
Commerces de détail de vêtements;
Commerces de détail de lingerie pour femmes;
Commerces de détail de vêtements de fourrure;
Commerces de détail de tissus et de filés;
Commerces de détail de meubles de maison;
Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques;
Commerces de détail d'instruments de musique;
Commerces de détail d'ordinateurs;
Commerces de détail d'équipements électroniques;
Commerces de détail de revêtement de sol;
Commerces de détail de tentures;
Commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
Commerces de détail d'accessoires d'ameublement;
Commerces de détail de fournitures pour la maison et l'automobile;
Commerces de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires neufs et reconditionnés pour l'automobile;
Commerces de détail de radios pour l'automobile;
Commerces de détail de peinture, de vitres et de papier peint;
Commerces de détail de bois et de matériaux de construction (sans entreposage extérieur);
Commerces de détail d'articles de sport;
Commerces de détail de bicyclettes;
Commerces de détail de disques et de bandes magnétiques;
Commerces de détail d'appareils et de fourniture photographique;
Commerces de détail de jouets et d'articles de loisir;
Commerces de détail d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
Commerces de détail de bagages et de maroquinerie;
Commerces de détail d'animaux de maison (sans garde à l'extérieur);
Commerces de détail de marchandises d'occasion;
Commerces de détail de pièces de monnaie et de timbres;
Commerces de détail d'appareils auditifs ou orthopédiques;
Commerces de détail d'articles de piété et de religion;
Commerces de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (sans entreposage extérieur);
Autres commerces de détail non mentionnés ailleurs dans le présent règlement;
Cordonneries;
Courtiers et négociants en valeurs mobilières;
Courtiers en prêts hypothécaires;
Courtiers en douane;
Crématorium;
Écoles de conduite;
Écoles d'arts martiaux;
Écoles de langue et culture personnelle;
Écoles d'élégance et de personnalité;
Écoles de musique;
Toutes autres écoles de cours populaires;
Encadrements de tableaux;

- Entreprises de vente directe;
- Entreposage de fourrure;
- Exploitants de distributeurs automatiques;
- Fleuristes;
- Fourniture de linge;
- Fourniture pour la fabrication de vin;
- Galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes;
- Gestion de travaux de construction;
- Grossistes et commerçants en voyages;
- Imprimeries commerciales de moins de 1 000 mètres carrés de plancher;
- Laboratoires du domaine de la santé;
- Laboratoires médicaux et radiologiques;
- Librairies et papeteries;
- Location d'appareils audio-visuels;
- Location de meubles et de machines de bureaux;
- Location d'équipements, de matériel et d'outils;
- Magasins à rayon;
- Magasins généraux;
- Magasins d'alimentation;
- Nettoyage de moquettes;
- Opticiens;
- Parcs et garages de stationnement;
- Pensions de famille et hôtels privés;
- Photographes;
- Pistes de patinage à roulette;
- Plomberies;
- Quincailleries;
- Réparation et entretien de matériel informatique;
- Réparation de moteurs électriques;
- Résidence pour personnes âgées;
- Restaurants et resto-bar;
- Salles de cinéma;
- Salles de réception;
- Salles de quilles et salles de billard;
- Salles, studios et écoles de danse;
- Salons funéraires;
- Serrureries;
- Services de «pagette»;
- Services de diffusion de musique en circuit fermé;
- Services de divertissement et de loisirs non mentionnés ailleurs dans le présent règlement;
- Services de dotation de personnel;
- Services d'informatique;
- Services de comptabilité et de tenue de livres;
- Services de publicité;
- Services de laboratoires de recherches;
- Services de prospection et de relevés géophysiques;
- Services de dessins techniques;
- Services d'essais;
- Services de détente et de soins corporels (massothérapie, algorithme, etc.)
- Services de techniciens en électronique;
- Services de titrage de minerai ou métal;
- Services de sécurité et d'enquêtes;
- Services de secrétariat téléphonique;
- Services de reproduction;
- Services de maintien à domicile;
- Services d'aide de nature affective ou psychologique;
- Services d'ambulances;

**434-2013
(2013-02-25)**

Services de mets à emporter;
Services de ménages;
Services de nettoyage, réparation et entreposage de fourrures;
Services de nettoyage de l'extérieur des bâtiments;
Services de vérification et inspection des bâtiments en construction;
Autres services personnels et domestiques non mentionnés ailleurs dans le présent règlement;
Services de soudage;
Services d'affûtage et d'aiguisage;
Services de bureaux par ordinateur;
Services de conciergerie et d'entretien;
Services de désinfection et d'extermination;
Services de nettoyage de vitres;
Services de ramonage;
Services intermédiaires de type bancaire;
Services intermédiaires d'investissements;
Services intermédiaires financiers;
Services immobiliers;
Autres services aux entreprises non mentionnés ailleurs dans le présent règlement;
Sociétés de fiducie;
Sociétés de prêts hypothécaires;
Sociétés de prêts à la consommation;
Sociétés de financement des entreprises;
Sociétés de placement de portefeuille;
Sociétés des assurances;
Taxidermistes;
Théâtres;
Traiteurs;
Vente à l'encan (intérieur seulement);
Vente par correspondance (comptoir);
Les activités de la classe a) du groupe commerce de plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher;
Les activités de la classe c) du groupe commerce de moins de 1 000 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 41 Commerce de classe C (régional)

A) Généralités

Ces commerces ou services répondent généralement aux besoins régionaux.

Occasionnellement, ces commerces font de l'entreposage extérieur; cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces ou services peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique, de la grosseur des structures ou de toutes autres nuisances.

Ces commerces ou services doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du local. L'intensité du bruit aux limites du terrain ne doit pas dépasser l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Agences d'expédition maritime;
Câblotvision;
Camps et cabines pour touristes;
Centre de jardinage (avec entreposage extérieur à l'exception de la marchandise en vrac);
Cinémathèques et vidéothèques;
Commerces de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage;
Commerces de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux;
Commerces de détail de motocyclettes et de motoneige;
Commerces de détail de véhicules de loisir;
Détaillants d'automobiles (neuves);
Distribution de films et de matériel visuel;
Écoles de métier et collèges commerciaux;
Hôtels et auberges routières;
Laboratoires de films et de matériel visuel;
Motels;
Production de films et de matériel visuel;
Radiodiffusion et télévision;
Représentations cinématographiques en plein-air;
Réseaux de télégraphie et de câbles;
Réseaux de téléphonie;
Services de messagers;
Services de l'administration fédérale, sauf ceux spécifiquement énumérés dans les classes publiques;
Services de l'administration provinciale, sauf ceux spécifiquement énumérés dans les classes publiques;
Services diplomatiques étrangers;
Services d'organismes internationaux;
Services gouvernementaux étrangers;
Services d'enregistrement du son;
Services de location d'automobiles et de véhicules récréatifs;
Services postaux;

Les activités des classes **a) et b)** du groupe commerce regroupées à plus de vingt (20) unités sous un même ensemble architectural;

Les activités des classes **a) et b)** du groupe commerce de plus de 1 000 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 42 Commerces de classe D (Service relié à l'automobile, catégorie A)

121-2005

(2005-02-14)

A) Généralités

Les commerces ou services de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'une automobile. Ils offrent des services spécialisés pour l'entretien ou l'amélioration du véhicule. Ils peuvent causer des inconvénients pour le voisinage, en raison du bruit, de la poussière et de l'achalandage.

Les activités de ce type de commerces peuvent être pratiquées jusqu'à des heures tardives. L'achalandage peut y être concentré à certaines heures. L'entreposage des véhicules en attente de réparation est permis dans la marge de recul pourvu que lesdits véhicules ne nuisent d'aucune façon à la visibilité des véhicules qui circulent sur la voie publique.

Les commerces de cette classe ne doivent, en aucun temps, transformer, réparer ou usiner de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Poste d'essence
Stations-services;
Poste d'essence ou stations-services, avec atelier de réparation;
Poste d'essence ou stations-services, avec lave-auto;
Poste d'essence ou stations-services avec commerce (restaurant ou dépanneur).

ARTICLE 43 Commerces de classe E (Service relié à l'automobile, catégorie B)

121-2005

(2005-02-14)

A) Généralités

Les commerces ou services de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'une automobile. Ils offrent des services spécialisés pour l'entretien ou l'amélioration du véhicule. Ils peuvent causer des inconvénients sur le voisinage, en raison du bruit et de l'achalandage.

Les activités peuvent se produire à l'intérieur et/ou à l'extérieur mais jamais en totalité à l'extérieur. Cependant, les ateliers de réparation de véhicules motorisés ne doivent en aucun cas entreposer des pièces et /ou des véhicules endommagés ou hors d'état de fonctionnement normal à l'extérieur du bâtiment dans la marge de recul.

Les commerces de cette classe ne doivent, en aucun temps, transformer, réparer ou usiner de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Ateliers de peinture et de carrosserie;
Ateliers de remplacement de silencieux;
Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles;
Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesse de véhicules automobiles;
Ateliers de réparation des freins;
Ateliers de réparation des radiateurs;
Ateliers de réparation de la suspension;
Ateliers de réparation du système de climatisation;
Ateliers de réparation du système électrique;
Ateliers de décoration de camionnettes et fourgonnettes;
Détaillants de vente ou de location d'automobiles neuves et usagées;
Détaillants de vente de véhicules récréatifs (motoneige, VTI)
Services d'alignement du train avant;
Services de remorquage;
Traitement anti-rouille de véhicules automobiles;
Tout autre service non mentionné ailleurs dans le présent règlement.

ARTICLE 44 Commerce de classe F (divertissement)

A) Généralités

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement dont l'activité principale consiste à servir des boissons alcoolisées. L'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules automobiles sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes. De plus, les heures de fermeture de ces usages sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement. L'intensité du bruit aux limites du terrain ne doit pas dépasser 45 Dba.

B) Usages

Sont de cette classe, les usages suivants :

Bars;
Bars-salons;
Boîtes de nuit;
Brasseries;
Cabarets;
Discothèques;
Pubs;
Tavernes.

ARTICLE 45 Commerce de classe G (faible nuisance)

A) Généralités

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près des secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage souvent visible et important, de par la nature du matériel entreposé. Ces commerces, à moins de disposer de mesures de protection pour les résidences (marges d'isolement, aménagement paysager pertinent, etc.) doivent être situés à l'extérieur des zones résidentielles.

La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usage à l'extérieur des bâtiments. Les activités peuvent se produire à l'intérieur et/ou à l'extérieur, mais jamais en totalité à l'extérieur. Ces commerces doivent clôturer leurs terrains pour camoufler leurs entreposages de la voie publique, selon les dispositions du présent règlement.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Centres de jardinage (avec entreposage extérieur en vrac);
Commerces de détail de bois et matériaux de construction (avec entreposage extérieur);
Commerces de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (avec entreposage extérieur);
Commerces de détail de maisons mobiles;
Commerces de gros de produits alimentaires;
Commerces de gros de boissons;
Commerces de gros de médicaments;
Commerces de gros de savons et produits de toilette;
Commerces de gros de produits pharmaceutiques divers et d'autres produits de toilette;
Commerces de gros de produits du tabac;
Commerces de gros de vêtements et d'articles d'habillement pour hommes, femmes et enfants;
Commerces de gros de chaussures;
Commerces de gros de fourrures préparées;
Commerces de gros de tissus;
Commerces de gros de mercerie;
Commerces de gros d'appareils ménagers électriques;
Commerces de gros d'appareils ménagers électroniques;
Commerces de gros de meubles de maison;
Commerces de gros de porcelaine, verrerie, faïence et poterie;
Commerces de gros de revêtement de sol;
Commerces de gros de linge de maison, tentures et autres articles de textile;
Commerces de gros d'articles ménagers;
Commerces de gros de pneus et chambres à air;
Commerces de gros de pièces et accessoires pour véhicules automobiles;
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures électroniques;
Commerces de gros d'articles de quincaillerie;
Commerces de gros de matériel et fourniture de plomberie, de chauffage et de climatisation;
Commerces de gros de peinture, vitres et papiers peints;
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures de bureau et de magasin;
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour les entreprises de services;
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures d'usage professionnel;
Commerces de gros de papier journal;
Commerces de gros de papeterie et fournitures de bureau;
Commerces de gros de papiers fins;
Commerces de gros de produits du papier;
Commerces de gros d'aliments pour animaux;
Commerces de gros de semences;
Commerces de gros de jouets, d'articles de fantaisie et de pièces pour feux d'artifice;
Commerces de gros d'articles de loisir et de sport;
Commerces de gros de matériel et fournitures photographiques;
Commerces de gros d'instruments et accessoires de musique;
Commerces de gros de bijoux et montres;
Commerces de gros de marchandises diverses;
Commerces de gros de livres, périodiques et journaux;
Commerces de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles);
Commerces de gros d'automobiles;

Commerces de gros de camions et d'autobus;
Commerces de gros de véhicules automobiles, autres que ceux mentionnés ailleurs dans le présent règlement;
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles;
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour l'industrie;
Commerces de gros de fournitures pour canalisations électriques et de matériaux d'installation électrique;
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques;
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures non mentionnés ailleurs dans le présent règlement;
Entrepôts de douane;
Entrepreneurs en construction et/ou en rénovation de bâtiments;
Entrepreneurs en travaux de charpenterie et travaux connexes;
Entrepreneurs en travaux de finition à l'extérieur;
Entrepreneurs en travaux de mécanique spécialisée;
Entrepreneurs en travaux d'électricité;
Entrepreneurs en travaux de finition à l'intérieur;
Entrepreneurs en installation des ascenseurs et des escaliers mécaniques;
Entrepreneurs en installation d'éléments d'ornementation et autres pièces de métal;
Entrepreneurs en installation de piscines privées;
Entrepreneurs en travaux de génie;
Entrepreneurs en démolition;
Entrepreneurs en travaux d'excavation et de nivellement;
Entrepreneurs en travaux d'asphaltage;
Entrepreneurs en coulage et finition du béton;
Entrepreneurs en installation de béton précontraint;
Entrepreneurs en travaux spécialisés non mentionnés ailleurs dans le présent règlement;
Entreprises de camionnage;
Entreprises de camionnage de marchandises ordinaires;
Entreprises de déménagement;
Entreprises de transport en commun;
Entreprises de transport scolaire;
Entreprises de transport par autobus nolisés et d'excursion;
Entreposage de marchandises générales sèches;
Entreposage de meubles domestiques usagés et neufs;
Entreposage et déménagement;
Entreposage de véhicules automobiles;
Entreposage de bateaux de plaisance;
Forage de puits d'eau;
Flottes de taxis;
Installation de fosses septiques;
Installation de canalisation de gaz et de système de chauffage à air chaud;
Installation du système de chauffage par fluide caloporteur et de systèmes de climatisation;
Location d'équipement (avec opérateur);
Location de machines et de matériel industriel;
Pose de clôtures;
Pose de revêtements de sol souples et de tapis;
Réparation de véhicules et machinerie lourde;
Services de limousines;
Services de déplacement de maisons;
Services d'entreposage;
Tôlerie et autres travaux sur conduits;
Travaux de peinture et de décoration.

ARTICLE 46 Commerce de classe H (forte nuisance)

A) Généralités

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par leurs activités. Ces nuisances sont générées par une circulation de véhicules très importante, une activité intense et souvent nocturne, un niveau de bruit très élevé et un entreposage visible et très important, de par les matériaux et véhicules entreposés, difficilement camouflables. Ces commerces doivent se situer à l'extérieur des zones résidentielles.

La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Les activités se produisent surtout à l'extérieur. Ces commerces doivent se clôturer pour protéger la sécurité des résidents, selon les dispositions du présent règlement. Des zones tampons de végétation doivent isoler les commerces des autres activités adjacentes. Le niveau de pollution qu'ils dégagent doit être réduit au minimum acceptable par le ministère de l'Environnement.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

- Champs de tir;
- Cirques;
- Commerces de gros de grains et céréales;
- Commerces de gros de peaux et fourrures brutes;
- Commerces de gros de produits agricoles;
- Commerces de gros de produits du gaz et du gaz propane;
- Commerces de gros de produits pétroliers;
- Commerces de gros de bois de construction, contre-plaqué et bois travaillé;
- Commerces de gros de bois de sciage;
- Commerces de gros de matériaux de construction;
- Commerces de gros de formes primaires et profilées de charpente en fer et en acier;
- Commerces de gros de produits en fer et en acier;
- Commerces de gros de produits chimiques et autres fournitures agricoles;
- Commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel;
- Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction et l'exploitation forestière;
- Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour l'extraction minière;
- Commerces de gros de matériels et fournitures de production et de transmission électrique;
- Commerces de gros de métaux non ferreux et produits ou métaux non ferreux;
- Commerces de gros d'une combinaison de métaux et produits en métal;
- Commerces de gros de ferraille et vieux métaux;
- Commerces de gros de vieux papiers et vieux cartons;
- Commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération;
- Commerces de gros de produits forestiers;
- Courses d'automobiles;
- Courses de motocyclettes;
- Entreposage d'aéronefs;
- Entreprises de transport aérien;
- Entreprises de transport ferroviaire;
- Entreprises de transport de gaz naturel par gazoduc;
- Entreprises de transport du pétrole brut par oléoducs;

Entreprises de distribution de gaz;
Entreprises de transport par eau des voyageurs et de marchandises;
Foire;
Parcs d'amusement;
Pistes d'accélération;
Pistes de courses de chevaux (Hippodrome);
Récupération et démontage d'automobiles;
Services d'entretien des routes, rues et ponts;
Services aux commerces transitaires;
Services relatifs aux transports aériens;
Services relatifs aux transports ferroviaires;
Services relatifs aux transports par eau;
Stade, arène, établissement de sports opéré par l'entreprise privée.

SECTION 4 LE GROUPE INDUSTRIEL

ARTICLE 47 Industrie de classe A (aucune nuisance)

Cette classe comprend les établissements industriels et manufacturiers qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'exercice de l'activité permise n'est la source d'aucun bruit;
- ne sont cause d'aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration ni quelque autre inconvénient perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie ;
- toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés.
- Les activités manufacturières reliées au domaine agricole sont incluses dans cette classe.

ARTICLE 48 Industrie de classe B (faible nuisance)

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage causant peu de nuisance à l'environnement immédiat du terrain. L'activité ne doit causer, de manière soutenue, aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration, ni quelque autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Elle ne doit présenter aucune danger d'explosion ou d'incendie. L'activité doit s'effectuer à l'intérieur des bâtiments. L'entreposage extérieur est permis, mais ne doit pas représenter plus de 30 % de la superficie autorisée pour l'entreposage.

- Les activités manufacturières reliées au domaine agricole sont incluses dans cette classe.

ARTICLE 49 Industrie de classe C (forte nuisance incluant le traitement de déchets)

A) Généralités

Cette classe comprend les établissements de traitement et d'entreposage des déchets et déchets dangereux qui génèrent des problèmes importants justifiant des mesures de protection pour l'environnement. Les activités se déroulent principalement à l'extérieur.

B) Activités

Sont de cette classe les usages suivants :

Les activités de traitement et d'entreposage de déchets et déchets dangereux, comprenant :

- les centres de traitement;
- les centres de tri.

ARTICLE 50 Industrie de classe D (extractive)

Cette classe comprend les activités industrielles reliées à l'extraction de matière première, soit les mines métalliques, les combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz), les mines non-métalliques (incluant les tourbières), les carrières et les sablières et gravières qui génèrent des problèmes importants justifiant des mesures de protection pour l'environnement.

SECTION 5 LE GROUPE PUBLIC

ARTICLE 51 Publique de classe A (services)

A) Généralités

Sont de cette classe les activités publiques offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et/ou des activités culturelles de nature communautaire.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Bibliothèques;
Centres d'hébergement;
Centres hospitaliers de soins de courte durée;
Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents;
Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades chroniques;
Centres locaux de services communautaires;
Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes;
Centres de réadaptation pour handicapés mentaux;
Centres de réadaptation pour handicapés physiques;
Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux;
Centres de services sociaux;
Centres de transition;
Centres de travail adapté;
Cimetières;
Construction municipale;
Églises et édifices du culte;
Établissement d'enseignement de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire;
Établissements d'enseignement postsecondaire non-universitaire;
Établissements d'enseignement universitaire;
Musées et archives;
Salles communautaires;
Services de défense (base militaire);
Services correctionnels fédéraux et provinciaux;
Services de police fédérale, provinciale et locale;
Services de lutte contre l'incendie provincial et local.

ARTICLE 52 Publique de classe B (parcs et terrains de jeux)

A) Généralités

Sont de cette classe, les activités de loisirs communautaires, récréatives et sportives de même que les espaces verts.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Parcs et terrains de jeux;
Salle communautaire intégrée à un domaine ou à un développement domiciliaire ou de villégiature;

ARTICLE 53 Publique de classe C (infrastructure et équipement)

A) Généralités

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.) mais exclut spécifiquement les sites de traitement et d'élimination des déchets.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Postes de distribution électrique;
Postes de livraison (Gazoduc);
Postes de relais (Téléphone);
Production et distribution d'électricité;
Stations de pompage;
Tours de télécommunication;
Usines de filtration;
Usines de traitement des eaux usées.

SECTION 6 LE GROUPE AGRICOLE

ARTICLE 54 Agricole de classe A (culture)

A) Généralités

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture et à la vente de ce qu'elles produisent, ainsi que la vente en détail d'accessoires qui y sont reliés.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Champignonnière;
Culture de gazon;
Fermes expérimentales et d'institution;
Fermes de grandes cultures spécialisées et mixtes;
Fermes fruitières et maraîchères;
Sylviculture, incluant les érablières commerciales avec ou sans salles de réception;
Arboriculture (Pépinière);
Floriculture;
Culture en serre;
Exploitation forestière (coupe de bois);
Services relatifs aux cultures.

606-2018 (2018-12-03) C) Culture de cannabis

Nonobstant ce qui précède et toute autre disposition contraire, la culture de cannabis est uniquement autorisée dans la zone A-17. La vente sur place est prohibée et une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps.

ARTICLE 55 Agricole de classe B (élevage)

A) Généralités

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage d'animaux.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Porcheries;
Écuries;
Fermes d'élevage spécialisé et mixte;
Apiculture;
Élevage de visons et d'animaux à fourrure;
Chenils;
Pisciculture;
Élevage de grenouilles;
Services relatifs à l'élevage.

ARTICLE 56 Agricole de classe C (services connexes à l'activité agricole)

A) Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales et/ou industrielles reliées à l'exercice de l'activité agricole et à la transformation de ces produits et autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Ces établissements nécessitent des bâtiments importants et génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Conserveries de fruits et de légumes;
Meunerie.

SECTION 7 LE GROUPE RÉCRÉATION

ARTICLE 57 Récréation extensive (classe A)

A) Généralités

Cette classe conservation identifie le territoire qui, à cause de son paysage (montagnes, forêts, sources, ruisseaux, etc), la fragilité de ses pentes et de ses sols, ses caractéristiques physiques contraignantes, son accessibilité limitée et les difficultés qui se présentent au niveau des services, est présentement peu utilisé mais offre un potentiel pour certaines activités récréatives et d'étude de la nature.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

- Boisés écologiques;
- Étude de la nature;
- Poste d'observation;
- Pistes de ski de fond;
- Raquette;
- Réserve faunique;
- Sentiers de randonnées pédestres;
- Exploitation forestière (coupe de bois).

ARTICLE 58 Récréation touristique (classe B)

A) Généralités

Cette classe identifie le territoire qui, à cause de son paysage (forêts, cours d'eau importants, etc.) et de son développement restreint permet de pratiquer des activités récréatives et touristiques. Cette classe fait une place aux activités de détente qui nécessitent de grandes étendues naturelles.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

- Auberges;
- Bases de plein-air;
- Camping;
- Camps naturistes;
- Camps de vacances;
- Centre de ski de randonnée;
- Étangs de pêche;
- Plages;
- Pourvoyeurs de chasse et pêche;
- Toutes les constructions nécessaires au maintien de l'activité.

ARTICLE 59 Récréation intensive récréo-touristique (classe C)

A) Généralités

Cette classe identifie le territoire qui, à cause de son paysage (montagnes, forêts, cours d'eau importants, etc.) et de son développement restreint permet la pratique d'activités de récréation intensive. Cette classe fait une place aux activités de détente qui nécessitent de grandes étendues naturelles.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Auberges;
Bases de plein-air;
Camping;
Camps naturistes;
Camps de vacances;
Centres de glissade d'eau;
Centres de ski de randonnée;
Centres de tir (au pigeon d'argile, à l'arc, etc.);
Clubs de curling;
Écoles de voile;
Étangs de pêche;
Golf;
Hôtels et motels;
Jardins zoologiques;
Marinas;
Plages;
Pourvoyeurs de chasse et pêche;
Autres centres d'activités récréatives (ranchs équestres, location de canots, centre de rafting, etc.) non mentionnés ailleurs dans le présent règlement;
Toutes les constructions nécessaires au maintien de l'activité.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES4-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES4-1
ARTICLE 60	Dispositions applicables à la façade principale4-1
ARTICLE 61	Dispositions applicables aux numéros civiques.....4-1
ARTICLE 62	Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments non réglementaire4-1
ARTICLE 63	Dispositions applicables au changement de niveau du terrain naturel.....4-1
ARTICLE 64	Dispositions applicables à la propreté des bâtiments et des terrains.....4-1
ARTICLE 65	Dispositions applicables à la sécurité des bâtiments et des terrains.....4-2
ARTICLE 66	Abrogé4-2
ARTICLE 67	Dispositions applicables au bâtiment principal4-2
ARTICLE 68	Dispositions applicables à la permanence des marges4-2
ARTICLE 69	Dispositions applicables aux marchés aux puces.....4-2
ARTICLE 69.1	Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols.....4-2
SECTION 2	LES NORMES DE PROTECTION.....4-4
ARTICLE 70	Dispositions applicables aux constructions en bordure des cours d'eau.....4-4
ARTICLE 70.1	Les lacs et cours d'eau assujettis.....4-4
ARTICLE 70.2	Les autorisations préalables.....4-4
ARTICLE 71	Les mesures relatives aux rives4-4
ARTICLE 72	Les mesures relatives au littoral.....4-6
ARTICLE 73	Dispositions applicables aux opérations de construction, d'aménagement et de lotissement dans les zones sujettes à des mouvements de terrain4-7
ARTICLE 74	Dispositions applicables à la protection des points de captage d'eau souterraine4-7
SECTION 3	LE STATIONNEMENT HORS-RUE4-8
ARTICLE 75	Obligation de prévoir du stationnement hors-rue4-8
ARTICLE 76	Localisation des aires de stationnement.....4-8
ARTICLE 77	Dimensions des cases et des allées d'accès.....4-8
ARTICLE 78	Nombre de cases requis4-10
ARTICLE 79	Implantation de l'aire de stationnement.....4-13
ARTICLE 80	Aménagement du stationnement4-13
SECTION 4	LES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET LES ALLÉES D'ACCÈS4-15
ARTICLE 81	Orientation.....4-15
ARTICLE 82	Localisation.....4-15
ARTICLE 83	Nombre d'entrées charretières autorisées pour un usage commercial et distance minimale à respecter entre elles.....4-15
ARTICLE 84	Nombre d'entrées charretières autorisées pour un usage autre que commercial et distance minimale à respecter entre elles4-15
ARTICLE 84.1	Exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement.....4-16
SECTION 5	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT4-17
ARTICLE 85	Obligation de prévoir des aires de chargement et de déchargement4-17
ARTICLE 86	Nombre d'aires de chargement requises4-17
ARTICLE 87	Situation des aires de chargement et de déchargement.....4-17
SECTION 6	LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES4-18
ARTICLE 88	Règle générale4-18
ARTICLE 89	Hauteur4-18
ARTICLE 90	Triangle de visibilité4-18
ARTICLE 91	Marges4-19
ARTICLE 92	Clôture d'école4-19
ARTICLE 93	Clôtures prohibées.....4-19
ARTICLE 94	Entretien.....4-19
ARTICLE 95	Entrée de prestige4-19
ARTICLE 96	Dispositions spéciales applicables aux commerces de classe d.....4-19
SECTION 7	L'AFFICHAGE.....4-21

ARTICLE 97	Dispositions générales.....	4-21
ARTICLE 98	Nombre d'enseignes.....	4-21
ARTICLE 99	Enseignes situées près d'une intersection	4-21
ARTICLE 100	Enseigne sur poteau, socle ou structure	4-22
ARTICLE 101	Enseignes sur les bâtiments	4-22
ARTICLE 102	Endroits interdits d'affichage	4-22
ARTICLE 103	Les enseignes prohibées.....	4-23
ARTICLE 104	Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.....	4-23
ARTICLE 105	Les enseignes nécessitant un certificat d'autorisation.....	4-25
ARTICLE 106	Dispositions particulières pour une station-service	4-26
ARTICLE 107	Dispositions applicables à la construction des enseignes.....	4-28
SECTION 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES	4-29
ARTICLE 108	Dispositions générales.....	4-29
SECTION 9	PROTECTION ET PLANTATION DES ARBRES.....	4-31
ARTICLE 108.1	Conservation des arbres	4-31
ARTICLE 108.2	Restrictions à la plantation	4-31
ARTICLE 108.3	Défrichage de terrain.....	4-32
ARTICLE 108.4	Conservation des arbres sur un terrain construit.....	4-32
ARTICLE 108.5	Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver	4-32

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 60 Dispositions applicables à la façade principale

Les bâtiments doivent être construits de façon à avoir la façade principale orientée vers la voie publique, sauf dans les cas de projets intégrés ou lorsque le bâtiment est implanté à plus de 30 mètres de la voie publique.

ARTICLE 61 Dispositions applicables aux numéros civiques

Tout usage doit être identifié par un numéro civique distinct visible de la voie publique et autorisé par l'inspecteur en bâtiment.

**191-2007
(2007-02-12)** Un terrain vacant permettant des usages commerciaux, des usages de type fermette ou des usages résidentiels peut également se voir octroyer un numéro civique distinct par l'inspecteur en bâtiment. Toutefois, dans le cas d'un terrain vacant permettant un usage résidentiel, le numéro civique est octroyé pour une période maximale de trois (3) mois.

Quiconque veut s'approprier un numéro civique doit en avoir été expressément autorisé par l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 62 Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments non réglementaire

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments au chapitre de la réglementation par secteur ne s'applique pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux structures abritant des équipements de ventilation, chauffage ou autres, érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision, aux sites et aux structures complémentaires à l'activité agricole ou industrielle.

ARTICLE 63 Dispositions applicables au changement de niveau du terrain naturel

**121-2005
(2005-02-14)** Dans aucun cas, le terrain naturel, qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée, ne doit être excavé ou rehaussé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.

Il est toutefois permis de rehausser un terrain naturel de façon à atteindre le niveau moyen des terrains adjacents.

ARTICLE 64 Dispositions applicables à la propreté des bâtiments et des terrains

Tous les édifices, constructions et locaux doivent être tenus en bon état de construction, d'entretien et de propreté. Il est défendu d'y placer ou d'y laisser à la traîne des déchets, détritiques, débris, rebuts ou matériaux inflammables.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par

l'inspecteur en bâtiment de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier doit, à l'expiration d'une semaine après l'avis requis, prendre les mesures requises par le présent règlement.

ARTICLE 65 Dispositions applicables à la sécurité des bâtiments et des terrains

Les édifices, constructions et locaux désaffectés doivent être clos en tout temps, de même que les terrains inoccupés sur lesquels il existe des excavations, étangs, piscines ou fosses recouvertes ou non. L'accès aux escaliers extérieurs des bâtiments désaffectés doit être bloqué. Le pouvoir électrique d'un tel bâtiment doit être discontinué à partir des fils d'alimentation de la compagnie Hydro-Québec.

Tout bâtiment dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, ruelle ou stationnement privé ou public doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher les avalanches.

Tout bâtiment érigé sur ou à moins de trois (3) mètres (10') de la ligne de rue aura des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture. La descente d'eau doit arriver à moins de trente (30) centimètres du sol. L'égouttement doit être prévu pour atteindre le réseau pluvial de la municipalité ou le fossé de drainage.

ARTICLE 66 Abrogé

255-2008
(2008-05-12)

ARTICLE 67 Dispositions applicables au bâtiment principal

121-2005
(2005-02-14)

Dans toutes les zones de la municipalité, il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Les seules exceptions permises sont :

- les bâtiments construits à des fins agricoles;
- les bâtiments faisant partie d'un projet intégré;
- dans les zones industrielles.

ARTICLE 68 Dispositions applicables à la permanence des marges

Les parties des terrains décrétées espaces libres, soit comme marge arrière, marge latérale ou avant, doivent toujours demeurer libres, excepté pour les usages autorisés; ces espaces ne peuvent être annexés ou servir d'espaces à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

ARTICLE 69 Dispositions applicables aux marchés aux puces

Les marchés aux puces extérieurs sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

ARTICLE 69.1 Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols

313-2009
(2009-12-04)

Lorsqu'indiqué aux grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain, jointes en annexe « A » du règlement de zonage no. 101-2004, il est permis d'aménager un logement au sous-sol, à titre d'usage domestique, aux conditions suivantes :

- 1) le logement au sous-sol est autorisé dans une habitation lorsque celle-ci ne comporte aucun des usages domestiques suivants :

- un usage commercial;
 - une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes;
 - un logement supplémentaire de type intergénérationnel;
 - des pièces habitables par un deuxième ménage;
- 2) la hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,13 mètres (7');
- 3) une entrée indépendante doit être aménagée sur la façade principale ou sur un mur latéral du bâtiment pour desservir ce logement;
- 607-2018
(2018-12-03)** 4) À l'exception de l'entrée indépendante donnant accès au logement, les pièces composant le logement doivent être entièrement localisée au niveau du sous-sol.
- 5) le logement doit être pourvu d'un minimum de deux fenêtres pour assurer un minimum d'éclairage naturel pour l'occupant;
- 6) une demande pour octroyer une adresse civique au logement doit être déposée.

SECTION 2 LES NORMES DE PROTECTION

ARTICLE 70 Dispositions applicables aux constructions en bordure des cours d'eau

ARTICLE 70.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

**168-2006
(2006-04-10)** Tous les cours d'eau (incluant les lacs) à débit régulier ou intermittent sont assujettis. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés c'est-à-dire les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

ARTICLE 70.2 Les autorisations préalables

**168-2006
(2006-04-10)** Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 71 Les mesures relatives aux rives

**168-2006
(2006-04-10)** Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;
 - Le lot n'est situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;

- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;
 - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;

- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La construction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément à la section suivante concernant « Les mesures relatives au littoral »;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

ARTICLE 72 Les mesures relatives au littoral

**168-2006
(2006-04-10)**

Sur le littoral, en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

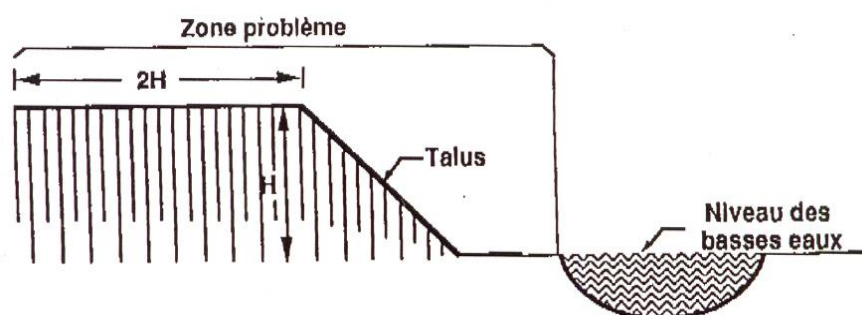
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 73 Dispositions applicables aux opérations de construction, d'aménagement et de lotissement dans les zones sujettes à des mouvements de terrain

À l'intérieur des zones sujettes aux mouvements de terrain, identifiées au plan **no 1/3 et 2/3**, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé à moins qu'une expertise géotechnique réalisée par un professionnel compétent dans ce domaine, démontre l'absence de danger pour la réalisation des travaux et ouvrages projetés.

À l'intérieur des zones de mouvements de terrain, les travaux de déblai et de remblai sont interdits à moins qu'ils n'aient été recommandés à l'intérieur d'une étude géotechnique autorisée par le ministère de l'Environnement.

Aux fins d'application du présent article, la délimitation des zones exposées aux mouvements de terrain correspond à l'aire comprise entre les niveaux des basses eaux et un point situé au sommet du talus, à une distance équivalente à deux fois la hauteur de ce talus. Pour les bâtiments de plus de deux étages, le point situé au sommet du talus correspond à une distance équivalente à cinq (5) fois la hauteur de ce talus.



De plus, les dispositions de l'article 71 du présent règlement ont préséance dans le cas où des zones sujettes aux mouvements de terrain seraient situées dans la bande de 10 ou 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 74 Dispositions applicables à la protection des points de captage d'eau souterraine

Les points de captage d'eau souterraine (puits comprenant au moins trois abonnés) doivent être protégés par un rayon minimal de protection de 30 mètres à l'intérieur duquel toute nouvelle construction et tout usage susceptible de modifier la qualité de l'eau sont interdits.

SECTION 3 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 75 Obligation de prévoir du stationnement hors-rue

Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones. Les exigences de la présente section s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement qu'aux changements d'usages et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

ARTICLE 76 Localisation des aires de stationnement

634-2020

(2020-03-09)

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal ou à l'intérieur de celui-ci. Cependant, dans le cas des bâtiments commerciaux, il est permis de localiser l'aire de stationnement sur un terrain situé au maximum à 76,2 mètres (250 pieds) du bâtiment principal. De plus, les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être situées dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente équivalente ou plus permissive.

ARTICLE 77 Dimensions des cases et des allées d'accès

491-2015

(2015-03-03)

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation doivent respecter les normes minimales suivantes. Pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale, la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres et la longueur minimale est de 5 mètres.

Disposition des cases par rapport à l'allée de circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation	Profondeur minimale de la case	Largeur minimale de la case
Stationnement parallèle (0°)	3,1 m (10')	5,5 m (18')	2,5 m (8'2")
Stationnement à angle (30°)	3,3 m (10'10")	4,6 m (15')	2,5 m (8'2")
Stationnement à angle (45°)	4,0 m (13')	5,5 m (18')	2,5 m (8'2")
Stationnement à angle (60°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,5 m (8'2")
Stationnement perpendiculaire (90°)	5,5 m (18')	5,0 m (16'5")	2,5 m (8'2")

L'aménagement d'allées de circulation n'est pas requis pour une aire de stationnement desservant une habitation unifamiliale ou bifamiliale de quatre cases et moins.

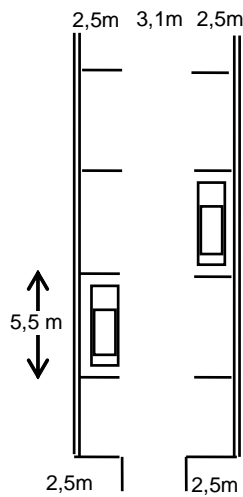
La largeur minimale de 5,5 mètres requise pour une allée de circulation desservant un stationnement perpendiculaire à l'allée d'accès peut être considéré pour deux terrains adjacents qui se partagent la même aire de stationnement.

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres. Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au tableau précédent.

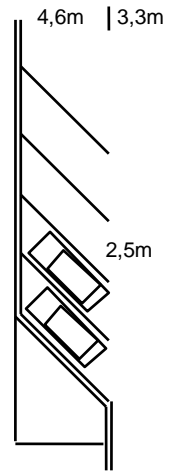
Dans le cas d'une habitation trifamiliale, une aire de stationnement ne doit pas occuper plus de 50% de la superficie de la cour avant située devant la façade. Pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale, l'aire de stationnement ne doit pas occuper plus de 70% de la cour avant située devant la façade.

Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

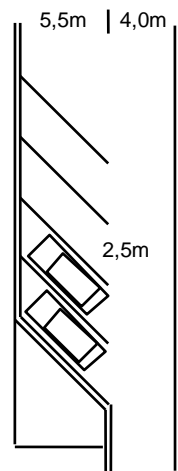
STATIONNEMENT PARALLÈLE



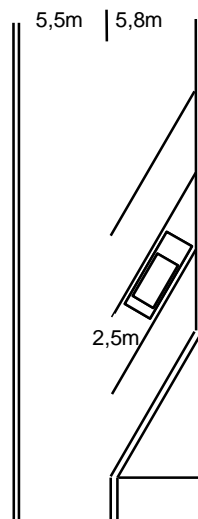
STATIONNEMENT À 30°



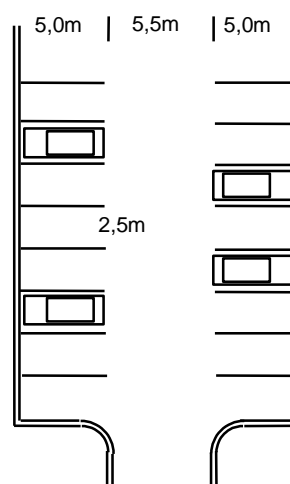
STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



ARTICLE 78 Nombre de cases requis

321-2010
(2010-04-12)
321-2010
(2010-06-

Le nombre de cases de stationnement requises est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

1. Résidence unifamiliale

Deux cases par logement. Malgré ce qui précède, une seule case de stationnement est autorisée pour un logement au sous-sol d'une résidence unifamiliale.

2. Résidence bifamiliale

Trois cases.

634-2020
(2020-03-09)

3. Résidence trifamiliale

321-2010
(2010-06-

Six cases.

634-2020
(2020-03-09)

4. Résidence multifamiliale

321-2010
(2010-06-

Deux cases par logement.

5. Habitation pour personnes âgées

Une case par quatre (4) logements.

6. Commerces de services reliés à l'automobile

Trois (3) cases, plus trois (3) cases par baie de service.

7. Détaillant de véhicules automobiles

Une case par 90 mètres carrés (968.7 pi. ca.) de superficie de plancher ou une case par cinq employés, la norme la plus exigeante devant s'appliquer.

8. Club de tennis, de racquetball ou de squash

Deux (2) cases par court.

9. Curling

Dix (10) cases par glace.

10. Golf

Cinq (5) cases par trou.

11. Édifices à bureaux (cliniques, cabinets de consultation)

Une case par 55 mètres carrés (592 pieds carrés) de superficie de plancher.

12. Salon de beauté et de coiffure

Deux cases par chaise ou îlot de travail.

13. Banques, caisses et autres commerces de même type

Une case par 20 mètres carrés (215 pi. ca.) de plancher.

14. Bureaux d'entreprise ne recevant pas ses clients sur place

Une case par 100 mètres carrés (1 076 pi. ca.) de superficie de plancher.

15. Cinémas, théâtres

Une case par cinq (5) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de huit cents (800).

16. Magasins de meubles, quincailleries, vente d'appareils ménagers, merceries

Une (1) case par 55 mètres carrés (592 pi. ca.) de superficie de plancher.

17. Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger

Une (1) case par 10 mètres carrés (107 pi. ca.) de plancher.

18. Établissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires

Une (1) case par 140 mètres carrés (1 506 pi. ca.) de superficie de plancher des bâtiments.

19. Restaurant-comptoir (mets à emporter)

Une (1) case par 0,7 mètre carré (8 pi. ca.) de superficie de plancher réservé à la clientèle.

20. Hôtel, motel, auberge de plus de trois chambres

Une (1) cases par chambre.

21. Hôtel, motel, auberge de trois chambres et moins

Une (1) case par trois chambre.

22. Salon funéraire

Une (1) case par 10 mètres carrés (107 pi. ca.) de plancher utilisé comme salon d'exposition.

23. Places d'assemblées

Incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadiums, gymnases, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblée publique.

Une (1) case pour chaque 35 mètres carrés (376 pi. ca.) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

24. Garderies

Une (1) case par 120 mètres carrés (1 292 pi. ca.) de plancher.

25. Salles de quilles

Deux (2) cases par allée.

26. Tout autre commerce, non mentionné ailleurs

- superficie de plancher de moins de 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) :
 - une (1) case par 55 mètres carrés (592 pi. ca.) de superficie de plancher;
- superficie de plancher entre 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) et 1 860 mètres carrés (20 021.5 pi. ca.) :
 - douze (12) cases plus une (1) case par 20 mètres carrés (215.3 pi. ca.) au-delà de 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) de superficie de plancher;
- superficie de plancher de plus de 1 860 mètres carrés (20 021.5 pi.ca.) :
 - quatre-vingt-deux (82) cases plus une (1) case par 15 mètres carrés (161.5 pi. ca.) au-delà de 1 860 mètres carrés (20 021.5 pi. ca.) de superficie de plancher.

27. Centres commerciaux

- Superficie totale de plancher de moins de 15 000 mètres carrés (161 458.7 pi. ca.) :
 - vingt (20) cases, plus une (1) case par 40 mètres carrés (430.6 pi. ca.) jusqu'à 3 000 mètres carrés (32 292.8 pi. ca.), plus une (1) case par 20 mètres carrés (215 pi. ca.) au-delà de 3 000 mètres carrés (32 292.8 pi. ca.) de superficie de plancher.
- Superficie totale de plancher de 15 000 mètres carrés (161 458.7 pi. ca.) ou plus :
 - une (1) case par 24 mètres carrés (258.3 pi. ca.) de superficie nette de plancher. Aux fins de l'application du présent article, la superficie nette de plancher équivaut à 90% de la superficie totale de plancher du centre commercial.

28. Industrie

Une case par 100 mètres carrés (1076 pi.ca) de superficie de plancher.

29. Édifice public

Tout bâtiment principal commercial considéré comme édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c.S.-3) est assujéti au respect des dispositions suivantes:

544-2016
(2016-09-21)

- en plus du nombre total de cases de stationnement requis pour les catégories d'établissements précédemment énumérées, un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit :

Pour toute aire de stationnement comportant :	Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

ARTICLE 79 *Implantation de l'aire de stationnement*

491-2015

(2015-03-03)

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum de 1 mètre (3'3") de toute ligne de terrain latérale et arrière, sauf si elles sont jumelées à une aire de stationnement contiguë. Cependant, dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale, aucune distance n'est exigée entre une aire de stationnement et une ligne latérale.

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum de 1,6 mètre (5') de l'emprise de la voie publique sauf pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale.

Le stationnement de véhicules automobiles est autorisé entre la ligne de lot et, le cas échéant, le trottoir ou la bordure seulement pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale.

ARTICLE 80 *Aménagement du stationnement*

1. Bordures

Le pourtour des aires de stationnement où l'on retrouve plus de dix (10) cases de stationnement doit être protégé par une bordure continue de béton, de bois ou d'asphalte d'une hauteur et d'une largeur minimum de 15,25 cm (6").

2. Bande d'isolement

Les aires de stationnement comprenant au moins dix (10) cases doivent prévoir l'aménagement d'une bande d'isolement gazonnée et paysagée autour du stationnement d'un minimum de largeur respectant les dispositions de l'article 80 du présent règlement. Celle-ci doit prévoir la plantation d'un arbre par 9 mètres linéaires (29'6") de bande d'isolement.

3. Drainage souterrain

Toute aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) et plus, doit être pourvu d'un

système de drainage souterrain raccordé à l'égout municipal ou de tout autre système approuvé par un ingénieur qualifié.

4. Déplacement de véhicules et manœuvres de stationnement

**491-2015
(2015-03-03)**

Une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce que les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules soient effectuées sur le terrain et n'empiètent pas dans la rue, sauf pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale.

Une aire de stationnement doit être conçue de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule, sauf pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale.

5. Recouvrement et entretien des aires de stationnement

**560-2017
(2017-01-09)**

Une aire de stationnement doit être recouverte de pierre concassée ou d'un autre matériau de revêtement de manière à éliminer le soulèvement de poussière et à empêcher la formation de boue. Une aire de stationnement ne doit pas être revêtue de gazon, de terre battue, de poussière de pierre ou de toute autre substance susceptible de créer de la poussière ou de la boue.

Sans restreindre ce qui précède, une aire de stationnement desservant un usage résidentiel de la classe C, D, E, F ou G, soit une habitation de trois (3) logements et plus ou un usage commercial des classes A à H, doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé. L'aménagement d'une aire de stationnement doit être complété au plus tard dix-huit (18) mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

SECTION 4 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET LES ALLÉES D'ACCÈS

491-2015
(2015-03-03)

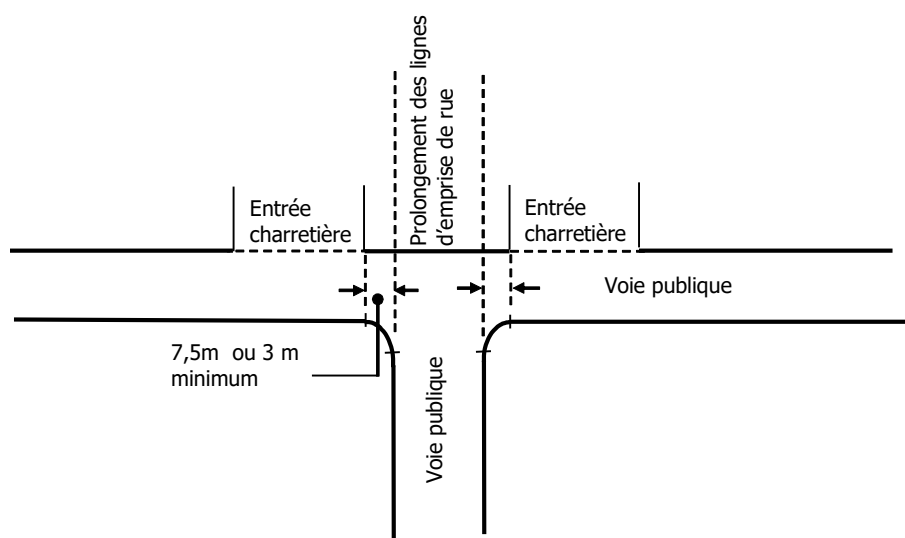
ARTICLE 81 Orientation

Une entrée charretière doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

ARTICLE 82 Localisation

491-2015
(2015-03-03)

Une entrée charretière et une allée d'accès doivent être situées à une distance minimale de 7,5 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue. Cette distance peut être réduite à 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale située dans une zone résidentielle. Ces distances doivent également être respectées dans le cas des intersections en « T », le tout tel que montré au croquis suivant :



ARTICLE 83 Nombre d'entrées charretières autorisées pour un usage commercial et distance minimale à respecter entre elles

Une seule entrée charretière est autorisée si le terrain a une largeur égale ou inférieure à 15 mètres. Une deuxième entrée charretière est autorisée si le terrain a une largeur supérieure à 15 mètres et si une distance minimale de 10 mètres les sépare. Une troisième entrée charretière est également autorisée si la ligne avant du terrain a une longueur supérieure à 300 mètres.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des rues.

491-2015
(2015-03-03)

La largeur maximale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès est fixée à 11 mètres.

ARTICLE 84 Nombre d'entrées charretières autorisées pour un usage autre que commercial et distance minimale à respecter entre elles

491-2015
(2015-03-03)

Dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale l'aménagement d'une entrée charretière doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un nombre maximal de deux entrées charretières est autorisé par terrain. Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle dont la profondeur est supérieure à 30 mètres, deux entrées peuvent être aménagées le long de la rue qui n'est pas située devant la façade, et ce sans excéder un total de trois entrées par terrain.
- 2° La distance minimale exigée entre deux entrées charretières situées sur un même terrain et le long de la même rue est de 3 mètres.

- 3° Une bande d'une largeur minimale de 3 mètres doit être conservée entre les deux aires de stationnement sur toute la profondeur de la cour avant. Cette bande ne doit pas être utilisée ou aménagée à des fins de stationnement.

Dans le cas d'une habitation trifamiliale, l'aménagement d'une entrée charretière doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un nombre maximal de deux entrées charretières est autorisé par terrain.
2° La distance minimale exigée entre deux entrées charretières situées sur un même terrain et le long de la même rue est de 6 mètres.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale, l'aménagement d'une entrée charretière doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une seule entrée charretière est autorisée si le terrain a une largeur égale ou inférieure à 15 mètres. Une deuxième entrée charretière est autorisée si le terrain a une largeur supérieure à 15 mètres.
2° La distance minimale exigée entre deux entrées charretières situées sur un même terrain et le long de la même rue est de 6 mètres.

La largeur maximale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès pour tous les usages habitation est fixée à 9 mètres.

Pour tout autre usage autre que commercial, les dispositions applicables aux usages commerciaux s'appliquent.

ARTICLE 84.1 Exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement

491-2015

(2015-03-03)

Le Conseil peut, par résolution, exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue exigées au présent règlement, lors de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption doit en faire la demande par écrit au Conseil. Après étude, le Conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant. Une exemption est rattachée à l'immeuble et non au requérant.

Si la demande est acceptée, le requérant doit verser une somme d'argent équivalente à 3 000 \$ par case de stationnement pour les 5 premières cases, 3 500 \$ pour les cinq cases suivantes et de 4 000 \$ pour toute case au-delà de 10 accordée par l'exemption. Une fraction de case est calculée comme une case complète.

Une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement, les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fonds qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour le stationnement hors rue. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

SECTION 5 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 85 Obligation de prévoir des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments commerciaux et industriels de plus de 300 mètres carrés (3 229 pi. ca.). De plus, tout agrandissement de plus de 500 mètres carrés (5 382 pi. ca.) de superficie d'implantation doit respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE 86 Nombre d'aires de chargement requises

Le nombre d'aires de chargement requises est établi comme suit :

- une aire par bâtiment commercial ou industriel de moins de 5 000 mètres carrés (53 821 pi. ca.);
- deux aires par bâtiment commercial ou industriel de plus de 5000 mètres carrés (53 821 pi. ca.).

ARTICLE 87 Situation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Dans le cas où l'aire de chargement et de déchargement est située en façade du bâtiment, sa disposition doit être faite de façon à permettre le stationnement d'un véhicule d'une longueur minimale de 16,0 mètres (55') sans empiéter sur la voie publique.

SECTION 6 LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

ARTICLE 88 Règle générale

Les clôtures de métal, de bois, de pierres, de briques, de plastique, de vinyle ou de béton ainsi que les haies sont permises le long de l'emprise de la voie publique (propriété de la municipalité) et sur les lignes latérales et arrière des terrains.

ARTICLE 89 Hauteur

458-2013
(2013-11-25)

321-2010
(2010-06-

La hauteur de la clôture, des murets et des haies se mesure à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol.

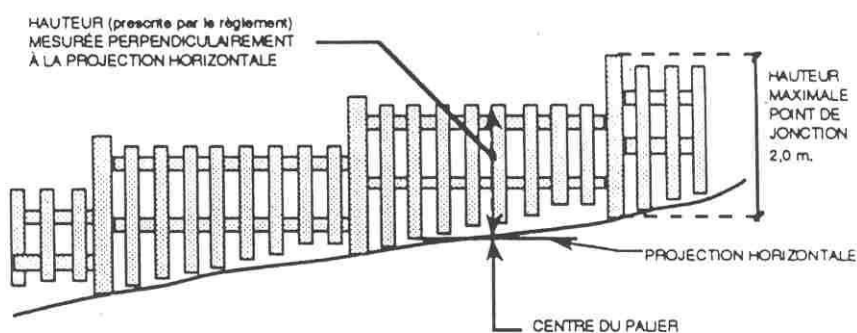
À l'extérieur des triangles de visibilité, dans la marge de recul avant, les clôtures, haies et murets ne doivent pas dépasser 1,2 mètre (4') de hauteur mesurée à partir du sol.

Toutefois, dans la marge avant d'un bâtiment résidentiel situé sur un terrain d'angle, la clôture peut atteindre une hauteur maximale de 2 mètres (6'6"), à partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la limite arrière du terrain, sans ne jamais être implantée à moins de 3 mètres de la ligne avant.

Dans le cas d'un usage industriel, lorsque la clôture est construite dans le but d'isoler les matériaux entreposés à l'extérieur, la hauteur maximum de cette clôture dans la marge de recul avant est de 3 mètres (9'10" pieds).

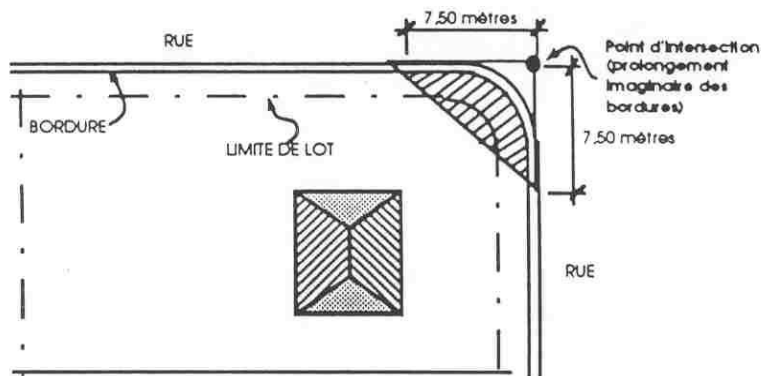
Dans les cours latérales et arrières ainsi que dans la partie de la cour avant qui excède la marge de recul avant prescrite, la hauteur maximum des clôtures et murets est de 3 mètres (9'10") dans les zones industrielles et 2 mètres (6'6") dans les autres zones. La hauteur maximum des haies est de 3 mètres (9'10") dans toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures et les murets construits ou aménagés en «palier» se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 2 mètres (6'6").



ARTICLE 90 Triangle de visibilité

Pour les terrains situés à l'intersection des voies de circulation, un triangle de visibilité fixé à 7,5 mètres (24'8") du point de rencontre des lignes d'emprise de rues d'une intersection doit demeurer libre de toute obstruction visuelle. À l'intérieur du triangle de visibilité, les clôtures, murets et haies ne peuvent excéder une hauteur de 0,75 mètre (2'6").



ARTICLE 91 Marges

Les clôtures, murets et haies peuvent être situés sur la limite de la ligne de rue (ligne avant du terrain). Ils ne peuvent cependant jamais empiéter dans l'emprise de la rue.

ARTICLE 92 Clôture d'école

Nonobstant les dispositions de l'article 89, lorsqu'une cour d'école est adjacente à une rue, la hauteur maximum des clôtures et murets peut atteindre 2 mètres (6'6'') dans la marge de recul avant.

ARTICLE 93 Clôtures prohibées

Les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé sont prohibées dans toutes les zones, sauf pour les usages agricoles lorsque le type d'élevage l'exige et dans les zones commerciales et industrielles, au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1,8 mètre (6'). Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

ARTICLE 94 Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Les clôtures de métal doivent être ornementales et celles de bois doivent être planées, peinturées ou teintées. En zone agricole, les clôtures de perche sont permises sans traitement spécial.

ARTICLE 95 Entrée de prestige

Les développements domiciliaires qui désirent réaliser une entrée de prestige de type muret à l'entrée d'une voie publique et dans l'emprise de celle-ci doivent obtenir une autorisation de la municipalité. Cette entrée doit respecter l'environnement adjacent et assurer la sécurité des conducteurs empruntant l'intersection. L'esthétique générale du muret doit s'harmoniser avec les constructions adjacentes.

ARTICLE 96 Dispositions spéciales applicables aux commerces de classe d

Les commerces de service reliés à l'automobile (classe d) peuvent utiliser les clôtures opaques ajoures fabriquées de bois, de vinyle ou d'acier pré-peint pour camoufler

l'entreposage des véhicules en réparation. Toutefois, celles-ci doivent être bien entretenues et elles doivent respecter la couleur d'ensemble des bâtiments adjacents.

SECTION 7 L’AFFICHAGE

ARTICLE 97 Dispositions générales

Sauf pour les enseignes directionnelles et les enseignes temporaires, seules les enseignes installées sur le bâtiment ou le terrain qu’elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s’y trouvent, les activités qui s’y font, les entreprises et les professions qui y sont produites, les produits qui y sont transformés, entreposés ou vendus, les services qui y sont rendus, les spécialités qui y sont exercées et la nature et toute autre chose s’y rapportant, sont permises par le présent règlement.

Toute enseigne doit être visible de la voie publique et n’être visible que de la voie publique ou de l’avant des terrains et bâtiments qui y font face. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée.

ARTICLE 98 Nombre d’enseignes

Sauf dans les cas stipulés au présent règlement, tout établissement ne peut avoir plus de deux (2) enseignes publicitaires tout en respectant les superficies maximales d’affichage stipulées dans le présent règlement.

Toutefois, dans le cas d’un établissement situé sur un lot de coin ou un lot transversal, une troisième enseigne peut être apposée sur le mur donnant sur la deuxième voie de circulation. Le calcul de la superficie de cette enseigne s’effectue de la même manière que dans le cas d’une enseigne apposée sur le mur de façade principale du bâtiment.

Pour les commerces situés dans un centre commercial, seule une enseigne par établissement est autorisée. Cette enseigne doit être posée au mur et la surface ne doit pas excéder 0,45 mètre carré par mètre de mur de façade de l’établissement. Un commerce donnant sur plus d’une rue peut avoir une enseigne par façade à la condition qu’il n’y ait pas plus de deux (2) enseignes au mur par commerce.

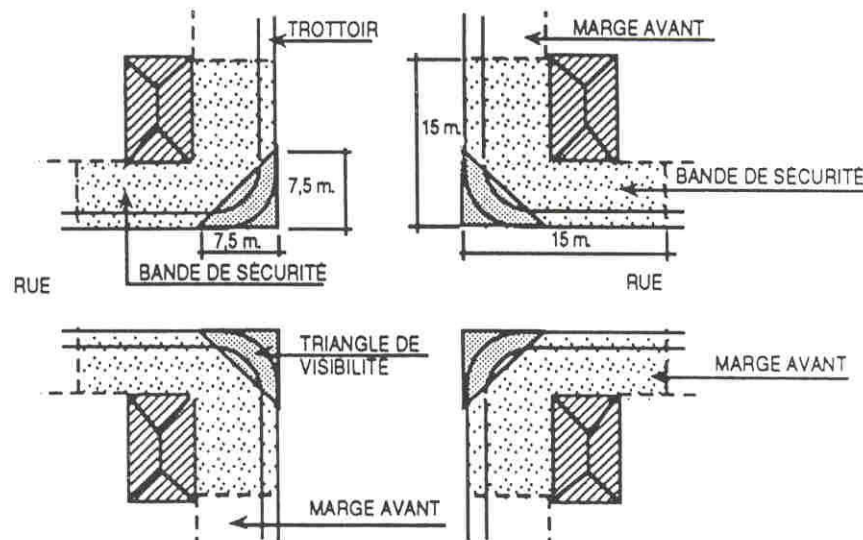
De plus, les enseignes sur poteau sont autorisées pour des groupes de commerces situés dans le centre commercial et pour le centre commercial proprement dit.

Finalement, une enseigne par commerce est permis dans le mail intérieur du centre commercial. Cette enseigne ne compte pas dans le calcul de la superficie maximale de l’affichage.

ARTICLE 99 Enseignes situées près d’une intersection

De plus, les enseignes situées à l’intérieur du triangle de visibilité fixé à 7,5 mètres (24’8”) du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain où elles se situent doivent:

- avoir une hauteur maximum de 0,75 mètre (2’6”) par rapport au niveau du centre de la rue;
- ou
- avoir la partie inférieure de l’enseigne à une hauteur minimum de 3 mètres (9’10”) et que le poteau ou la base qui supporte l’enseigne ait un diamètre maximum de 0,3 mètre (1”).



ARTICLE 100 Enseigne sur poteau, socle ou structure

Toute enseigne fixée sur poteau, socle ou structure doit être située à l'extérieur de l'emprise de la voie publique et à au moins 0,5 mètre de la ligne latérale d'un terrain adjacent.

Lorsque des enseignes sur poteau sont installées sur le site d'un centre commercial, il ne peut y avoir plus d'une enseigne sur poteau par rue ou par 230 mètres (754'7") de terrain donnant sur une ou des voies publiques.

Les enseignes sur socle, poteau ou structure de moins de 3 mètres (9'10") de hauteur doivent être situées à un minimum de 1,55 mètre (5'1") du trottoir ou de la ligne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

La base des enseignes sur socle, poteau et structure de plus de 3 mètres (9'10") de hauteur doit être située à un minimum de 4,60 mètres (15'1") du trottoir ou de la ligne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir et l'enseigne ne doit jamais empiéter d'aucune manière dans l'emprise de rue.

La hauteur maximum des enseignes sur socle, poteau ou structure est fixée à 7,65 mètres (25').

ARTICLE 101 Enseignes sur les bâtiments

Toute enseigne doit être fixée ou appliquée à plat, en saillie maximum de 30 centimètres (12"), sur le mur avant d'un bâtiment, auquel cas elle ne doit jamais dépasser en hauteur et en largeur la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée. Toute enseigne en saillie de plus de 30 centimètres (12") doit être perpendiculaire au plan du mur et être placée à au moins 3 mètres (9'10") au-dessus du sol.

ARTICLE 102 Endroits interdits d'affichage

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôtures, sur les toitures d'un bâtiment, sur les bâtiments

accessoires autres qu'un de ceux existants sur un terrain qui n'a pas de bâtiment principal.

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne doit être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes ou les balcons, les avant-toits et toute autre chose semblable, à l'exception des marquises et des auvents prévus à cet effet. Aucune enseigne ne doit être placée sur le toit d'un bâtiment, à moins qu'elle ne s'intègre avec l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse corps avec celui-ci.

ARTICLE 103 Les enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- les enseignes directionnelles (à l'exception des enseignes publiques);
- les enseignes clignotantes (à l'exception de celles indiquant l'heure et la température);
- les enseignes avec des inscriptions obscènes ou contre la morale publique et les enseignes sous forme de bannières ou banderoles en tissu ou autre matériel non rigide ainsi que les «posters» faits de papier ou carton affichés ailleurs que sur les babillards ou placards prévus à cette fin;
- les enseignes imitant les avertisseurs lumineux des véhicules d'urgence;
- les enseignes stroboscopiques;
- les enseignes placées sur un véhicule non-immatriculé pour l'année courante;
- les enseignes ayant un contenu érotique, c'est-à-dire dont les caractéristiques dominantes du contenu sont l'exploitation de la sexualité ou des appétits sexuels ou érotiques, au moyen de représentations de seins féminins ou de parties génitales d'êtres humains.

Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrières et latérales, ni sur les murs arrières et latéraux d'un bâtiment, à moins que ces derniers ne donnent en façade d'une rue.

Aucun affichage n'est permis sur ou au-dessus de la voie publique, laquelle est réservée exclusivement aux enseignes publiques, à l'exception des enseignes qui sont placées sur des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 104 Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

1. Les enseignes d'intérêt public

Les enseignes exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal ainsi que toutes les enseignes routières sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits, et ne sont pas assujetties au présent règlement.

Les enseignes d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public sont autorisées sans certificat à condition de ne comporter aucune mention publicitaire.

Les drapeaux et emblèmes d'organismes culturels, civiques ou politiques, à buts non lucratifs, sont également permis sans condition.

2. Les enseignes d'identification ou personnelles

Les enseignes personnelles ou enseignes d'identification suivantes sont autorisées partout sans certificat :

- les plaques de 0,25 mètre carré (2.7 pi. ca.) ou moins et de 5 centimètres (2") de saillie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment et donnant le nom, la profession et l'adresse de son occupant. Une seule plaque est permise par occupant.
- les panneaux d'identification d'un bâtiment ou d'un établissement à condition qu'ils n'indiquent que le nom et l'adresse de ce bâtiment ou de cet établissement ou de son occupant ou de son exploitant, son usage, sa fonction, sa spécialité, sans aucune mention publicitaire; qu'ils n'aient pas plus de 2 mètres carrés (21.5 pi. ca.) de superficie et qu'ils soient posés à plat sur le mur du bâtiment en saillie maximum de 15 centimètres (6") ou, sur un terrain non bâti, à une hauteur maximum de 4.6 mètres (15').
- les écussons, lettrages, figures, peintures, gravures, inscrits sur ou formés de matériaux de construction incorporés aux matériaux de construction d'un bâtiment pour fins d'identification seulement, sans aucune mention publicitaire ou pour fins d'embellissement.
- les enseignes d'un maximum de 2 mètres carrés (22 pi. ca.) servant à identifier, aux seules fins des usagers, les différents services complémentaires offerts par un établissement ou la direction à suivre.
- les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, y compris le lettrage sur les vitres, qui ne doivent toutefois pas représenter plus de 30% de la superficie vitrée par fenêtre et qui doivent être comptées dans la superficie d'affichage maximum permise.
- aucune de ces enseignes ne peut être éclairée ou éclairante.

3. Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées partout sans certificat :

- les enseignes de 0.56 mètre carré (6 pi. ca.) et moins de superficie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location de ce bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres ou parties de ce bâtiment. Une seule enseigne est permise par bâtiment et par façade de ce bâtiment.
- les enseignes de 3 mètres carrés (32.2 pi. ca.) et moins de superficie, placées sur des terrains vacants, dont elles annoncent la mise en vente ou en location. Une seule enseigne est permise par terrain et par voie publique la bordant.
- les enseignes d'un maximum de 6 mètres carrés, placées sur les chantiers de construction pour la durée des travaux, annonçant cette construction et ces travaux, de même que toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés.

Ces enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de six (6) mois et doivent être enlevées dans les sept (7) jours suivant la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où elles ont été placées est passible de pénalités prévues par le présent règlement.

ARTICLE 105 Les enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

1. Les enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires sont permises sur les bâtiments ou sur les terrains sur lesquels ces bâtiments sont construits. Elles nécessitent un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du règlement de permis et certificats. La superficie des enseignes publicitaires posées sur un bâtiment est limitée à 0,45 mètre carré (4.8 pi. ca.) par mètre linéaire de façade de l'établissement. La superficie des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle ou structure est limitée à 0,2 mètre carré (2.2 pi. ca.) par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé le bâtiment jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés (108 pi. ca.) pouvant être répartis par établissement.

Nonobstant ce qui précède, pour un usage agricole en zone agricole, la superficie des enseignes publicitaires posées sur un bâtiment est limitée à 6m² (64 pi. ca.) et la superficie des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle ou structure est limitée à 6m² (64 pi. ca.).

2. Les enseignes portatives

Dans les zones commerciales et industrielles, les enseignes sur remorques, montées sur roues ou suspendues sur une base amovible sont permises et doivent respecter la disposition suivante :

- de telles enseignes doivent être installées sur le terrain privé et à un minimum de 2 mètre (6'6") de la ligne de rue.

Elles nécessitent un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du règlement de permis et certificats.

3. Les enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles sont interdites sur le territoire de la municipalité (à l'exception des enseignes publiques), sauf celles servant à diriger la circulation automobile vers des installations majeures à vocation récréative ou touristique et vers des projets domiciliaires locaux. Elles sont limitées à trois par site ou projet et doivent se situer en bordure d'une collectrice ou d'une artère. De plus, les enseignes directionnelles annonçant une érablière commerciale sont permises du 15 février au 15 mai de chaque année. Elles nécessitent un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du règlement de permis et certificats.

**544-2016
(2016-09-21)**

Malgré toute disposition contraire, les enseignes directionnelles sont autorisées aux entrées d'un site occupé par un usage commercial, aux conditions suivantes :

- a) Au plus, 2 enseignes directionnelles par accès au terrain sont autorisées;

- b) La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est limitée à 0,6 m²;
- c) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle, incluant son support, est fixée à 1,2 mètre;
- d) Aucune identification commerciale n'est autorisée autre que le logo de l'établissement ou du centre commercial et un pictogramme indiquant la direction à emprunter pour y accéder.

4. Les enseignes temporaires

Les enseignes sous forme de bannières ou banderoles en tissu ou autre matériau non rigide sont autorisés sur les terrains privés à l'occasion de célébrations religieuses, patriotiques, souscriptions publiques ou campagnes électorales, si un certificat municipal a été obtenu à cette fin. Ces enseignes ne doivent être posés que dans les quatre (4) semaines précédant l'événement et elles doivent être enlevées dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin de l'événement.

5. Les enseignes pour service au volant

544-2016
(2016-09-21)

Les enseignes pour service au volant sont autorisées aux conditions suivantes :

- Une enseigne d'affichage du menu pour service au volant est autorisée le long de l'allée de circulation automobile. La hauteur maximale de cette enseigne est 2,5 m, et la superficie maximale autorisée est 3,5 m²;
- Une enseigne annonçant les promotions de l'établissement ou un pré-menu est également autorisée le long de l'allée de circulation, pourvu que la hauteur de cette dernière ne dépasse pas 2,5 m et que sa superficie n'excède pas 1,25 m²;
- Dans le cas d'un service au volant ayant deux lignes d'attente pour les automobiles, une seconde enseigne du menu, ainsi qu'une seconde enseigne annonçant les promotions sont autorisées;
- Un maximum de quatre enseignes est autorisé pour diriger la circulation vers un service au volant ou à l'intérieur de celui-ci. Ces enseignes ne peuvent dépasser 1,2 m de hauteur ou 0,6 m² de superficie d'affichage.

ARTICLE 106 Dispositions particulières pour une station-service

1. Généralité

Malgré les dispositions de la présente section, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'une station-service.

2. Enseignes rattachées au bâtiment

Les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes:

- Un maximum de 3 enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées lorsque le bâtiment est situé à l'intersection d'une seule rue;
- Un maximum de 6 enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de deux rues;

- Un maximum de 9 enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de trois rues.

L'affichage promotionnel est inclus dans le calcul du nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment.

3. Enseignes sur marquises

Les enseignes apposées sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes:

- Un maximum de 6 enseignes sont autorisées;
- toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur, ni la largeur de la marquise;

4. Superficie maximale totale des enseignes rattachées et des enseignes sur marquises

La superficie maximale totale des enseignes sur marquises et des enseignes rattachées au bâtiment est fixée à :

- 20 mètres carrés (215 pi. ca.) lorsque le bâtiment est situé à l'intersection d'une seule rue;
- 30 mètres carrés (322 pi. ca.) lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de deux rues;
- 40 mètres carrés (430 pi. ca.) lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de trois rues.

L'affichage promotionnel est inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes sur marquises et des enseignes rattachées au bâtiment.

5. Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- une seule enseigne est autorisée par terrain, et ce même si le bâtiment est sur un terrain d'angle ;
- la superficie maximale autorisée est fixée à 7,0 mètres carrés (75.3 pi. ca.);
- la hauteur maximale autorisée est fixée à 6,7 mètres (22') pour une enseigne sur poteau et à 4,80 mètres (15'9") pour une enseigne sur socle ou muret.

6. Lave-autos

L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service autorise une enseigne supplémentaire.

Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment de lave-auto, doit servir à identifier ce bâtiment et doit avoir une superficie maximale de 1,50 mètre carré (16,1 pi. ca.).

7. Affichage du prix de l'essence

Le prix de l'essence peut être indiqué à un maximum de 4 endroits et doit être intégré aux enseignes autorisées au présent article.

La superficie d'affichage réservée au prix de l'essence ne doit pas excéder 1,85 mètre carré (19,9 pi. ca) par endroit. Cette superficie d'affichage réservée au prix de l'essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée aux articles précédents.

ARTICLE 107 Dispositions applicables à la construction des enseignes

1. Éclairage des enseignes

Sauf pour les enseignes personnelles ou d'identification, toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine ou à l'intérieur des bâtiments.

2. Matériaux autorisés pour les enseignes publicitaires

Les structures supportant les enseignes doivent être faites de bois traité, teint, peint ou vernis, de béton ou de métal peint, émaillé ou traité de façon à éviter la rouille.

Les enseignes peuvent être constituées de plastique, de bois ouvré recouvert de peinture, de teinture ou de vernis, de fer forgé traité pour éviter la rouille ou le cuivre.

Le lettrage et les éléments picturaux contenus sur l'enseigne peuvent être fabriqués de plastique opaque mâché, de bronze, de bois, de fer forgé, de cuivre ou de zinc.

3. Entretien et enlèvement

Toute enseigne et son support doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne et son support, annonçant un établissement, un événement, une raison qui n'existe plus, doit être enlevée par son propriétaire, dans les trente (30) jours suivant la fermeture de l'établissement.

SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES

ARTICLE 108 Dispositions générales

121-2005

(2005-02-14) Pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage accessoire à tout usage principal. Lorsque celle-ci est située à l'intérieur du bâtiment principal ou reliée à celui-ci, elle est considérée comme partie intégrante du bâtiment principal. Les dispositions applicables aux piscines sont les suivantes :

- a) toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de un (1) mètres (3'3") des lignes de propriété.
- b) toute piscine ne doit jamais être située sous une ligne ou un fil électrique.
- c) tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit émettre un maximum de 45 dBA mesuré aux limites du terrain.
- d) en aucun cas, les plates-formes surélevées de piscines ne doivent être situées à moins de 2,0 mètres (6.6') de toute ligne de terrain.

363-2011

(2011-08-01)

e) toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès et répondant aux exigences suivantes :

- elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- elle doit être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- elle doit être conçue de bois, de métal ornemental, de polychlorure de vinyle rigide, de mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées ou de tout autre matériau entièrement rigide, incluant les montants;
- Elle doit être constituée d'un ensemble uniforme de matériaux;
- Elle doit être installée au même moment où la piscine peut être utilisée pour la baignade.

572-2017

(2017-06-05)

- f) un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- g) une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- h) toute porte aménagée dans une enceinte doit respecter les exigences prévues au paragraphe e) du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- i) malgré toute autre disposition à ce contraire, une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est de 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte respectant les exigences prévues aux paragraphes e) et h);
 - à partir d'une terrasse rattachée à l'habitation et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégé par une enceinte respectant les exigences prévues aux paragraphes e) et h).
- j) tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de manière à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
- k) malgré le paragraphe i), la distance entre un appareil lié au fonctionnement d'une piscine et la dite piscine, ou l'enceinte, le cas échéant, peut être réduite si l'appareil est installé :
- à l'intérieur d'une enceinte répondant aux exigences des paragraphes e) et h) du présent article;
 - sous une structure qui empêche l'accès à la piscine, à partir de l'appareil, et qui répond aux exigences prévues du paragraphe e) du présent article;
 - à l'intérieur d'une remise.
- l) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION 9 PROTECTION ET PLANTATION DES ARBRES

255-2008
(2008-05-12)

ARTICLE 108.1 Conservation des arbres

À l'exception des zones « Agricole » et « Récréation », il est défendu de procéder à une coupe à blanc d'un boisé. Toutefois, pour des fins d'entretien ou d'aménagement, il est possible d'effectuer des coupes de jardinage et sanitaires tout en conservant intact 70 % du couvert forestier.

Tous les arbres, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation, ainsi que des aires de chargement et déchargement, doivent être conservés. Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de 3 mètres autour d'un bâtiment principal ou d'une construction ou équipement accessoires est cependant permise.

498-2015
(2015-07-13) Les travaux de déboisement pour un projet de lotissement soumis à un plan d'aménagement urbain (P.A.U.) ne peuvent en aucun temps débiter avant l'approbation dudit plan par résolution du Conseil.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement.

ARTICLE 108.2 Restrictions à la plantation

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres d'une borne-fontaine, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblovision, électricité, etc.).

De plus, les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 30 mètres de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- le saule pleureur (*salix pentendra*);
- le peuplier blanc (*populus alba*);
- le peuplier du Canada (*populus destoïde*);
- le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- le peuplier baumier (*populus balsamifera*);
- le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- l'érable giguère (*acer negundo*);
- l'orme américain (*ulmus americana*).

ARTICLE 108.3 *Défrichage de terrain*

Il est défendu de se servir d'un déchiqueteur pour le défrichage d'un terrain, à l'exception d'un terrain destiné à l'aménagement d'une rue.

ARTICLE 108.4 *Conservation des arbres sur un terrain construit*

Un terrain utilisé à des fins résidentielles doit toujours conserver un minimum de 2 arbres.

ARTICLE 108.5 *Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver*

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- une hauteur de 2,5 mètres pour un feuillu;
- une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;
- un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

ARTICLE 108.6 *Contravention*

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 1 000 \$.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES	5-1
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	5-1
PARTIE I	LES MARGES ET LES COURS	5-1
ARTICLE 109	Dispositions applicables à la marge avant.....	5-1
ARTICLE 110	Dispositions applicables à la cour avant.....	5-2
ARTICLE 111	Dispositions applicables aux marges latérales	5-3
ARTICLE 112	Dispositions applicables aux cours latérales	5-3
ARTICLE 113	Dispositions applicables à la marge arrière	5-4
ARTICLE 114	Dispositions applicables à la cour arrière	5-4
PARTIE II	LES BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES	5-5
ARTICLE 115	Généralités	5-5
ARTICLE 116	Nombre maximal.....	5-5
ARTICLE 117	Usage	5-5
ARTICLE 118	Marges.....	5-5
ARTICLE 119	Dimensions et constructions des garages	5-5
ARTICLE 120	Dimensions et superficies des bâtiments accessoires pour les usages de type équestre.....	5-6
ARTICLE 121	Dimensions et superficies des remises et autres bâtiments accessoires.....	5-6
ARTICLE 122	Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes).....	5-6
ARTICLE 123	Dispositions applicables à l'entreposage extérieur du bois de chauffage.....	5-7
ARTICLE 124	Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques	5-7
ARTICLE 125	Dispositions applicables aux luminaires	5-7
ARTICLE 126	Dispositions applicables aux abris d'autos temporaires.....	5-8
PARTIE III	LES USAGES DOMESTIQUES.....	5-9
ARTICLE 126.1	Dispositions relatives aux usages commerciaux.....	5-9
ARTICLE 127	Abrogé.....	5-10
ARTICLE 127.1	Dispositions relatives aux résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes.....	5-10
ARTICLE 127.2	Dispositions relatives aux logements accessoires.....	5-11
ARTICLE 127.3	Dispositions applicables pour les pièces habitables par un deuxième ménage	5-12
PARTIE IV	ABROGÉ.....	5-13
PARTIE V	ABROGÉ.....	5-13
PARTIE VI	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE ÉQUESTRE	5-13
ARTICLE 128	Normes applicables.....	5-13
PARTIE VII	LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS.....	5-13
ARTICLE 129	Dispositions applicables aux projets résidentiels intégrés.....	5-14
ARTICLE 132.1	Dispositions applicables à la zone R5-9	5-17
ARTICLE 132.2	Dispositions applicables à la zone R5-10.....	5-17
PARTIE VIII	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	5-19
ARTICLE 130	Dispositions applicables aux ventes de garage	5-19
ARTICLE 131	Commerce à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel multifamilial, catégorie 3	5-19
ARTICLE 132	Dispositions applicables à la zone R1-6	5-19
ARTICLE 135.1	Dispositions applicables à la zone R5-8	5-21
ARTICLE 135.2	Dispositions applicables aux zones R1-49, R1-51, R1-52, R1-53, R1-54, R1-55, R1-56, R1-57.1 et R1-57.2	5-22
ARTICLE 135.3	Dispositions applicables aux zones R3-4, R3-7, R4-7 ET R4-11.....	5-23
ARTICLE 135.4	Dispositions applicables à la zone P-27.....	5-24
ARTICLE 135.5	Dispositions applicables à la zone R1-47.....	5-26
ARTICLE 135.6	Dispositions applicables à la zone R3-2	5-26

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

PARTIE I LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 109 Dispositions applicables à la marge avant

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la marge avant, à condition de ne jamais être localisés à moins de 0,6 mètre (2') de l'emprise de la voie publique:

1. les perrons, les balcons, les tambours, les vérandas, les auvents, les escaliers emmurés, les porte-à-faux, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le rez-de-chaussée adjacent et les avant-toits, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6.6');
2. Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres (8.2') de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1,0 mètre (3.3');
3. Les marquises d'une largeur maximale de 2,0 mètres (6.6');
4. Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée;
5. Tous autres types de structure en saillie, non énumérés ailleurs, d'au plus 0,3 mètre (1');
6. Les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations, (à l'exception de celles identifiées à l'article 67 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date de l'émission du permis de construction;

7. Une construction souterraine et non apparente;
8. Du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) mai de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri soit érigé sur le terrain privé, dans une voie d'accès au stationnement, à au moins 1,5 mètre (5') de la bordure de rue ou de l'accotement.
9. Le stationnement selon les dispositions de la section 3 du chapitre 4 du présent règlement;
10. Les clôtures, les murets et les haies selon les dispositions de la section 6 du chapitre 4 du présent règlement;

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge avant :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz;
3. Les piscines et les barboteuses;
4. Les foyers extérieurs;
5. Les cordes à linge;
6. Les thermopompes;
7. Les antennes paraboliques;
8. L'entreposage extérieur;
9. Les bâtiments accessoires ;
10. Les véhicules récréatifs;
11. Les conteneurs de récupération de vêtements.

531-2016
(2016-03-14)

- C) Exceptions dans le cas de construction nouvelle adjacente à un ou des bâtiments principaux existants, empiétant sur la marge de recul prescrite dans cette (ou ces) zone(s)

Lorsqu'un ou des bâtiments principaux existent sur un ou des terrains adjacents et qu'ils empiètent au niveau de la marge minimale de recul, telle que prescrite au présent règlement, le recul minimal obligatoire pour la nouvelle construction est calculé comme suit:

La marge de recul du bâtiment "A" ajoutée à la marge de recul du bâtiment "B" divisée en deux, pour établir la moyenne.

Recul minimal:
$$\frac{\text{Recul du bâtiment A} + \text{Recul du bâtiment B}}{2}$$

ARTICLE 110 Dispositions applicables à la cour avant

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la cour avant :

1. Un garage privé isolé et/ou un cabanon ou une remise, à la condition qu'ils respectent la marge avant minimale exigée dans la zone et qu'ils ne soient jamais situés en façade du bâtiment principal;
2. Les piscines sans accessoire dans la partie de la cour avant située sur le côté d'un bâtiment (à partir du mur de fondation avant et de son prolongement) construit sur un terrain de coin ou d'angle;
3. Les véhicules récréatifs;
4. Les usages autorisés dans les marges avant.

333-2010
(2010-08-09)

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la cour avant :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz;
4. Les foyers extérieurs;
5. Les cordes à linge;
6. Les thermopompes;

- 531-2016
(2016-03-14)
7. Les antennes paraboliques;
 8. L'entreposage extérieur;
 9. Les conteneurs de récupération de vêtements.

ARTICLE 111 Dispositions applicables aux marges latérales

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les marges latérales :

1. Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres (8.2') de largeur et les avant-toits, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1,0 mètre (3.3');
2. Les trottoirs, les allées, les plantations, (à l'exception de celles identifiées à l'article 66 du chapitre 4 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date de l'émission du permis de construction;

3. Le stationnement selon les dispositions de la section 3 du chapitre 4 du présent règlement;
4. Du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) mai de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri soit érigé sur le terrain privé, dans une voie d'accès au stationnement, à 1,5 mètre de la bordure de rue ou de l'accotement;
5. Une construction souterraine et non apparente;
6. Les clôtures, les murets et les haies selon les dispositions de la section 6 du chapitre 4 du présent règlement.
7. Les véhicules récréatifs, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain.
8. L'entreposage extérieur du bois de chauffage.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les marges latérales :

- 531-2016
(2016-03-14)
1. Les réservoirs apparents;
 2. Les bonbonnes de gaz;
 3. Les foyers extérieurs;
 4. Les piscines et les pataugeoires;
 5. Les thermopompes;
 6. Les conteneurs de récupération de vêtements.

ARTICLE 112 Dispositions applicables aux cours latérales

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales :

1. les usages autorisés dans les marges latérales;
2. les perrons, balcons, porches, avant-toits;
3. les escaliers;
4. les usages complémentaires et les bâtiments et constructions accessoires selon les dispositions du présent règlement ;
5. l'entreposage extérieur sauf le bois de chauffage ;
6. les véhicules récréatifs.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les cours latérales :

- 531-2016
(2016-03-14)**
1. L'entreposage extérieur;
 2. Les conteneurs de récupération de vêtements.

ARTICLE 113 Dispositions applicables à la marge arrière

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les marges arrières :

1. les usages complémentaires et les bâtiments accessoires;
2. Les véhicules récréatifs, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1,0 mètre de la ligne arrière de terrain.
3. les usages autorisés dans les marges avant et latérales.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge arrière :

- 531-2016
(2016-03-14)**
1. L'entreposage extérieur;
 2. Les conteneurs de récupération de vêtements.

ARTICLE 114 Dispositions applicables à la cour arrière

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les cours arrières :

1. les usages complémentaires et les bâtiments accessoires;
2. les usages autorisés dans les cours avant et latérales.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la cour arrière :

- 531-2016
(2016-03-14)**
1. L'entreposage extérieur;
 2. Les conteneurs de récupération de vêtements.

PARTIE II LES BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

ARTICLE 115 Généralités

Les garages détachés du bâtiment principal et les abris d'autos sont considérés comme des bâtiments accessoires. Les écuries, les boîtes à fumier et les boîtes à copeaux de bois sont également considérés comme des bâtiments accessoires dans les zones qui autorisent les usages de type équestre.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter des bâtiments accessoires.

308-2009
(2009-07-16) Les bâtiments accessoires doivent comporter un maximum de deux étages. Malgré ce qui précède, ils doivent respecter une hauteur maximale de 6,6 mètres (21'6").

ARTICLE 116 Nombre maximal

Un maximum de un (1) garage détaché et deux (2) remises peut être implanté sur un même terrain résidentiel.

Un maximum de une (1) écurie, une (1) boîte à fumier et une (1) boîte à copeaux de bois peut être implanté sur un même terrain résidentiel, lorsque le zonage autorise les usages de type équestre.

ARTICLE 117 Usage

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

ARTICLE 118 Marges

121-2005
(2005-02-14) Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain autre que la ligne avant est fixé à un minimum de 1,0 mètre sauf dans le cas d'un usage de type équestre. Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire.

154-2005
(2005-11-14)

506-2015
(2015-09-14)

Dans le cas de bâtiments accessoires à un usage de type équestre, ceux-ci doivent être situés dans la cour arrière, à une distance minimale de :

- 10 mètres (32'10") du bâtiment principal;
- 30 mètres (98'5") d'un puits de consommation;
- 15 mètres (49'3") d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 1 mètres (3'3") d'un autre bâtiment accessoire;
- 9 m de toute ligne de terrain (sauf les boîtes à fumier qui doivent être situées à 10 mètres d'une limite de terrain). Toutefois, la distance minimale à respecter de toute ligne de terrain est fixée à 2 mètres dans le cas où cette ligne de terrain est adjacente à une zone agricole et ce, incluant les boîtes à fumier;
- 15 m de toute autre résidence que celle qui est située sur le même terrain;
- 30 m de toute limite d'une zone résidentielle autre que les zones d'application du présent article.

191-2007
(2007-02-12)

ARTICLE 119 Dimensions et constructions des garages

Tout garage doit respecter les dimensions décrites dans le tableau suivant:

506-2015
(2015-09-14)

Un garage implanté sur un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m² doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La superficie maximale d'un garage est fixée à 85 m² (914,9 pi²). Cependant, dans les zones R4-7 et R4-11, la superficie d'un garage ne doit pas excéder 50 m² (538 p²). La superficie d'implantation au sol du garage ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.
- b) La largeur maximale du garage du côté donnant sur la voie de circulation où se trouve la façade du bâtiment principal est fixée à 9,5 mètres (31'2").
- c) La hauteur maximale d'un garage est fixée à 4,6 mètres. Cependant, lorsque le bâtiment principal a une hauteur supérieure à 4,6 mètres, le garage peut avoir la même hauteur que le bâtiment principal sans excéder 5,5 mètres.

Un garage implanté sur un terrain d'une superficie de 1 500 m² et plus doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La superficie maximale d'un garage est fixée à 105 m² (1 130,2 pi²). Cependant, dans les zones R4-7 et R4-11, la superficie d'un garage ne doit pas excéder 50 m² (538 p²). La superficie d'implantation au sol du garage ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.
- b) La largeur maximale du garage du côté donnant sur la voie de circulation où se trouve la façade du bâtiment principal est fixée à 9,5 mètres (31'2").
- c) La hauteur maximale d'un garage est fixée à 6,6 mètres. Cependant, le garage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 120 Dimensions et superficies des bâtiments accessoires pour les usages de type équestre

154-2005

(2005-11-14)

Les bâtiments accessoires pour les usages de type équestre doivent respecter les dimensions suivantes :

Écurie : Hauteur maximale : 8 mètres (26'3")
 Superficie maximale : 170 mètres carrés (1830 pieds carrés)
 Superficie de l'aire de repos : 16 mètres carrés (172 pieds carrés)
 Largeur maximale : 12,2 m (40 pieds)
 Profondeur maximale : 15 m (49,2 pieds)
 Nombre de box maximal : 4

Boîte à fumier et
 à copeaux de bois: Hauteur maximale : 5 mètres (16'5")
 Superficie maximale : 30 mètres carrés (323 pieds carrés)

À noter que les boîtes à fumier et à copeaux de bois peuvent être rattachées à l'écurie.

ARTICLE 121 Dimensions et superficies des remises et autres bâtiments accessoires

333-2010

(2010-08-09)

Tout bâtiment accessoire autre que ceux énumérés aux articles 119 et 120 doit respecter les superficies et dimensions décrites au tableau suivant :

Superficie du terrain où se localise le bâtiment accessoire	Superficie maximale du bâtiment accessoire	Largeur maximale du bâtiment accessoire	Hauteur maximale
0 à 1,500 m ² (0 à 16 146 pi ²)	30 m ² (323 pi ²)	7 m (23 pi)	6,6 m
1,501 m ² et plus (16 146 pi ² et plus)	60 m ² (646 pi ²)	10 m (32'10")	6,6 m

ARTICLE 122 Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)

- a) pour les fins du présent règlement, une pompe à chaleur (thermopompe) constitue un usage complémentaire à l'habitation.

- b) les pompes à chaleur (thermopompes) ne peuvent être éloignées de plus de 2,0 mètres (6.6') des murs d'un bâtiment principal.
- c) en aucun cas, le bruit provenant du fonctionnement de la pompe ne doit dépasser 45 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation.

ARTICLE 123 Dispositions applicables à l'entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage extérieur du bois de chauffage est permis dans les marges ou cours qui l'autorisent, aux conditions suivantes :

- le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir qu'à des fins domestiques;
- aucune opération commerciale n'est permise;
- en aucun temps, le nombre de cordes de bois entreposées ne doit être supérieur à vingt (20) cordes;
- l'aire d'empilement ne doit jamais être située à moins de 1,0 mètre (3'3") d'une ligne de terrain;
- la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,85 mètre (6'), calculée à partir du niveau du sol adjacent;

ARTICLE 124 Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques

Toute antenne, quel que soit sa fonction, est considérée comme un usage complémentaire dans le présent règlement. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA). Elles ne doivent jamais se situer dans les cours avant et dans les marges avant et latérales. Elles doivent respecter les dispositions suivantes :

Nombre maximum d'antenne par bâtiment principal: 1

La hauteur maximale de l'antenne est fixée à une fois et demi (1,5) la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée au sol et une demi fois (0,5) la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.

De plus, pour les antennes paraboliques, les règles suivants s'appliquent également :

- le diamètre de l'antenne doit être d'un maximum de 3,05 mètres (10');
- aucune antenne parabolique ne doit être installée sur un versant de toit visible de la voie publique;
- la hauteur totale de l'antenne parabolique ne doit pas excéder la hauteur de la toiture du bâtiment principal derrière lequel elle se trouve.

ARTICLE 125 Dispositions applicables aux luminaires

**121-2005
(2005-02-14)**

Lorsque indiquée à la grille des usages et des normes, toute nouvelle résidence de la zone concernée doit être munie d'un (1) luminaire selon les dispositions ci-bas mentionnées:

- a) Le luminaire doit être situé à six (6) pieds de la bordure de rue définie par la Municipalité et à un minimum de trois pieds et trois pouces (3' 3") de l'emplacement où sont enfouis les services publics;
- b) Le luminaire de type ARTCRAFT no AC8473 est installé sur une base de béton de huit pouces (8") de diamètre et de quatre pieds et six pouces (4' 6") de profondeur;
- c) Le poteau de fer, peint en blanc, sur lequel est installé le luminaire doit mesurer cinq pieds (5') à partir de l'emprise de rue ;
- d) L'alimentation électrique doit se faire en souterrain à partir de la résidence principale;
- e) Le luminaire est muni de lumière de 60 watts à éclairage jaune et d'un système d'allumage automatique et doit être maintenu en bon état en tout temps.

ARTICLE 126 Dispositions applicables aux abris d'autos temporaires

Les abris d'autos temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :

Dimensions

La longueur maximale d'un abri d'autos temporaire est de 11 mètres (36').

La largeur maximale d'un abri d'auto est de 4 mètres (13') pour un abri simple et de 8 mètres (26') pour un abri double.

Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

Environnement

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

Sécurité

Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Dispositions diverses

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

PARTIE III LES USAGES DOMESTIQUES

313-2009
(2009-12-04)

ARTICLE 126.1 Dispositions relatives aux usages domestiques

313-2009
(2009-12-04)
(abrogé)

Les usages domestiques sont autorisés en respectant les dispositions suivantes :

599-2018
(2018-06-11)

1) Un seul usage domestique est autorisé dans une habitation lorsque celle-ci ne comporte aucun des usages domestiques suivants :

- un logement au sous-sol;
- une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes;
- un logement supplémentaire de type intergénérationnel;
- des pièces habitables par un deuxième ménage;

2) Moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment résidentiel doit servir à un tel usage;

3) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré (5.4 pieds carrés) non illuminée;

4) L'usage domestique doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et aucun entreposage extérieur n'est permis;

5) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu sur place;

6) Aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation ne doit être occasionnée par l'usage domestique;

7) L'usage domestique doit être exercé par l'occupant de la partie résidentielle du bâtiment et au plus un autre employé.

Un usage domestique comprend également la location de chambres meublées à une clientèle de passage, à qui l'on peut servir les repas, dans une résidence familiale. Cet usage est cependant assujéti aux restrictions suivantes :

1) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré (5.4 pieds carrés) non illuminée;

2) Un maximum de trois (3) chambres peut servir pour la location;

3) Aucun autre usage domestique ne peut être jumelé avec la location de chambres;

4) Toute chambre doit être dotée d'une fenêtre d'une superficie minimale équivalente à 5 % de la superficie totale de la chambre;

5) Toute chambre doit être équipée d'un détecteur de fumée opérationnel;

6) La résidence doit être munie d'un extincteur chimique opérationnel;

7) La résidence doit comprendre une sortie de secours accessible par toutes les chambres en location.

ARTICLE 127 Abrogé

313-2009
(2009-12-04)

ARTICLE 127.1 Dispositions relatives aux résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes

121-2005
(2005-02-14) **A) Généralités**

313-2009
(2009-12-04) Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes, à titre d'usage domestique, sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

313-2009
(2009-12-04) Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes est autorisée dans une habitation lorsque celle-ci ne comporte aucun des usages domestiques suivants :

- a) un logement au sous-sol;
- b) un usage commercial;
- c) un logement supplémentaire de type intergénérationnel
- d) des pièces habitables par un deuxième ménage.

Un maximum de neuf (9) personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.

B) Nombre de personnes autorisées par chambre

Aucune chambre ne peut comprendre plus de deux (2) personnes.

C) Aménagement intérieur des lieux

En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement ni être située au sous-sol. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

La superficie minimale d'une chambre doit être d'au moins huit (8) mètres carrés pour un (1) occupant et de treize (13) mètres carrés pour deux (2) occupants et ce, en excluant les superficies nécessaires aux garde-robes et aux autres espaces de rangement.

Chaque chambre doit être munie d'une penderie d'une dimension minimale de zéro virgule six (0,6) mètre par un virgule deux (1,2) mètre.

Chaque chambre doit être munie d'un lavabo.

Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre d'une dimension minimale de zéro virgule quatre-vingt-trois (0,83) mètres carrés.

Pour chaque regroupement de cinq (5) chambres, une pièce contenant une baignoire, munie d'une douche et des équipements de soutien et de sécurité nécessaires, doit être aménagée.

Pour chaque regroupement de cinq (5) chambres, une pièce contenant un cabinet de toilette, un lavabo et des équipements de soutien et de sécurité nécessaires, doit être aménagée.

Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés; d'une superficie minimale de deux virgule cinq (2,5) mètres carrés par chambre sans être inférieure à douze (12) mètres carrés par espace communautaire.

Aucune chambre ne peut être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger.

Une buanderie d'une superficie minimale de zéro virgule quatre (0,4) mètre carré par chambre doit être aménagée.

D) Aménagement extérieur des lieux

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

E) Contrat social

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC Montcalm pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

ARTICLE 127.2 Dispositions relatives aux logements accessoires

**475-2014
(2014-08-11)** L'aménagement d'un logement accessoire, à titre d'usage domestique, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Un logement accessoire est autorisé dans une habitation unifamiliale isolée (classe A) lorsque cet usage est autorisé à la grille des usages;
- 2) Aucun des usages domestiques suivants ne doit être présent dans le bâtiment principal :
 - logement au sous-sol;
 - usage commercial;
 - résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes;
 - pièces habitables par un deuxième ménage.
- 3) Un (1) seul logement accessoire par bâtiment principal est autorisé;
- 4) La superficie de plancher minimale est fixée à 30 mètres carrés (30 m²) sans jamais excéder la superficie du logement principal;
- 5) Le nombre de chambres est limité à deux (2);
- 6) Un logement accessoire doit être principalement localisé au rez-de-chaussée et/ou à l'étage. Toutefois, l'utilisation du sous-sol est permise pour l'aménagement des chambres à coucher, de la salle de bain ou pour un espace de rangement. L'aménagement d'une cave de service est également autorisé sous toute la superficie du rez-de-chaussée, pourvu que la hauteur hors-tout de cette cave n'excède pas 1,85 mètre;

- 7) Le bâtiment principal doit conserver ses caractéristiques architecturales d'origines relatives à sa destination et à sa typologie;
- 8) L'apparence extérieure du bâtiment ne doit pas traduire la présence d'un logement accessoire;
- 9) L'aménagement de l'accès au logement accessoire sur la façade avant doit respecter les dispositions suivantes :
 - Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, aucune porte d'accès menant uniquement au logement accessoire n'est autorisée sur la façade avant. L'accès aux deux logements doit se faire par une (1) porte d'accès sur la façade avant menant à un vestibule d'entrée commun;
 - Dans le cas d'un bâtiment existant, aucune porte d'accès supplémentaire n'est autorisée sur la façade avant;
- 563-2017 (2017-04-26) 10) Au plus, deux (2) portes d'accès secondaire sont autorisées. Elles doivent être localisées sur les façades latérales et arrières du bâtiment principal;
- 563-2017 (2017-04-26) 11) Le logement accessoire doit être pourvu d'un accès intérieur communiquant directement avec le logement principal sans être localisé au sous-sol. Cet accès doit être distinct de celui du vestibule d'entrée;
- 12) Aucune entrée de service d'électricité, d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou de gaz naturel supplémentaire n'est autorisée;
- 13) Aucun numéro civique supplémentaire n'est autorisé pour le logement accessoire;
- 563-2017 (2017-04-26) 14) Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour desservir le logement accessoire.

ARTICLE 127.3 Dispositions applicables pour les pièces habitables par un deuxième ménage

313-2009 (2009-12-04) A) Généralités

Les pièces habitables pour un deuxième ménage, à titre d'usage domestique, sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées. Pour les fins du présent règlement, une habitation comprenant des pièces habitables pour un deuxième ménage et respectant les dispositions de la présente partie du règlement n'est pas considérée comme une résidence bifamiliale. Un bâtiment comprenant des pièces habitables pour un deuxième ménage qui ne respecte pas les dispositions du présent article du règlement constitue une résidence bifamiliale et n'est permise que dans les zones autorisant les habitations bifamiliales.

Un seul ménage supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

Les pièces habitables pour un deuxième ménage sont autorisées dans une habitation lorsque celle-ci ne comporte aucun des usages domestiques suivants :

- un logement au sous-sol;
- un usage commercial;
- une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes;
- un logement supplémentaire de type intergénérationnel.

B) Aménagement intérieur et extérieur des lieux

La superficie maximale de plancher des pièces habitables pour un deuxième ménage ne peut excéder 30 % de la superficie de plancher totale du bâtiment. Une seule chambre à coucher est autorisée pour le deuxième ménage.

L'accès aux pièces habitables pour un deuxième ménage doit se faire à partir d'une pièce habitable de la résidence principale.

Les pièces habitables pour un deuxième ménage doivent être reliées à la résidence au moyen d'une porte intérieure communicante. Les pièces habitables pour un deuxième ménage peuvent cependant comprendre un accès direct à l'extérieur sur le mur latéral ou arrière de la résidence.

La résidence principale et les pièces habitables pour un deuxième ménage doivent partager la même entrée électrique et le même réseau de plomberie.

L'espace de stationnement doit être commun aux deux (2) ménages habitant la résidence.

Un seul numéro civique, une seule entrée principale et une seule boîte aux lettres sont autorisés pour la résidence et les pièces habitables pour un deuxième ménage.

PARTIE IV ABROGÉ

313-2009
(2009-12-04)

PARTIE V ABROGÉ

313-2009
(2009-12-04)

PARTIE VI LES USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE ÉQUESTRE

ARTICLE 128 Normes applicables

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, un usage de type équestre pour des fins domestiques uniquement est autorisé comme usage complémentaire à l'usage principal résidentiel. Les critères suivants doivent être respectés afin de pratiquer le type d'usage :

- a) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 6 000 m² (64 586 pi. ca.).
- b) Un maximum de quatre (4) chevaux est autorisé.
- c) Les fumiers doivent être situés à un minimum de 15 mètres (49'3") d'un lac ou d'un cours d'eau et 30 mètres (98'5") d'un puits de consommation. Ils doivent de plus être enlevés au moins deux fois par année.
- d) Tout rejet de fumier ou de déjection animale dans un lac ou un cours d'eau est interdit.
- e) Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit.
- f) La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdites.

PARTIE VII LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

ARTICLE 129 Dispositions applicables aux projets résidentiels intégrés

A) Généralités

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions du présent article et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent article ont préséance.

B) Définition

Un projet résidentiel intégré est un projet résidentiel comprenant plus de deux habitations sur un même terrain, dont l'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble répondant aux exigences suivantes :

- aménagement d'aires de stationnement et d'allées de circulation communes ou de rues publiques ou privées qui respectent les normes, dimensions ou autres conditions imposées aux rues publiques à plus d'une habitation;
- aménagement d'espaces verts communs à l'ensemble du projet et intégrés aux espaces publics;
- aménagement d'un réseau piétonnier privé intégré au réseau public (s'il y a lieu);
- implantation d'équipements récréatifs communs à l'ensemble du projet (s'il y a lieu).

C) Conditions d'émission des permis de construction

Nonobstant toute autre disposition spéciale ou générale à ce contraire, aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être émis avant qu'un plan d'ensemble définitif du projet n'ait été fait et approuvé conformément aux dispositions du présent article.

De plus, aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être émis sans qu'il soit expressément spécifié que le projet demeure conforme en tout point au plan d'ensemble définitif approuvé.

D) Zones d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les zones permettant cet usage, telles que spécifiées par le présent règlement.

E) Présentation du plan d'ensemble

Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter au fonctionnaire désigné, en trois (3) exemplaires, un plan d'ensemble de son projet montrant:

- les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
- l'implantation détaillée des habitations et de toute construction, avec, pour chacune d'elles:
 - la superficie brute de plancher;
 - le nombre d'étages;
 - le type d'habitation ou de construction;

- la longueur des murs avec indication pour chacun d'eux des ouvertures donnant sur les pièces habitables ou non;
- les marges latérales et avant, les marges d'isolement, la marge arrière, l'alignement des constructions, la distance entre les habitations;
- l'aménagement du terrain: les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, etc.;
- les phases de développement;
- les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeux pour enfants, etc.;
- les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de services publics.

F) Vérification d'un plan d'ensemble

Le plan d'ensemble est étudié, dès réception par le fonctionnaire désigné qui doit indiquer au requérant les modifications à faire s'il en est pour rendre le projet conforme. S'il est conforme, il doit alors transmettre le plan au Comité consultatif d'urbanisme en authentifiant les copies de plan avec la mention «vérifié», en les signant et en apposant la date de vérification.

G) Transmission d'un plan d'ensemble

Après la vérification du plan d'ensemble, le fonctionnaire désigné doit transmettre le plan vérifié au Comité consultatif d'urbanisme, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables.

H) Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet de plan d'ensemble et produire un avis écrit relatif à chaque demande. Dans cet avis, le Comité recommande l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un plan d'ensemble et il peut également recommander des conditions d'approbation. L'avis du comité doit être transmis au Conseil dans un délai raisonnable n'excédant pas vingt (20) jours ouvrables.

I) Approbation ou désapprobation par le Conseil

Suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est soumis. Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrables et peut contenir les motifs du refus et les correctifs à apporter, s'il y a lieu.

J) Effets de l'approbation d'un plan d'ensemble

L'approbation du plan d'ensemble par le Conseil ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'approuver les plans d'une subdivision ou redivision de terrain, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

Dans ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la **municipalité**, une obligation d'émettre des permis de construction.

K) Modification du plan d'ensemble approuvé par le conseil

Si, pour quelque raison et de quelque manière que ce soit, un plan d'ensemble est modifié après approbation du conseil, ledit plan modifié doit être présenté à nouveau à la Ville de Saint-Lin-Laurentides, en suivant les procédures prévues aux paragraphes E) à I) du présent article.

L) Correction d'un plan d'ensemble désapprouvé par le conseil

Si un plan d'ensemble est modifié pour donner suite à la désapprobation par résolution du conseil d'une version précédente du plan d'ensemble, ledit plan modifié doit être présenté à nouveau à la Ville de Saint-Lin-Laurentides, en suivant les procédures prévues aux paragraphes E) à I) du présent article.

M) Usages autorisés

Les projets intégrés sont assujettis au respect des dispositions relatives aux usages permis dans les zones concernées, fixé par le présent règlement.

N) Normes d'implantation

1. Marge avant

La marge avant minimum est fixée à 6,1 mètres (20') de l'emprise de la voie publique.

2. Marge d'isolement

Les marges d'isolement minimum applicables aux bâtiments sont les suivantes :

Marge d'isolement minimum par rapport à un (e) :

	Mur avec ouverture	Mur sans ouverture
allée de circulation	1,0 mètre	1,0 mètre
uni, bi et trifamilial et maison mobile ou modulaire	5,0 mètres	5,0 mètres
multifamilial:		
4-8 logements	5,0 mètres	1,5 mètres
9-16 logements	7,0 mètres	3 mètres
17-32 logements	8,5 mètres	4,5 mètres
33 et plus	10,0 mètres	6,0 mètres
parcs et terrains de jeux	15,0 mètres	10,0 mètres
espaces verts	6,0 mètres	4,5 mètres
équipements publics	10,0 mètres	4,5 mètres
sentiers piétonniers, pistes cyclables	9,0 mètres	2,5 mètres
zone industrielle	30,0 mètres	25,0 mètres
zone commerciale ou bâtiment commercial	15,0 mètres	10,0 mètres

O) Aire d'agrément requise

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 25% de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. Celle-ci peut être partagée en plusieurs sous-aires pourvu que chacune d'elles forme au moins 20 % du total requis.

P) Stationnement

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un espace réservé au stationnement et une case par quatre logements doit être prévu dans un espace commun. Cet espace commun doit respecter les dispositions de la partie V du présent chapitre.

Q) Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- l'obligation d'un seul usage principal par terrain;
- l'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une rue publique ou privée respectant les normes, dimensions et autres conditions imposées aux rues publiques;
- les différentes marges à respecter selon la zone;
- le pourcentage d'occupation maximale d'un terrain;
- l'obligation d'une piscine par terrain.

ARTICLE 132.1 Dispositions applicables à la zone R5-9

**152-2006
(2006-07-10)**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, dans la zone R5-9, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Bâtiments principaux

Le nombre maximal de bâtiments principaux pouvant être érigés sur un même lot est fixé à 5.

B) Distance entre les bâtiment principaux

Tout bâtiment principal doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout autre bâtiment principal.

C) Bâtiments et constructions accessoires

Un seul bâtiment ou construction accessoire est autorisée par bâtiment résidentiel.

D) Normes spécifiques

Malgré toute disposition à ce contraire, les normes spécifiques fixées à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrains de la zone R5-9 s'appliquent en l'espèce.

ARTICLE 132.2 Dispositions applicables à la zone R5-10

**152-2006
(2006-07-10)**

Les dispositions prescrites aux paragraphes B) à M) de l'article 132 du règlement de zonage no. 101-2004 s'appliquent en l'espèce.

Les dispositions du présent article font références au plan préparé par Gilles Dupont, arpenteur-géomètre, dossier 14665, minute 19953, daté du 1er novembre 2004, incluant ses amendements, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe «G» du présent règlement.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, dans la zone R5-10, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Parcelle

Au sens du présent article, on entend par :

Parcelle : partie de terrain identifiée par un numéro constitué de 4 chiffres tel qu'illustré sur le plan préparé par Gilles Dupont, arpenteur-géomètre, dossier 14665, minute 19953, daté du 1er novembre 2004, incluant ses amendements, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe «G» du présent règlement.

B) Usage principal

Un seul usage principal est autorisé par parcelle.

C) Bâtiments principaux

Il est permis d'ériger, dans le cadre d'un projet intégré, plus d'un bâtiment principal sur le terrain constituant la zone R5-10.

Par contre, un bâtiment principal peut être érigé sur un maximum de 2 parcelles.

D) Usages permis

Les usages suivants sont également permis en plus des usages résidentiels autorisés à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain :

- 1) bureau administratif;
- 2) bloc sanitaire;
- 3) panneau d'alimentation électrique.

E) Normes d'implantation

Les marges d'isolement minimales applicables aux bâtiments principaux sont les suivantes :

Marge d'isolement minimale par rapport à :

Bâtiment, construction ou ouvrage	Distance minimale
Emprise de rue privée	3 mètres.
Bâtiment principal	3 mètres (peut être réduit à 2,1 mètres entre les murs arrières en présence d'une servitude d'Hydro-Québec située entre ces murs arrières).
Conteneur à déchets	3 mètres.

F) Logements accessoires

L'aménagement d'un logement accessoire est spécifiquement prohibé.

G) Bâtiments et constructions accessoires

Seuls sont autorisés à titre de bâtiment ou construction accessoire, les remises et les garages isolés aux conditions suivantes et ce, dans toutes les cours :

- une remise ou un garage isolé doit respecter une marge minimale de 1,5 mètre d'une emprise de rue.

Il est cependant permis d'ériger une clôture sur les limites du lot sur lequel le projet intégré est implanté.

H) Nombre maximal de lots permettant l'implantation d'un bâtiment principal

Le nombre maximal de parcelles permettant l'implantation d'un bâtiment principal est fixé à 2, tel qu'apparaissant au plan préparé par Gilles Dupont, arpenteur-géomètre, dossier 14665, minute 19953 en date du 1er novembre 2004.

I) Conteneurs à déchets

Il est permis d'aménager un conteneur à déchets aux conditions suivantes :

- 1) il doit être placé sur une dalle de béton;
- 2) il doit être clôturé à l'aide d'une clôture opaque ou une haie dense de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation;
- 3) il doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain.

PARTIE VIII DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 130 Dispositions applicables aux ventes de garage

Les ventes de garage sont permises sur le territoire de la municipalité moyennant le respect des dispositions suivantes :

- les ventes de garage sont limitées à un maximum de deux par année, par terrain occupé par une résidence;
- la durée maximale d'une vente de garage est fixée à trois (3) jours francs;
- la marchandise exposée ne doit jamais être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes, principalement aux intersections;
- un maximum de trois (3) enseignes temporaires est permis pour annoncer le lieu de la vente et celles-ci doivent être enlevées dans les deux (2) jours suivant la fin de la vente.

ARTICLE 131 Commerce à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel multifamilial, catégorie 3

Les activités commerciales de quartier (classe a) sont autorisées à l'intérieur des bâtiments résidentiels multifamiliaux de catégorie 3 (classe f) aux conditions suivantes:

- les activités commerciales autorisées sont situées au rez-de-chaussée du bâtiment;
- les activités commerciales ne doivent prévoir aucune enseigne publicitaire à l'extérieur du bâtiment, sauf une plaque par commerce, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, non illuminée.

ARTICLE 132 Dispositions applicables à la zone R1-6

121-2005

(2005-02-14)

Nonobstant toute autre disposition de ce règlement, dans la zone R1-6, les dispositions suivantes s'appliquent :

Revêtement extérieur des façades

Au moins 50% de la superficie de la façade d'un bâtiment principal doit être recouverte de maçonnerie (brique, pierre, béton architectural, bloc de béton texturé, à nervures ou cannelé).

Superficie de plancher habitable minimum

**224-2007
(2007-12-10)** La superficie de plancher habitable, excluant la superficie du sous-sol, de toute résidence unifamiliale ne doit pas être inférieure à 112 mètres carrés (1205 pi. ca.).

Superficie au sol minimum

La superficie au sol de toute résidence unifamiliale ne doit pas être inférieure à 74 mètres carrés (796 pi. ca.).

ARTICLE 135.1 Dispositions applicables à la zone R5-8

**152-2006
(2006-07-10)** Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, dans la zone R5-8, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Terrain exclusif et terrain commun

Au sens du présent article, on entend par :

Terrain exclusif: terrain sur lequel on retrouve le bâtiment principal;

Terrain commun: terrain appartenant à l'ensemble des propriétaires des terrains exclusifs de la zone R5-8.

B) Marge avant

Tout bâtiment principal doit respecter une marge avant minimale de 6 mètres de toute emprise de rue, qu'elle soit publique ou privée.

C) Distance entre les bâtiments principaux

Tout bâtiment principal doit respecter une distance minimale de 3 mètres de tout autre bâtiment principal.

D) Logements accessoires

L'aménagement d'un logement accessoire est spécifiquement prohibé.

E) Bâtiments et constructions accessoires

Seuls sont autorisés à titre de bâtiment ou construction accessoire, les remises, les garages et les spas aux conditions suivantes :

- un seul garage détaché ou annexé et une seule remise détachée sont autorisés par bâtiment principal et ce, sur un terrain exclusif ou un terrain commun;
- les bâtiments et constructions accessoires sont permis dans les cours suivantes d'un terrain exclusif :

Bâtiment ou construction accessoire	Cours des terrains exclusifs
Garage et remise	Cour latérale et cour arrière
Spa	Cour avant, cour latérale et cour arrière

- la distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est fixée à 1 mètre;
- la distance minimale entre un garage détaché et un bâtiment principal est fixée à 1 mètre;
- la distance minimale entre un garage détaché et une remise est fixée à 1 mètre.

La marge arrière pour les bâtiments et constructions accessoires situés sur un terrain commun est fixée à 0 mètre.

Toute autre disposition du présent règlement continue de s'appliquer en l'espèce.

F) Usages domestiques

Les usages domestiques sont permis aux conditions suivantes :

- 1) seules sont autorisées à titre d'usage domestique, les activités professionnelles, artisanales ou artistiques;
- 2) moins de 25% de la superficie de plancher du bâtiment résidentiel doit servir à un tel usage;
- 3) aucune identification extérieure n'est permise;
- 4) l'usage domestique doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et aucun entreposage extérieur n'est permis;
- 5) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendue sur place;
- 6) l'usage domestique ne doit produire aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- 7) l'usage domestique doit être exercé par l'occupant du bâtiment et au plus un autre employé.

ARTICLE 135.2 Dispositions applicables aux zones R1-49, R1-51, R1-52, R1-53, R1-54, R1-55, R1-56, R1-57.1 et R1-57.2 313-2009 (2009-12-04)

374-2011 Malgré toute disposition à ce contraire, dans les zones R1-49, R1-51, R1-52, R1-53, R1-54, R1-55, R1-56, R1-57.1 et R1-57.2, les dispositions suivantes s'appliquent :
(2011-10-24)

A) Architecture du bâtiment principal

L'architecture des bâtiments doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) Au moins 70 % de la superficie de la façade d'un bâtiment principal doit être recouverte de maçonnerie (brique ou pierre);
- 2) Les autres revêtements extérieurs autorisés sont les suivants :
 - Le clin de bois;
 - Le clin de bardeaux de cèdre;
 - Le clin d'aluminium ou de vinyle;
- 3) Un maximum de 3 différents types de revêtement extérieurs est autorisé par bâtiment principal;
- 4) Les bâtiments jumelés ou contigus d'un même ensemble doivent avoir le même nombre d'étage et approximativement la même hauteur en mètres. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles;

- 5) Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la marge arrière des unités de centre doit se faire soit :
 - à partir d'un garage ou d'une entrée de type «porte cochère»; ou
 - à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètre;
- 6) À moins que le bâtiment ait fait l'objet d'un sinistre, les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

B) Aménagement de terrain

Les clôtures sont autorisées uniquement dans les marges latérales et arrière.

ARTICLE 135.3 Dispositions applicables aux zones R3-4, R3-7, R4-7 ET R4-11

313-2009

(2009-12-04)

401-2012

(2012-04-27)

495-2015

(2015-06-08)

Malgré toute disposition à ce contraire, dans les zones R3-4, R3-7, R4-7 et R4-11, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Architecture du bâtiment principal

L'architecture des bâtiments doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) Au moins 70 % de la superficie de la façade d'un bâtiment principal doit être recouverte de maçonnerie (brique ou pierre);
- 2) Les autres revêtements extérieurs autorisés sont les suivants :
 - Le clin de bois;
 - Le clin de bardeaux de cèdre;
 - Le clin d'aluminium ou de vinyle
- 3) Un maximum de 3 différents types de revêtement extérieurs est autorisé par bâtiment principal;
- 4) Les bâtiments jumelés ou contigus d'un même ensemble doivent avoir le même nombre d'étage et approximativement la même hauteur en mètres. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles;
- 5) À moins que le bâtiment ait fait l'objet d'un sinistre, les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

B) Bâtiments et constructions accessoires

433-2012

(2013-01-16)

Seuls sont autorisés, à titre de bâtiment ou construction accessoire, les garages d'au plus 50 m² ou 538 p², les remises, et les conteneurs à déchets aux conditions suivantes :

- 1) les bâtiments et constructions accessoires sont autorisés uniquement dans la cour arrière;
- 2) la distance minimale entre un bâtiment ou construction accessoire et le bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre;
- 3) le revêtement extérieur d'un bâtiment ou construction accessoire doit être l'un de ceux autorisés pour le bâtiment principal, tel que prescrit au présent article.

Les conditions suivantes s'ajoutent pour l'aménagement d'un conteneur à déchets :

- 1) il doit être placé sur une dalle de béton ou d'asphalte;
- 2) il doit être entouré à l'aide d'une clôture opaque ou une haie dense de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation;
- 3) il doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain.

C) Aménagement de terrain

- 1) Abrogé
- 2) Abrogé
- 3) Abrogé

506-2015
(2015-09-14)
321-2010
(2010-06-

- 4) Les clôtures sont autorisées uniquement dans les marges latérales et arrière.

ARTICLE 135.4 Dispositions applicables à la zone P-27

313-2009
(2009-12-04)

Malgré toute disposition à ce contraire, dans la zone P-27, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Usages permis

Les usages suivants sont également permis à l'intérieur des habitations pour personnes âgées (Multifamiliale catégorie 3 (13 à 24 logements) et Multifamilial catégorie 4 (25 logements et plus) en plus des usages autorisés à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain :

- 1) Salons de beauté;
- 2) Salons de coiffure;
- 3) Pharmacies;
- 4) Dépanneurs.

Ces usages doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) les usages commerciaux autorisés sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment;
- 2) les usages commerciaux ne doivent prévoir aucune enseigne publicitaire à l'extérieur du bâtiment, sauf une plaque par commerce, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, non illuminée.

B) Architecture du bâtiment principal

L'architecture des bâtiments doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) Au moins 70 % de la superficie de toute élévation du bâtiment principal doit être recouverte de maçonnerie (brique ou pierre);
- 2) Les autres revêtements extérieurs autorisés sont les suivants :
 - Le clin de bois;
 - Le clin de bardeaux de cèdre;
 - Le clin d'aluminium ou de vinyle.
- 3) Un maximum de 3 différents types de revêtement extérieurs est autorisé par bâtiment principal.

C) Aire de stationnement intérieure et aménagement de terrain

- 1) Un minimum de 25 % des cases de stationnement requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.
- 2) Toute aire de stationnement extérieure doit respecter une distance minimale de :
 - 3 mètres de toute ligne de terrain;
 - 3 mètres du bâtiment principal.

D) Bâtiments et constructions accessoires

Seuls sont autorisés à titre de bâtiment ou construction accessoire, les remises et les conteneurs à déchets, aux conditions suivantes :

- 1) Les bâtiments et constructions accessoires sont autorisés uniquement dans la cour arrière;
- 2) La distance minimale entre un bâtiment ou construction accessoire et un bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre;
- 3) le revêtement extérieur d'un bâtiment ou construction accessoire doit être l'un de ceux autorisés pour le bâtiment principal, tel que prescrit au présent article.

Les conditions suivantes s'ajoutent pour l'aménagement d'un conteneur à déchets:

- 1) Il doit être placé sur une dalle de béton ou d'asphalte;
- 2) Il doit être entouré à l'aide d'une clôture opaque ou une haie dense de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation;
- 3) Il doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 135.5 Dispositions applicables à la zone R1-47

367-2011
(2011-08-01)

A) Usages permis

Malgré toute autre disposition à ce contraire des articles 127.1 et 127.2 du présent règlement, dans la zone R1-47, une habitation unifamiliale isolée peut comporter une résidence pour personnes âgées autonomes et un logement supplémentaire intergénérationnel, à titre d'usages domestiques, lorsque le terrain sur lequel est situé l'habitation comporte une dimension minimale de 7 000 m².

Le résidence pour personnes âgées autonomes et le logement supplémentaire intergénérationnel doivent cependant respecter toute autre disposition des articles 127.1 et 127.2 applicables en l'espèce.

ARTICLE 135.6 Dispositions applicables à la zone R3-2

460-2014
(2014-02-19)

A) Bar à titre d'usage additionnel à un théâtre (salle de spectacle) dans la zone R3-2

Un bar est autorisé à titre d'usage additionnel à un théâtre (salle de spectacle) de la classe d'usage commerce de classe B (local), aux conditions suivantes :

- 1) Le bar doit faire partie intégrante de l'établissement;
- 2) Une terrasse attenante fait aussi partie de l'établissement;
- 3) La salle de spectacle représente une section de l'établissement où le service d'alcool peut s'effectuer lors des prestations.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES.....	6-1
SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX	6-1
PARTIE I LES MARGES ET LES COURS	6-1
ARTICLE 136 Dispositions applicables à la cour et à la marge avants.....	6-1
ARTICLE 137 Dispositions applicables aux marges latérales.....	6-2
ARTICLE 138 Dispositions applicables aux cours latérales	6-3
ARTICLE 139 Dispositions applicables à la marge et à la cour arrières	6-3
ARTICLE 140 Bâtiments résidentiels	6-3
PARTIE IIELES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	6-3
ARTICLE 141 Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments accessoires	6-3
ARTICLE 142 Dispositions applicables à la superficie maximale totale.....	6-3
ARTICLE 143 Dispositions applicables à la marge.....	6-4
ARTICLE 144 Dispositions applicables à l'entreposage de produits nocifs	6-4
ARTICLE 145 Bâtiments accessoires prohibés	6-4
PARTIE IIIDISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES, TEMPORAIRES ET SAISONNIERS.....	6-4
ARTICLE 146 Dispositions applicables aux escaliers extérieurs.....	6-4
ARTICLE 147 Les logements dans les édifices commerciaux	6-4
ARTICLE 148 Dispositions applicables aux bâtiments mixtes.....	6-5
ARTICLE 149 Dispositions applicables aux terrasses extérieures	6-5
ARTICLE 150 Dispositions applicables à l'étalage extérieur de marchandise.....	6-5
ARTICLE 151 Dispositions applicables à l'entreposage extérieur	6-6
PARTIE IVLES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	6-8
ARTICLE 152 Dispositions applicables aux stations-service et aux postes d'essence	6-8
ARTICLE 153 Dispositions applicables aux centres commerciaux.....	6-9
ARTICLE 153.1 Dispositions applicables aux zones C-12 et C-18.....	6-9
ARTICLE 153.1.1 Dispositions particulières à la zone C-22	6-10
PARTIE V LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS	6-12
ARTICLE 153.2 Dispositions applicables aux projets intégrés commerciaux.....	6-12
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	6-14
ARTICLE 154 Dispositions applicables aux transformations de logements en commerces dans les zones commerciales.....	6-14

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

PARTIE I LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 136 Dispositions applicables à la cour et à la marge avants

A) Usages autorisés dans la cour et la marge avants

Les usages suivants sont autorisés dans la cour et la marge avants (lesquels doivent respecter un recul minimum de 0,6 mètre par rapport à toute ligne de rue) :

1. les perrons, les balcons, les auvents, les escaliers emmurés et les porches n'excédant pas en hauteur le rez-de-chaussée;
2. les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
3. les marquises d'une largeur maximale de 2,0 mètres (6'6");
4. les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
5. les trottoirs, allées, plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 67 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.

Les clôtures, les haies, les murets sont autorisés selon les dispositions de la section 6 du chapitre 4 du présent règlement.

6. les enseignes conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre 4 du présent règlement;
7. le stationnement et les allées véhiculaires selon les dispositions de la section 3 du chapitre 4 du présent règlement;
8. les aires pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions de la section 5 du chapitre 4 du présent règlement;
9. les terrasses selon les dispositions de l'article 149 du présent règlement;
10. la marchandise en exposition selon les dispositions de l'article 150 du présent règlement ;
11. les abris pour chariots d'épicerie;
12. les marquises et pompes à essence ;
13. les kiosques temporaires de vente de fraises, framboises et maïs.

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, la circulation et le chargement et le déchargement des véhicules doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la cour et la marge avant :

- 531-2016
(2016-03-14)**
1. Les réservoirs apparents;
 2. Les bonbonnes de gaz;
 3. L'entreposage extérieur;
 4. Les conteneurs de récupération de vêtements.

ARTICLE 137 Dispositions applicables aux marges latérales

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les marges latérales:

1. les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
2. les escaliers;
3. les trottoirs, allées, plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 67 du présent règlement) et autres aménagements paysagers;

Les clôtures, les haies, les murets sont autorisés selon les dispositions de la section 6 du chapitre 4 du présent règlement.

4. le stationnement et les allées véhiculaires selon les dispositions de la section 3 du chapitre 4 du présent règlement ;
5. les aires pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions de la section 5 du chapitre 4 du présent règlement;

**531-2016
(2016-03-14)**

6. les conteneurs de récupération de vêtements aux conditions suivantes :
 - ils sont autorisés seulement sur un terrain où est implanté un des usages suivants : « Épicerie » ou « Épicerie-boucheries » de la classe : « Commerce de quartier (classe a) » et « Magasins d'alimentation » des classes « Commerce local (classe b) » et « Commerce régional (classe c) »;
 - ils doivent obligatoirement être enfouis ou semi-enfouis en s'assurant qu'au moins 50% de la hauteur des structures des conteneurs soient installées sous terre et que la hauteur maximale de la partie hors-sol des parois des conteneurs est de 1,6 mètre (5');
 - un seul conteneur est autorisé par terrain;
 - ils doivent être situés à un minimum de 1,0 mètre (3'3") des lignes du terrain.

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, la circulation et le chargement et le déchargement des véhicules doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans ces marges :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz;
3. L'entreposage extérieur.

ARTICLE 138 Dispositions applicables aux cours latérales

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la cour latérale :

1. les usages complémentaires, les bâtiments accessoires et l'entreposage extérieur;
2. les usages autorisés dans la marge et la cour avants et dans les marges latérales.

ARTICLE 139 Dispositions applicables à la marge et à la cour arrières

B) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la marge et la cour arrières :

1. les usages complémentaires, les bâtiments accessoires et l'entreposage extérieur;
2. les usages autorisés dans la marge et la cour avants et dans les marges et cours latérales.

ARTICLE 140 Bâtiments résidentiels

Les bâtiments résidentiels dans les zones commerciales doivent respecter les dispositions de la section 1 du chapitre 5 du présent règlement.

PARTIE II LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 141 Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires ne peuvent avoir plus de deux (2) étages ou 9,0 mètres (30') de hauteur.

Dans le cas où le bâtiment principal a moins de 9,0 mètres (30'), le bâtiment accessoire doit avoir (au maximum) la même hauteur.

ARTICLE 142 Dispositions applicables à la superficie maximale totale

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain. Le calcul du pourcentage s'applique pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal seulement.

ARTICLE 143 Dispositions applicables à la marge

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain ou un autre bâtiment est fixé à un minimum de 1,0 mètre (3'3").

ARTICLE 144 Dispositions applicables à l'entreposage de produits nocifs

L'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service d'incendie de la municipalité.

ARTICLE 145 Bâtiments accessoires prohibés

Les roulottes et maisons mobiles sont interdites comme bâtiments accessoires dans toutes les zones commerciales, à l'exception des roulottes de chantier installées sur le site de la construction du bâtiment principal et seulement pour la durée de la construction.

Les remorques de camion et les boîtes de camion sont interdites comme bâtiments accessoires dans toutes les zones commerciales.

**PARTIE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET
121-2005 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES, TEMPORAIRES ET
(2005-02-14) SAISONNIERS.**

ARTICLE 146 Dispositions applicables aux escaliers extérieurs

L'accès à un étage autre que le rez-de-chaussée et le sous-sol doit se faire par l'intérieur des murs du bâtiment, exception faite des escaliers de sauvetage, pourvu qu'ils ne soient pas situés dans la marge avant.

ARTICLE 147 Les logements dans les édifices commerciaux

414-2012
(2012-08-16) Les bâtiments commerciaux affectés aux usages des classes A, B et C du groupe commerce et de la classe E de ce même groupe, mais dans ce cas, exclusivement dans la zone C-13 et pour un maximum d'un seul logement, peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- 200-2007**
(2007-05-14)
- qu'un pourcentage minimal de 50% de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment soit réservé aux fins commerciales autorisées;
 - que les logements et les commerces soient pourvus d'entrées et de services distincts en façade du bâtiment;

- que le nombre d'étages permis l'autorise.

ARTICLE 148 Dispositions applicables aux bâtiments mixtes

Les terrains et bâtiments comprenant des usages mixtes sont régis par des dispositions des sections du présent chapitre relatives à chacun des usages compris dans le bâtiment.

Les seules exceptions sont les dispositions relatives aux marges et aux cours, pour lesquelles les normes relatives aux usages commerciaux et publics ont préséance sur celles relatives aux usages résidentiels.

ARTICLE 149 Dispositions applicables aux terrasses extérieures

Une terrasse extérieure annexée à un commerce de restauration est permise dans la marge de recul avant aux conditions suivantes :

- sa hauteur ne peut être supérieure à 0,6 mètre par rapport au niveau du trottoir ou à 0,6 mètre par rapport au niveau de la rue dans le cas où il n'existe pas de trottoir;
- elle ne peut être située à moins de 6,0 mètres (19'8") de l'emprise d'une voie publique. Malgré ce qui précède, la distance minimale entre une terrasse extérieure et une voie publique est fixée à 0,15 mètre sur la rue Saint-Isidore et ce, uniquement entre la 9^e avenue et la 19^e avenue;
- l'espace couvert de la terrasse extérieure doit être composé de matériaux translucides ou transparents sur au moins trois de ses côtés et la structure supportant ces matériaux doit être faite de façon à être démontable pour la période où la terrasse n'est pas utilisée;
- aucune musique ne doit être perceptible sur la terrasse extérieure après 23:00 heures;
- elle doit être utilisée uniquement entre 1^{er} avril au 15 novembre d'une même année et être démontée en dehors de cette période;
- elle doit être utilisée uniquement entre 8:00 heures et 24:00 heures (minuit).

**200-2007
(2007-05-14)**

ARTICLE 150 Dispositions applicables à l'étalage extérieur de marchandise

A) Véhicules

L'exposition de véhicules automobiles par les établissements commerciaux de vente ou de location de véhicules est autorisée dans la marge de recul avant aux conditions suivantes :

- tout véhicule exposé doit respecter une distance minimum de 3 mètres (9'9") par rapport à l'emprise de rue;
- la superficie occupée par les véhicules exposés ne doit jamais être supérieure à

cinquante pour cent (50%) de la superficie totale de la cour avant;

- tout véhicule exposé près d'une intersection doit se situer à un minimum de 3,5 mètres (11'6") de celle-ci.

B) Marchandises

L'étalage extérieur de marchandises dans la marge avant est autorisé aux conditions suivantes :

- a) la marchandise étalée doit être neuve et provenir d'un établissement commercial localisé sur le même terrain;
- b) la marchandise et le présentoir doivent être placés à un minimum de 3 mètres (9'9") de l'emprise de rue;
- c) la marchandise et le présentoir doivent être remisés à l'intérieur de l'établissement à la fermeture des activités;
- d) l'étalage est permis durant les heures d'affaire du commerce et pour une durée maximale fixée entre 9:00 heures et 21:00 heures;
- e) les transactions doivent s'effectuer à l'intérieur de l'établissement.
- f) la superficie occupée par la marchandise exposée ne doit jamais être supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie totale de la cour avant;
- g) toute marchandise exposée près d'une intersection doit se situer à un minimum de 3,5 mètres (11'6") de celle-ci.

ARTICLE 151 Dispositions applicables à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur peut se faire dans les marges ou cours qui l'autorisent et à l'intérieur des zones qui le permettent aux conditions suivantes :

- le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture de 2,43 mètres (8') de hauteur minimum, non ajourée ou ajourée à un maximum de 20 %, à l'exception des commerces de vente de véhicules automobiles et des entreprises de transport (camionnage, flotte d'autobus);
- si l'entreposage a lieu sur un terrain adjacent à un usage résidentiel ou une zone résidentielle, la clôture entourant le matériel entreposé doit être non ajourée;
- le matériel entreposé doit occuper un maximum de 80% de l'aire disponible ;
- l'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet ;
- l'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de copeaux de bois, charbon, sel, produits chimiques solides et autres objets similaires est prohibé ;
- l'entreposage extérieur est interdit en deçà de 4,5 mètres (15') de la limite d'une

zone qui ne permet pas l'entreposage extérieur ;

- l'entreposage dans des remorques de camion est interdit.

PARTIE IV LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 152 Dispositions applicables aux stations-service et aux postes d'essence

A) Nombre d'accès permis

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite du terrain donnant sur une rue.

B) Accès à proximité d'une intersection

Aucun accès à une station-service ou un poste d'essence ne peut être localisé à moins de 3 mètres (9'10") de l'intersection de deux voies de circulation.

C) Aménagement

Les espaces de stationnement requis doivent être aménagés selon les dispositions du présent règlement.

Toute superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé.

Les superficies non utilisables et non carrossables doivent être paysagées. Une bande gazonnée d'une largeur minimale d'un (1) mètre (3'3") doit être prévue autour du terrain.

À une intersection, un triangle de visibilité doit être aménagé de plantation ayant moins de 0,75 mètre (2'6") de hauteur. Une enseigne sur poteau peut y être installée.

Le bâtiment de la station-service ou du poste d'essence ne doit contenir ni logement, à l'exception de celui du propriétaire du commerce, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public. Cependant, celui-ci doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées. De plus, au moins une de celles-ci doit être accessible aux handicapés. Les planchers doivent être en béton et ne doivent pas être en contrebas de la rue.

D) Marge

La marge avant minimale des pompes est fixée à 4 mètres (13'2");

La marge avant minimale des marquises est fixée à 2 mètres (6'6").

E) Lave-auto

Les «lave-auto» séparés du bâtiment principal doivent être localisés dans les cours latérales et arrières d'une station service ou d'un poste d'essence. La fourniture d'eau de lavage assurée par un réservoir non alimenté par l'aqueduc de la ville et muni d'un système de recyclage de l'eau est autorisée.

F) Raccordement des égouts

Aucune station-service ou autre commerce du même genre ne pourra être raccordé aux égouts de la municipalité sans qu'il soit installé sur le terrain dudit établissement une trappe à sable et à terre et un appareil ou système capable de séparer les corps

gras de l'eau avant qu'elle s'écoule dans les égouts. Cet appareil ou système doit être d'un type reconnu et approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

G) Usages autorisés dans la cour avant

En plus des dispositions de l'article 136 sur les usages autorisés dans la cour avant, les usages suivants sont autorisés dans la cour avant d'une station-service ou d'un poste d'essence :

- Les réservoirs souterrains;
- les pompes à air;
- les sorties de ventilation;
- les aspirateurs.

H) Façade principale

Nonobstant les dispositions de l'article 60, la façade principale d'un poste d'essence ne doit pas être obligatoirement orientée vers la voie publique.

ARTICLE 153 Dispositions applicables aux centres commerciaux

A) Espace vert requis

Un minimum de cinq pour cent (5 %) de l'aire du terrain du centre commercial doit être aménagé en gazon et plantation.

Un stationnement faisant front à une allée de circulation doit être isolé de ladite allée par une bande paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre (4'11").

De plus, l'aire paysagée doit comprendre des arbres.

B) Bordures

Les surfaces **paysagées** doivent être protégées par des bordures d'un minimum de 15 cm (6 po.) de hauteur par rapport au pavage adjacent.

C) Permanence des aménagements

Les aménagements paysagers obligatoires selon les dispositions du présent article doivent être tenus continuellement en bon état et entretenus convenablement.

515-2015
(2015-10-13)

ARTICLE 153.1 Dispositions applicables aux zones C-12 et C-18

205-2007

(2007-06-11)

515-2015

(2015-10-13)

544-2016

(2016-09-21)

Malgré toute disposition à ce contraire, dans les zones C-12 et C-18, l'aménagement d'une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres est requise lorsqu'un usage commercial possède des limites communes avec un usage résidentiel. Tous les arbres existants dans ladite bande doivent être conservés.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage résidentiel.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.

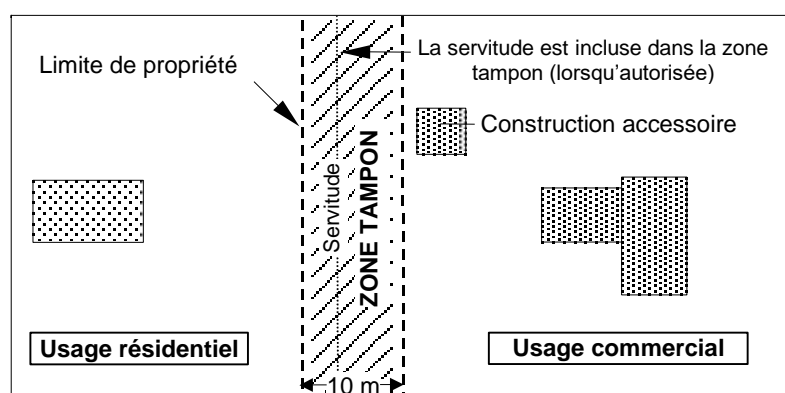
Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions du présent article, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

La zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 12 mètres carrés de superficie de la zone.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 153.1.1 Dispositions particulières à la zone C-22

Malgré toute disposition contraire, dans la zone C-22, les dispositions suivantes s'appliquent :

**544-2016
(2016-09-21)**

A) Enseignes rattachées au bâtiment

- Les enseignes publicitaires posées sur le bâtiment sont autorisées sur toutes les façades;
- Chaque établissement se retrouvant dans un bâtiment peut s'afficher sur un maximum de deux (2) façades dudit bâtiment, à raison d'un maximum de deux (2) enseignes par façade;
- La superficie d'affichage maximale autorisée par façade peut être répartie sur une seule ou sur deux enseignes.

B) Enseignes sur poteau, socle ou structure

- Une enseigne publicitaire posée sur poteau, socle ou structure est autorisée le long de la route 335. La superficie maximale de cette enseigne est 15 m², et sa hauteur maximale est 10 m;
- Une seconde enseigne publicitaire posée sur poteau, socle ou structure est autorisée le long de la voie de contournement projetée. La superficie maximale de cette enseigne est 40 m², et sa hauteur maximale est 18 m.

C) Zone tampon

Malgré toute disposition à ce contraire, l'aménagement d'une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres est requis lorsqu'un usage commercial possède des limites communes avec un usage résidentiel situé dans une zone résidentielle. Cette zone tampon doit être maintenue à l'état naturel ou être composée d'un écran formé par une clôture, un alignement de plantations, un talus ou tout autre aménagement opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant de l'usage résidentiel.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services public souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions du présent article, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

La zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 12 mètres carrés de superficie de la zone.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.

Un équipement, une construction ou un ouvrage relié aux services d'utilité public et à la gestion des eaux pluviales peut être implanté dans la zone tampon pourvu que les dispositions du présent article soient respectées. Toutefois, le nombre requis d'arbres dans la zone tampon doit être respecté.

D) Dispositions spécifiques à certains usages

Malgré toute disposition contraire, l'usage Commerce d : Service relié à l'automobile, catégorie A, est autorisé seulement lorsqu'une superficie de 50 000 pi² de bâtiments a déjà été construite, aménagée et est prête à être occupée dans la zone pour d'autres usages autorisés.

PARTIE V LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

205-2007
(2007-06-11)

ARTICLE 153.2 Dispositions applicables aux projets intégrés commerciaux

A) Généralités

Dans les zones d'application, un projet intégré peut se faire. S'il est réalisé, il doit se faire conformément aux dispositions du présent article et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent article ont préséance.

B) Définition

Un projet commercial intégré est un projet commercial comportant deux bâtiments principaux et plus sur un même terrain et dont l'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble répondant aux exigences suivantes :

- aménagement d'aires de stationnement et d'allées de circulation communes;
- aménagement d'espaces verts communs à l'ensemble du projet et intégrés aux espaces publics;
- aménagement d'un réseau piétonnier privé intégré au réseau public (s'il y a lieu);

C) Normes d'implantation

1. Marge avant

La marge avant minimale est fixée à 6 mètres.

2. Marge d'isolement

La marge d'isolement minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites du terrain sur lequel il est implanté est fixée à 4 mètres.

3. Distance entre les bâtiments principaux

La distance minimale entre les bâtiments principaux est fixée à 10 mètres.

D) Espace public

Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet commercial intégré doit être implanté autour ou de manière à créer un espace public.

Cet espace public doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'un espace public doit se faire au moyen d'éléments tels que:

- 1) aires dallées ou pavées;
- 2) trottoirs;

- 3) marquises;
- 4) terrasses;
- 5) pergolas;
- 6) objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.);
- 7) mobilier urbain;
- 8) plantations diverses (arbres, arbustes, fleurs...);
- 9) bacs à fleurs ou à arbustes.

Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de l'espace public devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

E) Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial intégré doivent partager des composantes architecturales et s'harmoniser entre eux.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

ARTICLE 154 Dispositions applicables aux transformations de logements en commerces dans les zones commerciales

Les logements situés dans une zone commerciale peuvent être transformés en commerces aux conditions suivantes :

- aucun logement ne peut être transformé en commerce si un autre logement occupe un étage au-dessous ou le sous-sol du bâtiment;
- le nouveau commerce doit disposer d'une entrée distincte, séparée de l'entrée des logements s'il en existe, permettant l'accès direct à l'extérieur;
- une aire de chargement et de déchargement des marchandises, respectant les dispositions de la section 5 du chapitre 4 du présent chapitre, doit être prévue;
- une aire de stationnement respectant les dispositions de la section 3 du chapitre 4 du présent règlement doit être prévue.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES.....	7-1
SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS	7-1
PARTIE I LES MARGES ET LES COURS.....	7-1
ARTICLE 155 Dispositions applicables à la marge et à la cour avant	7-1
ARTICLE 156 Dispositions applicables aux marges latérales.....	7-2
ARTICLE 157 Dispositions applicables à la marge et la cour arrière	7-3
ARTICLE 158 Dispositions applicables aux cours latérales	7-3
PARTIE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES.....	7-3
ARTICLE 159 Hauteur du bâtiment accessoire	7-3
ARTICLE 160 Marge	7-3
ARTICLE 161 Superficie maximale totale.....	7-3
ARTICLE 162 Dispositions applicables à l'entreposage extérieur	7-4
ARTICLE 163 Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques	7-4
PARTIE III LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	7-4
ARTICLE 164 Normes de protection de l'environnement.....	7-4
ARTICLE 165 Dispositions applicables aux industries de classe d.....	7-5

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

PARTIE I LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 155 Dispositions applicables à la marge et à la cour avant

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la marge et la cour avants :

1. les perrons, les balcons, les escaliers emmurés et les porches n'excédant pas en hauteur le rez-de-chaussée;
2. les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
3. les marquises d'une largeur maximale de 2,0 mètres (6.6').
4. les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
5. les trottoirs, allées, plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 67 du présent règlement) et autres aménagements paysagers;
6. les clôtures, les haies, les murets conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre 4.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

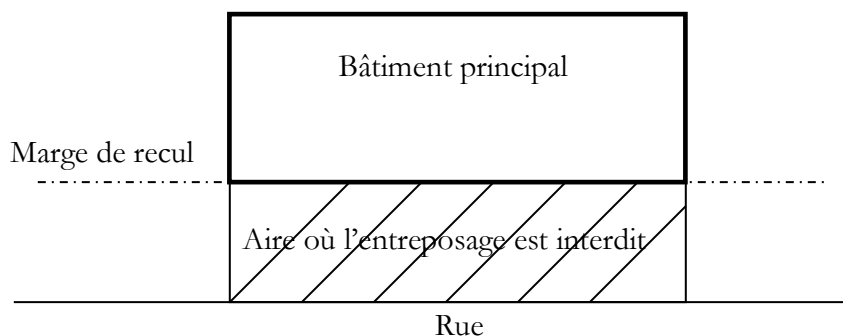
7. les enseignes conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre 4;
8. le stationnement et les allées véhiculaires selon les dispositions de la section 3 du chapitre 4;
9. les aires pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions de la section 5 du chapitre 4.
10. l'exposition de maisons usinées, pourvu qu'il y ait une place d'affaires sur le même terrain.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans cette marge :

- 1) Les réservoirs apparents;
- 2) Les bonbonnes de gaz;
- 3) L'entreposage extérieur en façade du bâtiment principal;
- 4) Les conteneurs de récupération de vêtements.

**531-2016
(2016-03-14)**



ARTICLE 156 Dispositions applicables aux marges latérales

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les marges latérales :

- 1) les fenêtres en saillie, les cheminées faisant corps avec le bâtiment, les perrons d'au plus 2,44 mètres (8');
- 2) les marquises d'une largeur maximale de 2,0 mètres (6'6");
- 3) les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 4) les trottoirs, allées, plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 66 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.
- 5) les clôtures, les haies, les murets conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre 4.

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, la circulation et le chargement et le déchargement des véhicules doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

- 6) le stationnement et les allées véhiculaires selon les dispositions de la section 3 du chapitre 4;
- 7) les aires pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions de la section 5 du chapitre 4.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans ces marges :

- 1) Les réservoirs apparents;
- 2) Les bonbonnes de gaz;
- 3) L'entreposage extérieur;
- 4) Les conteneurs de récupération de vêtements.

**531-2016
(2016-03-14)**

ARTICLE 157 Dispositions applicables à la marge et la cour arrière

A) Usages permis

- les usages autorisés dans la marge et la cour avants, sans les restrictions au niveau des empiétements;
- les usages complémentaires et les bâtiments accessoires;
- l'entreposage extérieur, les réservoirs apparents et les bonbonnes de gaz.

531-2016
(2016-03-14)

B) Usages prohibés

- Les conteneurs de récupération de vêtements.

ARTICLE 158 Dispositions applicables aux cours latérales

A) Usages permis

- les usages permis dans la marge et la cour avants, sans les restrictions au niveau des empiétements;
- les usages complémentaires et les bâtiments accessoires;
- l'entreposage extérieur, les réservoirs apparents et les bonbonnes de gaz.

531-2016
(2016-03-14)

B) Usages prohibés

- Les conteneurs de récupération de vêtements.

PARTIE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

ARTICLE 159 Hauteur du bâtiment accessoire

Les bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser deux (2) étages ou 9,0 mètres (30') de hauteur.

ARTICLE 160 Marge

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain ou tout entreposage ou un autre bâtiment est fixé à un minimum de 2,0 mètres (6'6").

ARTICLE 161 Superficie maximale totale

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la superficie du terrain. Le calcul au pourcentage s'applique pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal seulement.

ARTICLE 162 Dispositions applicables à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur peut se faire aux endroits et à l'intérieur des zones autorisées, aux conditions suivantes:

- le matériel entreposé ne doit pas excéder 6 mètres (19'8") de hauteur ;
- le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture décorative d'une opacité minimale de 80%, d'une hauteur minimum de 1,80 mètre (6") et maximum de 3 mètres (9'10"), respectant les dispositions de la partie VI du présent chapitre;
- un toit ne doit pas servir à accumuler, amasser ou entasser quelque objet que ce soit à l'exception des cages d'ascenseur ou d'escalier et des appareils servant à la climatisation ou au chauffage du bâtiment ou d'une piscine. Font aussi exception les tours et pylônes d'une hauteur maximum de 6 mètres (19'8"), calculée à partir du toit, ainsi que les antennes paraboliques;
- l'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet;
- l'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de copeaux de bois, charbon, sel, produits chimiques solides et autres objets similaires est prohibé dans toutes les zones industrielles de la municipalité;
- l'entreposage de débris, de pneus hors d'usage, de carcasses d'automobiles et de véhicules non immatriculés ou hors d'usage est prohibé dans toutes les zones industrielles de la municipalité.

ARTICLE 163 Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques

Toute antenne, quelle que soit sa fonction, est considérée comme un usage complémentaire dans le présent règlement. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR). Elles ne doivent jamais se situer dans la marge avant.

PARTIE III LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 164 Normes de protection de l'environnement

A) Bruit

L'intensité du bruit maximale permise aux limites d'un terrain donné est établie dans le tableau ci-après :

INTENSITÉ MAXIMALE PERMISE AUX LIMITES DES TERRAINS EN DÉCIBELS

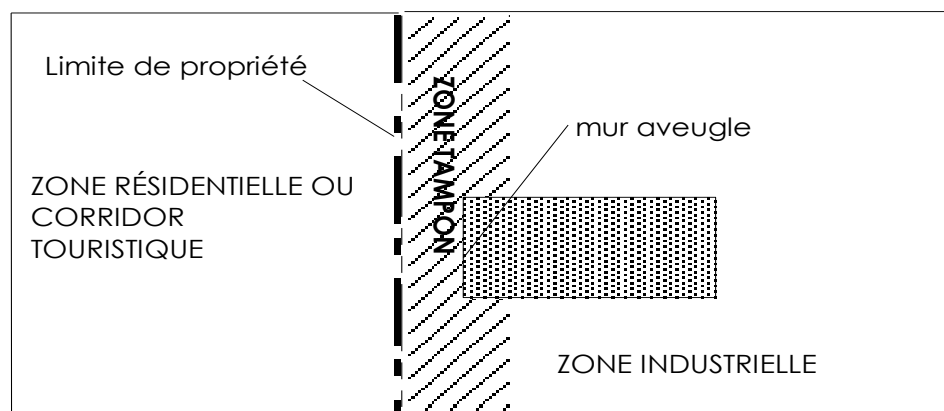
Dans une zone industrielle:	70 dBA
Aux limites d'une zone commerciale:	60 dBA
Aux limites d'une zone résidentielle:	50 dBA (niveau de jour) 45 dBA (niveau de nuit)

- l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, ne doit pas excéder la densité décrite et intitulée numéro 2 de la référence «Ringelmann Smoke Chart» IC Bureau of Mines, Information Circular 8833.
- la densité de la poussière et des cendres ne doit pas dépasser 3 grains par pied cube de gaz de fumée à une température de cheminée de 500°F, et un tamis de gaz métallique 325 US Standard, ne doit pas retenir plus de deux grains de cette quantité mesurée lorsque le surplus d'air dans la cheminée tirant à pleine capacité ne dépasse pas 50 %.

B) Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres (29'6") de largeur doit être prévue lorsqu'un terrain industriel est contigu à la limite des terrains résidentiels ou d'un terrain situé dans une zone affectée à des fins résidentielles. Cette zone doit être laissée à l'état naturel ou aménagé.

Toutefois, un bâtiment principal ou accessoire peut être érigé dans la zone tampon si le mur donnant sur la limite commune à un usage résidentiel ne dispose d'aucune porte, fenêtre, système de ventilation ou prise d'air.



ARTICLE 165 Dispositions applicables aux industries de classe d

A) Autorisation préalable

Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu au préalable du sous-ministre de l'Environnement un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. , c. Q-2).

B) Marges d'isolement

L'aire d'exploitation d'une carrière et d'une sablière et tout agrandissement de celle-ci doit respecter les distances et les normes prévues au *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.2) et ses amendements ou à tout nouveau règlement qui remplacerait ce dernier.

C) Pourcentage d'occupation maximum du terrain

La superficie de l'aire d'exploitation ne doit en aucun temps être supérieure à 85 % de l'aire du terrain.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES	8-1
SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.....	8-1
PARTIE I LES MARGES ET LES COURS	8-1
ARTICLE 166 Dispositions applicables aux marges et aux cours.....	8-1
PARTIE II LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	8-2
ARTICLE 167 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires.....	8-2

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

PARTIE I LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 166 Dispositions applicables aux marges et aux cours

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont permis dans les marges et les cours :

1. les perrons, les balcons, les escaliers emmurés, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le rez-de-chaussée et les avant-toits pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 6 m (20');
2. les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
3. les marquises d'une largeur maximale de 1,8 mètre (6');
4. les trottoirs, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 67 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.
5. Les clôtures, les haies et les murets selon les dispositions de la section 6 du chapitre 4 du présent règlement.
6. une construction souterraine et non apparente;
7. le stationnement et les allées véhiculaires, selon les dispositions de la section 3 du chapitre 4 du présent règlement;
8. les aires pour le chargement et le déchargement des véhicules, selon les dispositions de la section 5 du chapitre 4 du présent règlement;
9. les usages complémentaires et les bâtiments accessoires dans la marge arrière et dans les cours latérales.

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge avant et les marges latérales :

1. Les réservoirs d'huile à chauffage;
2. Les bonbonnes de gaz;
3. L'entreposage extérieur;

- 531-2016**
(2016-03-14) 4. Les conteneurs de récupération de vêtements.

PARTIE II LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 167 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

A) Hauteur du bâtiment accessoire

Les bâtiments accessoires ne peuvent avoir plus de deux (2) étages ou 9,0 mètres (30') de hauteur.

Dans le cas où le bâtiment principal a moins de 9,0 mètres (30'), le bâtiment accessoire doit avoir (au maximum) la même hauteur.

B) Marge

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain ou tout entreposage ou un autre bâtiment est fixé à un minimum de 2 mètres (6'6").

C) Superficie maximale totale

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder quinze pour cent (15 %) de la superficie du terrain. Le calcul au pourcentage s'applique pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal seulement.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	9-1
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	9-1
PARTIE I	GÉNÉRALITÉS	9-1
ARTICLE 168	Dispositions générales	9-1
ARTICLE 168.1	Dispositions relatives aux logements accessoires	9-1
PARTIE II	LES MARGES ET LES COURS	9-3
ARTICLE 169	Dispositions applicables à la marge avant	9-3
ARTICLE 170	Dispositions applicables à la cour avant	9-5
ARTICLE 171	Dispositions applicables aux marges latérales	9-5
ARTICLE 172	Dispositions applicables aux cours latérales	9-6
ARTICLE 173	Dispositions applicables à la marge arrière	9-6
PARTIE III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES USAGES RÉSIDENTIELS	9-6
ARTICLE 174	Superficie maximale totale	9-6
ARTICLE 175	Usage	9-6
ARTICLE 176	Marges	9-6
ARTICLE 177	Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)	9-8
ARTICLE 178	Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques	9-8
PARTIE IV	LES USAGES DOMESTIQUES	9-9
ARTICLE 179	Dispositions générales	9-9
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES	9-10
PARTIE V	GÉNÉRALITÉS	9-10
ARTICLE 180	Dispositions générales	9-10
ARTICLE 181	Logements intégrés aux bâtiments agricoles	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 182	Implantation	9-10
PARTIE VI	LES PARAMETRES POUR LA DETERMINATION DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIFS A LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	9-11
ARTICLE 183	Généralités	9-11
ARTICLE 184	Information sur les exploitations agricoles relatives à l'application des distances séparatrices	9-11
ARTICLE 185	Application des distances séparatrices relatives à des unités d'élevage	9-11
ARTICLE 186	Droit de développement à certaines exploitations agricoles	9-21
ARTICLE 187	Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices	9-22
ARTICLE 188	Distances séparatrices relatives aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre urbain	9-23
ARTICLE 189	Distances séparatrice relatives aux installations d'Élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole	9-23
ARTICLE 190	Distance séparatrice relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest	9-23
ARTICLE 191	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	9-23
ARTICLE 192	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	9-24
PARTIE VII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS	9-26
ARTICLE 193	Dispositions générales	9-26
ARTICLE 194	Dispositions relatives aux chenils d'élevage et pensions pour chiens	9-26
ARTICLE 195	Dispositions relatives aux chenils privés	9-26
PARTIE VIII	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES	9-27
ARTICLE 196	Dispositions applicables aux marges	9-27
ARTICLE 197	Les antennes	9-27
ARTICLE 198	Coupe de bois	9-27
ARTICLE 199	Dispositions spéciales applicables aux sites d'accumulation de déchets agricoles	9-27

SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	9-21
Partie I	Dispositions spécifiques	9-21
ARTICLE 199.1	Dispositions spécifiques à la zone A-14.....	9-21

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

PARTIE I GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 168 Dispositions générales

Les usages résidentiels autorisés dans les zones agricoles sont les suivants :

- les usages résidentiels autorisés en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAAQ;
 - les usages résidentiels bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAAQ;
 - les usages résidentiels bénéficiant d'une autorisation accordée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - les logements supplémentaires de type intergénérationnel sont autorisés uniquement pour les habitations unifamiliales isolées (classe A).
- 169-2006
(2006-

ARTICLE 168.1 Dispositions relatives aux logements accessoires

475-2014
(2014-08-11) L'aménagement d'un logement accessoire, à titre d'usage domestique, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 169-2006
(2006-05-08)
- 1) Un logement accessoire est autorisé dans une habitation unifamiliale isolée (classe A) lorsque cet usage est autorisé à la grille des usages;
 - 2) Aucun des usages domestiques suivants ne doit être présent dans le bâtiment principal :
 - logement au sous-sol;
 - usage commercial;
 - résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes;
 - pièces habitables par un deuxième ménage.
 - 3) Un (1) seul logement accessoire par bâtiment principal est autorisé;
 - 4) L'habitation principale permettant l'aménagement d'un logement accessoire doit être située sur un terrain d'une superficie minimale de 1 116 m² (12 000 pi²). Les superficies minimales et maximales de plancher du logement accessoire ne peuvent être comptabilisées dans le calcul de la superficie minimale requise pour l'habitation principale;
 - 5) La superficie de plancher minimale est fixée à 30 mètres carrés (30 m²) sans jamais excéder la superficie du logement principal;
 - 6) Le nombre de chambres est limité à deux (2);
 - 7) Un logement accessoire doit être principalement localisé au rez-de-chaussée et/ou à l'étage. Toutefois, l'utilisation du sous-sol est permise pour l'aménagement des chambres à coucher, de la salle de bain ou pour un espace de rangement. L'aménagement d'une cave de service est également autorisé sous toute la superficie du rez-de-chaussée, pourvu que la hauteur hors-tout de cette cave n'excède pas 1,85 mètre;
 - 8) Le bâtiment principal doit conserver ses caractéristiques architecturales d'origines relatives à sa destination et à sa typologie;

- 9) L'apparence extérieure du bâtiment ne doit pas traduire la présence d'un logement accessoire;
- 10) L'aménagement de l'accès au logement accessoire sur la façade avant doit respecter les dispositions suivantes :
- Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, aucune porte d'accès menant uniquement au logement accessoire n'est autorisée sur la façade avant.
 - L'accès aux deux logements doit se faire par une (1) porte d'accès sur la façade avant menant à un vestibule d'entrée commun;
 - Dans le cas d'un bâtiment existant, aucune porte d'accès supplémentaire n'est autorisée sur la façade avant;
- 563-2017** 11) Au plus, deux (2) portes d'accès secondaire sont autorisées. Elles doivent être localisées sur les façades latérales ou arrières du bâtiment principal;
(2017-04-26)
- 563-2017** 12) Le logement accessoire doit être pourvu d'un accès intérieur communiquant directement avec le logement principal sans être localisé au sous-sol. Cet accès doit être distinct de celui du vestibule d'entrée;
(2017-04-26)
- 13) Aucune entrée de service d'électricité, d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou de gaz naturel supplémentaire n'est autorisée;
- 14) Aucun numéro civique supplémentaire n'est autorisé pour le logement accessoire;
- 563-2017** 15) Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour desservir le logement accessoire.
(2017-04-26)

ARTICLE 168.2 Les logements et les habitations pour travailleurs agricoles

626-2019 A) Logements pour travailleurs agricoles
(2019-10-01)

Il est permis d'aménager un seul logement pour travailleurs agricoles par bâtiment agricole en zone agricole, pourvu qu'il respecte les conditions suivantes :

1. Le bâtiment agricole est existant le 4 décembre 2019 ou est autorisé en vertu des dispositions du présent règlement;
2. Le logement peut être intégré physiquement à l'intérieur des murs formant le bâtiment agricole ou construit en annexe dudit bâtiment;
3. Si l'agrandissement du bâtiment agricole est nécessaire pour l'aménagement du logement, les fondations doivent être du même type que la partie existante, sur pieux vissés ou tout autre type approuvé par un ingénieur;
4. Le logement devra occuper une superficie totale correspondante à un maximum de 50% de la superficie de plancher du bâtiment agricole, avec une limite maximale de 150 m²;
5. L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la Loi sur la qualité de l'environnement (c Q-2);

6. Un avis de conformité valide a été produit par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, permettant la construction du bâtiment en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

B) Habitations pour travailleurs agricoles

Les habitations pour les travailleurs agricoles sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usages « agricole (A) », pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

1. Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, les modules d'habitation préfabriqués ou les maisons mobiles peuvent servir d'habitations pour les travailleurs agricoles et être de dimension moindre que ce qui est requis à la grille de spécifications;
2. Nonobstant toute autre disposition contraire au règlement de construction, les modules d'habitation préfabriqués ou les maisons mobiles peuvent reposer sur des assises en béton (blocs), colonnes de béton, des pieux vissés ou des fondations de bois reconnues par le fabricant;
3. Les habitations doivent être localisées sur le terrain où l'usage agricole a lieu;
4. Les habitations pour travailleurs agricoles doivent être sécuritaires, propres et bien entretenues;
5. Les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;
6. Il est interdit de transformer une habitation pour travailleurs agricoles en résidence principale ou en chalet de villégiature;
7. Les habitations doivent respecter les marges de recul prescrites à la grille de spécifications;
8. L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
9. Un avis de conformité valide a été produit par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, permettant la construction du bâtiment en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

PARTIE II LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 169 Dispositions applicables à la marge avant

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la marge :

10. les perrons, les balcons, les tambours, les vérandas, les auvents, les escaliers emmurés, les porte-à-faux, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le rez-de-chaussée adjacent et les avant-toits, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 2 mètres (6'6");

11. les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres (8'2") de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1 mètre (3'3");
12. les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres (6'6");
13. les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée;
14. tout autre type de structures en saillie, non énumérées ailleurs, d'au plus 0,3 mètre (1');
15. les bâtiments temporaires selon les dispositions du présent règlement.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge avant :

1. les réservoirs apparents;
 2. les bonbonnes de gaz;
 3. les piscines et les barboteuses;
 4. les foyers extérieurs;
 5. les cordes à linge;
 6. l'entreposage extérieur;
 7. les conteneurs de récupération de vêtements.
- 531-2016
(2016-03-14)**

ARTICLE 170 Dispositions applicables à la cour avant

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la cour avant :

1. Un garage privé isolé et/ou un cabanon ou une remise, à la condition qu'ils respectent la marge avant minimale exigée dans la zone et qu'ils ne soient jamais situés en façade du bâtiment principal.
2. Les piscines sans accessoire dans la partie de la cour avant située sur le côté d'un bâtiment (à partir du mur de fondation avant et de son prolongement) construit sur un terrain de coin ou d'angle.
3. Les véhicules récréatifs.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la cour avant :

1. Les réservoirs apparents;
 2. Les bonbonnes de gaz;
 4. Les foyers extérieurs;
 5. Les cordes à linge;
 6. Les thermopompes;
 7. Les antennes paraboliques;
 8. L'entreposage extérieur;
 9. Les conteneurs de récupération de vêtements.
- 531-2016
(2016-03-14)**

ARTICLE 171 Dispositions applicables aux marges latérales

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les marges latérales :

1. les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres (8'2") de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1 mètre (3'3");
2. les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions de la Section 6 du chapitre 4 du présent règlement.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les marges latérales :

1. Les réservoirs apparents;

2. Les bonbonnes de gaz;
3. Les foyers extérieurs;
- 531-2016
(2016-03-14) 4. Les piscines et les barboteuses;
5. Les conteneurs de récupération de vêtements.

ARTICLE 172 Dispositions applicables aux cours latérales

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales :

1. les usages autorisés dans la marge arrière;
2. les perrons, balcons, porches, avant-toits;
3. les escaliers;
4. les usages complémentaires et les bâtiments accessoires selon les dispositions du présent règlement.

B) Usages prohibés

531-2016
(2016-03-14)

- Les conteneurs de récupération de vêtements.

ARTICLE 173 Dispositions applicables à la marge arrière

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la marge arrière:

1. les usages complémentaires et bâtiments accessoires et l'entreposage extérieur;
2. les usages autorisés dans les marges avant et latérales, sans les restrictions au niveau de l'empiétement.

B) Usages prohibés

531-2016
(2016-03-14)

- Les conteneurs de récupération de vêtements.

PARTIE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES USAGES RÉSIDENTIELS

ARTICLE 174 Superficie maximale totale

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain.

ARTICLE 175 Usage

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

ARTICLE 176 Marges

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 2,0 mètre (6'6").

La distance minimum entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal doit être de 1,5 mètre (5').

ARTICLE 177 Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)

- a) pour les fins du présent règlement, une pompe à chaleur constitue un usage complémentaire à l'habitation.
- b) les pompes à chaleur (thermopompes) ne peuvent être éloignées de plus de 2,0 mètres (6.6') des murs d'un bâtiment principal.
- c) en aucun cas, le bruit provenant du fonctionnement de la pompe ne doit dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation.

ARTICLE 178 Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques

Toute antenne, quel que soit sa fonction, est considérée comme un usage complémentaire dans le présent règlement. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA). Elles ne doivent jamais se situer dans les marges avant et latérales. Elles doivent respecter les dispositions suivantes :

Nombre maximum d'antenne par bâtiment principal: 1

L'implantation de l'antenne doit respecter le style architectural du bâtiment de façon à s'intégrer harmonieusement dans la perspective visuelle. La hauteur maximale de l'antenne est fixée à une fois et demi (1.5) la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée au sol et une demi fois (0.5) la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.

De plus, pour les antennes paraboliques, les règles suivantes s'appliquent également :

- le diamètre de l'antenne doit être d'un maximum de 3 mètres (9'10");
- aucune antenne parabolique ne doit être installée sur un versant de toit visible de la voie publique;
- la hauteur totale de l'antenne parabolique ne doit pas excéder la hauteur de la toiture du bâtiment principal derrière lequel elle se trouve.

PARTIE IV LES USAGES DOMESTIQUES

ARTICLE 179 Dispositions générales

Les usages domestiques sont permis en respectant les dispositions suivantes :

1. moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment résidentiel doit servir à un tel usage;
2. aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré (5,4 pi. ca.) non illuminée;
3. aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
4. l'usage domestique doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et aucune entreposage extérieur n'est permis;
5. l'usage domestique ne doit créer aucun préjudice aux terrains adjacents;
6. aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendue sur place;
7. l'usage domestique ne doit produire aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
8. l'usage domestique doit être exercé par l'occupant du bâtiment.

L'usage domestique comprend également la location de chambres meublées à une clientèle de passage, à qui l'on peut servir le petit déjeuner, dans une résidence familiale. Cet usage est cependant assujéti aux restrictions suivantes :

1. aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré (5,4 pi. ca.), non illuminée;
2. un maximum de trois (3) chambres peut servir pour la location;
3. un espace de stationnement par chambre en location doit être prévue en plus des espaces requis au niveau de l'habitation;
4. aucun autre usage commercial ne peut être jumelé avec la location de chambres;
5. aucune chambre n'est permise dans un sous-sol;
6. toute chambre doit être dotée d'une fenêtre d'une superficie minimale équivalente à 5 % de la superficie totale de la chambre;

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

PARTIE V GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 180 Dispositions générales

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Le nombre de bâtiments agricoles autorisés par terrain est illimité.

ARTICLE 181 Abrogé

626-2019
(2019-10-01)

ARTICLE 182 Implantation

Les normes d'implantation pour un bâtiment agricole de type établissement de production animale doivent être conformes aux dispositions relatives en cette matière découlant du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (L.R.Q., c.Q-2, r-26) et des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole détaillés aux articles 183 à 191 du présent chapitre.

Tout autre bâtiment agricole non régi par le ministère de l'Environnement doit respecter les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, respecter une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de rue et être situé à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment principal.

PARTIE VI LES PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

ARTICLE 183 Généralités

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects liés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Les distances séparatrices se calculent dans trois cas : relativement aux installations d'élevage, aux lieux d'entreposage et à l'épandage des engrais de fermes.

ARTICLE 184 Information sur les exploitations agricoles relatives à l'application des distances séparatrices

Aux fins d'application des normes de distance séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'elle fixe tout renseignement de nature à lui permettre de déterminer les paramètres de distance séparatrice applicables à son exploitation. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la municipalité dans le délai fixé par l'inspecteur en bâtiment, celui-ci peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice; l'inspecteur municipal peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 185 Application des distances séparatrices relatives à des unités d'élevage

À l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis pour une unité d'élevage, à moins de respecter les normes sur les distances séparatrices.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci après :

- 1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B; il est déterminé à l'aide du tableau 9-1;
- 2° le **paramètre B** est celui des distances de base déterminé à l'aide du tableau 9-2; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante; on retrouve à l'annexe 3 du schéma révisé un tableau plus détaillé pour le calcul par unité animale des distances de base;
- 3° le **paramètre C** à l'aide du tableau 9-3 indiquant le potentiel de charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;

4° le **paramètre D** qui correspond au type de fumier tel que déterminé au tableau 9-4, lequel fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme;

5° le **paramètre E** réfère au type de projet tel que décrit au tableau 9-5; une unité d'élevage qui répond aux conditions de l'article 185 du présent règlement peut bénéficier de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit d'accroître son cheptel d'au plus soixante-quinze (75) unités animales sans toutefois excéder un total de 225 unités animales pour l'unité d'élevage;

6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation indiqué au tableau 9-6, lequel permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

7° le **paramètre G** correspond au facteur d'usage qui est déterminé en fonction du type d'immeuble ou de bâtiment protégé qui figure ci-dessous :

- a) pour un **bâtiment ou un immeuble** protégé*, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
- b) pour une habitation, $G = 0,5$;
- c) pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

* Dans le cas :

- d'un temple religieux;
- d'un établissement d'hébergement du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un immeuble rudimentaire;
- d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

le paramètre G est égal à 0,5

Tableau 9-1
Nombre d'unités animales (paramètre A)¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4

Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

- (1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

Tableau 9-2
Distances de base (paramètre B)¹⁾

TABLEAU B
Distances de base (paramètre B)*

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1	86	38	271	75	335	112	380	149	415	186	445	223	471	260	495
2	107	39	273	76	336	113	381	150	416	187	446	224	472	261	495
3	122	40	275	77	338	114	382	151	417	188	447	225	473	262	496
4	133	41	277	78	339	115	383	152	418	189	448	226	473	263	496
5	143	42	279	79	340	116	384	153	419	190	448	227	474	264	497
6	152	43	281	80	342	117	385	154	420	191	449	228	475	265	498
7	159	44	283	81	343	118	386	155	421	192	450	229	475	266	498
8	166	45	285	82	344	119	387	156	421	193	451	230	476	267	499
9	172	46	287	83	346	120	388	157	422	194	451	231	477	268	499
10	178	47	289	84	347	121	389	158	423	195	452	232	477	269	500
11	183	48	291	85	348	122	390	159	424	196	453	233	478	270	501
12	188	49	293	86	350	123	391	160	425	197	453	234	479	271	501
13	193	50	295	87	351	124	392	161	426	198	454	235	479	272	502
14	198	51	297	88	352	125	393	162	426	199	455	236	480	273	502
15	202	52	299	89	353	126	394	163	427	200	456	237	481	274	503
16	206	53	300	90	355	127	395	164	428	201	456	238	481	275	503
17	210	54	302	91	356	128	396	165	429	202	457	239	482	276	504
18	214	55	304	92	357	129	397	166	430	203	458	240	482	277	505
19	218	56	306	93	358	130	398	167	431	204	458	241	483	278	505
20	221	57	307	94	359	131	399	168	431	205	459	242	484	279	506
21	225	58	309	95	361	132	400	169	432	206	460	243	484	280	506
22	228	59	311	96	362	133	401	170	433	207	461	244	485	281	507
23	231	60	312	97	363	134	402	171	434	208	461	245	486	282	507
24	234	61	314	98	364	135	403	172	435	209	462	246	486	283	508
25	237	62	315	99	365	136	404	173	435	210	463	247	487	284	509
26	240	63	317	100	367	137	405	174	436	211	463	248	487	285	509
27	243	64	319	101	368	138	406	175	437	212	464	249	488	286	510
28	246	65	320	102	369	139	406	176	438	213	465	250	489	287	510
29	249	66	322	103	370	140	407	177	438	214	465	251	489	288	511
30	251	67	323	104	371	141	408	178	439	215	466	252	490	289	511
31	254	68	325	105	372	142	409	179	440	216	467	253	490	290	512
32	256	69	326	106	373	143	410	180	441	217	467	254	491	291	512
33	259	70	328	107	374	144	411	181	442	218	468	255	492	292	513
34	261	71	329	108	375	145	412	182	442	219	469	256	492	293	514
35	264	72	331	109	377	146	413	183	443	220	469	257	493	294	514
36	266	73	332	110	378	147	414	184	444	221	470	258	493	295	515
37	268	74	333	111	379	148	415	185	445	222	471	259	494	296	515

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
297	516	335	536	373	554	411	571	449	587	487	602	525	617	563	630
298	516	336	536	374	554	412	572	450	588	488	603	526	617	564	631
299	517	337	537	375	555	413	572	451	588	489	603	527	617	565	631
300	517	338	537	376	555	414	572	452	588	490	604	528	618	566	631
301	518	339	538	377	556	415	573	453	589	491	604	529	618	567	632
302	518	340	538	378	556	416	573	454	589	492	604	530	619	568	632
303	519	341	539	379	557	417	574	455	590	493	605	531	619	569	632
304	520	342	539	380	557	418	574	456	590	494	605	532	619	570	633
305	520	343	540	381	558	419	575	457	590	495	605	533	620	571	633
306	521	344	540	382	558	420	575	458	591	496	606	534	620	572	634
307	521	345	541	383	559	421	575	459	591	497	606	535	620	573	634
308	522	346	541	384	559	422	576	460	592	498	607	536	621	574	634
309	522	347	542	385	560	423	576	461	592	499	607	537	621	575	635
310	523	348	542	386	560	424	577	462	592	500	607	538	621	576	635
311	523	349	543	387	560	425	577	463	593	501	608	539	622	577	635
312	524	350	543	388	561	426	578	464	593	502	608	540	622	578	636
313	524	351	544	389	561	427	578	465	594	503	608	541	623	579	636
314	525	352	544	390	562	428	578	466	594	504	609	542	623	580	637
315	525	353	544	391	562	429	579	467	594	505	609	543	623	581	637
316	526	354	545	392	563	430	579	468	595	506	610	544	624	582	637
317	526	355	545	393	563	431	580	469	595	507	610	545	624	583	638
318	527	356	546	394	564	432	580	470	596	508	610	546	624	584	638
319	527	357	546	395	564	433	581	471	596	509	611	547	625	585	638
320	528	358	547	396	564	434	581	472	596	510	611	548	625	586	639
321	528	359	547	397	565	435	581	473	597	511	612	549	625	587	639
322	529	360	548	398	565	436	582	474	597	512	612	550	626	588	639
323	530	361	548	399	566	437	582	475	598	513	612	551	626	589	640
324	530	362	549	400	566	438	583	476	598	514	613	552	626	590	640
325	531	363	549	401	567	439	583	477	598	515	613	553	627	591	640
326	531	364	550	402	567	440	583	478	599	516	613	554	627	592	641
327	532	365	550	403	568	441	584	479	599	517	614	555	628	593	641
328	532	366	551	404	568	442	584	480	600	518	614	556	628	594	641
329	533	367	551	405	568	443	585	481	600	519	614	557	628	595	641
330	533	368	552	406	569	444	585	482	600	520	615	558	629	596	642
331	534	369	552	407	569	445	586	483	601	521	615	559	629	597	642
332	534	370	553	408	570	446	586	484	601	522	616	560	629	598	642
333	535	371	553	409	570	447	586	485	602	523	616	561	630	599	643
334	535	372	554	410	571	448	587	486	602	524	616	562	630	600	643

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
601	643	639	656	677	668	715	679	753	691	791	701	829	712	867	722
602	644	640	656	678	668	716	680	754	691	792	702	830	712	868	722
603	644	641	657	679	669	717	680	755	691	793	702	831	712	869	722
604	644	642	657	680	669	718	680	756	691	794	702	832	713	870	723
605	645	643	657	681	669	719	681	757	692	795	702	833	713	871	723
606	645	644	658	682	669	720	681	758	692	796	702	834	713	872	723
607	645	645	658	683	670	721	681	759	692	797	703	835	713	873	723
608	646	646	658	684	670	722	682	760	693	798	703	836	714	874	724
609	646	647	658	685	670	723	682	761	693	799	703	837	714	875	724
610	646	648	659	686	671	724	682	762	693	800	704	838	714	876	724
611	647	649	659	687	671	725	682	763	693	801	704	839	714	877	724
612	647	650	659	688	671	726	683	764	694	802	704	840	715	878	725
613	647	651	660	689	672	727	683	765	694	803	705	841	715	879	725
614	648	652	660	690	672	728	683	766	694	804	705	842	715	880	725
615	648	653	660	691	672	729	684	767	695	805	705	843	716	881	725
616	648	654	661	692	673	730	684	768	695	806	706	844	716	882	726
617	649	655	661	693	673	731	684	769	695	807	706	845	716	883	726
618	649	656	661	694	673	732	685	770	695	808	706	846	716	884	726
619	649	657	662	695	673	733	685	771	696	809	706	847	717	885	727
620	650	658	662	696	674	734	685	772	696	810	707	848	717	886	727
621	650	659	662	697	674	735	685	773	696	811	707	849	717	887	727
622	650	660	663	698	674	736	686	774	697	812	707	850	717	888	727
623	651	661	663	699	675	737	686	775	697	813	707	851	718	889	728
624	651	662	663	700	675	738	686	776	697	814	708	852	718	890	728
625	651	663	664	701	675	739	687	777	697	815	708	853	718	891	728
626	652	664	664	702	676	740	687	778	698	816	708	854	718	892	728
627	652	665	664	703	676	741	687	779	698	817	709	855	719	893	729
628	652	666	665	704	676	742	687	780	698	818	709	856	719	894	729
629	653	667	665	705	676	743	688	781	699	819	709	857	719	895	729
630	653	668	665	706	677	744	688	782	699	820	709	858	719	896	729
631	653	669	665	707	677	745	688	783	699	821	710	859	720	897	730
632	654	670	666	708	677	746	689	784	699	822	710	860	720	898	730
633	654	671	666	709	678	747	689	785	700	823	710	861	720	899	730
634	654	672	666	710	678	748	689	786	700	824	710	862	721	900	730
635	655	673	667	711	678	749	689	787	700	825	711	863	721	901	731
636	655	674	667	712	679	750	690	788	701	826	711	864	721	902	731
637	655	675	667	713	679	751	690	789	701	827	711	865	721	903	731
638	656	676	668	714	679	752	690	790	701	828	711	866	722	904	731

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
905	732	943	741	981	750	1019	759	1057	768	1095	777	1133	785	1171	793
906	732	944	741	982	751	1020	760	1058	768	1096	777	1134	785	1172	793
907	732	945	742	983	751	1021	760	1059	769	1097	777	1135	785	1173	794
908	732	946	742	984	751	1022	760	1060	769	1098	777	1136	786	1174	794
909	733	947	742	985	751	1023	760	1061	769	1099	778	1137	786	1175	794
910	733	948	742	986	752	1024	761	1062	769	1100	778	1138	786	1176	794
911	733	949	743	987	752	1025	761	1063	770	1101	778	1139	786	1177	795
912	733	950	743	988	752	1026	761	1064	770	1102	778	1140	787	1178	795
913	734	951	743	989	752	1027	761	1065	770	1103	778	1141	787	1179	795
914	734	952	743	990	753	1028	761	1066	770	1104	779	1142	787	1180	795
915	734	953	744	991	753	1029	762	1067	770	1105	779	1143	787	1181	795
916	734	954	744	992	753	1030	762	1068	771	1106	779	1144	787	1182	796
917	735	955	744	993	753	1031	762	1069	771	1107	779	1145	788	1183	796
918	735	956	744	994	753	1032	762	1070	771	1108	780	1146	788	1184	796
919	735	957	745	995	754	1033	763	1071	771	1109	780	1147	788	1185	796
920	735	958	745	996	754	1034	763	1072	772	1110	780	1148	788	1186	796
921	736	959	745	997	754	1035	763	1073	772	1111	780	1149	789	1187	797
922	736	960	745	998	754	1036	763	1074	772	1112	780	1150	789	1188	797
923	736	961	746	999	755	1037	764	1075	772	1113	781	1151	789	1189	797
924	736	962	746	1000	755	1038	764	1076	772	1114	781	1152	789	1190	797
925	737	963	746	1001	755	1039	764	1077	773	1115	781	1153	789	1191	797
926	737	964	746	1002	755	1040	764	1078	773	1116	781	1154	790	1192	798
927	737	965	747	1003	756	1041	764	1079	773	1117	782	1155	790	1193	798
928	737	966	747	1004	756	1042	765	1080	773	1118	782	1156	790	1194	798
929	738	967	747	1005	756	1043	765	1081	774	1119	782	1157	790	1195	798
930	738	968	747	1006	756	1044	765	1082	774	1120	782	1158	790	1196	799
931	738	969	747	1007	757	1045	765	1083	774	1121	782	1159	791	1197	799
932	738	970	748	1008	757	1046	766	1084	774	1122	783	1160	791	1198	799
933	739	971	748	1009	757	1047	766	1085	774	1123	783	1161	791	1199	799
934	739	972	748	1010	757	1048	766	1086	775	1124	783	1162	791	1200	799
935	739	973	748	1011	757	1049	766	1087	775	1125	783	1163	792	1201	800
936	739	974	749	1012	758	1050	767	1088	775	1126	784	1164	792	1202	800
937	740	975	749	1013	758	1051	767	1089	775	1127	784	1165	792	1203	800
938	740	976	749	1014	758	1052	767	1090	776	1128	784	1166	792	1204	800
939	740	977	749	1015	758	1053	767	1091	776	1129	784	1167	792	1205	800
940	740	978	750	1016	758	1054	767	1092	776	1130	784	1168	793	1206	801
941	741	979	750	1017	758	1055	768	1093	776	1131	785	1169	793	1207	801
942	741	980	750	1018	759	1056	768	1094	776	1132	785	1170	793	1208	801

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1209	801	1247	809	1285	817	1323	824	1361	832	1399	839	1437	846	1475	853
1210	801	1248	809	1286	817	1324	824	1362	832	1400	839	1438	846	1476	853
1211	802	1249	809	1287	817	1325	825	1363	832	1401	839	1439	846	1477	853
1212	802	1250	810	1288	817	1326	825	1364	832	1402	839	1440	847	1478	853
1213	802	1251	810	1289	817	1327	825	1365	832	1403	840	1441	847	1479	854
1214	802	1252	810	1290	818	1328	825	1366	833	1404	840	1442	847	1480	854
1215	802	1253	810	1291	818	1329	825	1367	833	1405	840	1443	847	1481	854
1216	803	1254	810	1292	818	1330	826	1368	833	1406	840	1444	847	1482	854
1217	803	1255	811	1293	818	1331	826	1369	833	1407	840	1445	847	1483	854
1218	803	1256	811	1294	818	1332	826	1370	833	1408	840	1446	848	1484	854
1219	803	1257	811	1295	819	1333	826	1371	833	1409	841	1447	848	1485	855
1220	804	1258	811	1296	819	1334	826	1372	834	1410	841	1448	848	1486	855
1221	804	1259	811	1297	819	1335	827	1373	834	1411	841	1449	848	1487	855
1222	804	1260	812	1298	819	1336	827	1374	834	1412	841	1450	848	1488	855
1223	804	1261	812	1299	819	1337	827	1375	834	1413	841	1451	848	1489	855
1224	804	1262	812	1300	820	1338	827	1376	834	1414	842	1452	849	1490	856
1225	805	1263	812	1301	820	1339	827	1377	835	1415	842	1453	849	1491	856
1226	805	1264	812	1302	820	1340	828	1378	835	1416	842	1454	849	1492	856
1227	805	1265	813	1303	820	1341	828	1379	835	1417	842	1455	849	1493	856
1228	805	1266	813	1304	820	1342	828	1380	835	1418	842	1456	849	1494	856
1229	805	1267	813	1305	821	1343	828	1381	835	1419	843	1457	850	1495	856
1230	806	1268	813	1306	821	1344	828	1382	836	1420	843	1458	850	1496	857
1231	806	1269	813	1307	821	1345	828	1383	836	1421	843	1459	850	1497	857
1232	806	1270	814	1308	821	1346	829	1384	836	1422	843	1460	850	1498	857
1233	806	1271	814	1309	821	1347	829	1385	836	1423	843	1461	850	1499	857
1234	806	1272	814	1310	822	1348	829	1386	836	1424	843	1462	850	1500	857
1235	807	1273	814	1311	822	1349	829	1387	837	1425	844	1463	851	1501	857
1236	807	1274	814	1312	822	1350	829	1388	837	1426	844	1464	851	1502	858
1237	807	1275	815	1313	822	1351	830	1389	837	1427	844	1465	851	1503	858
1238	807	1276	815	1314	822	1352	830	1390	837	1428	844	1466	851	1504	858
1239	807	1277	815	1315	823	1353	830	1391	837	1429	844	1467	851	1505	858
1240	808	1278	815	1316	823	1354	830	1392	837	1430	845	1468	852	1506	858
1241	808	1279	815	1317	823	1355	830	1393	838	1431	845	1469	852	1507	859
1242	808	1280	816	1318	823	1356	831	1394	838	1432	845	1470	852	1508	859
1243	808	1281	816	1319	823	1357	831	1395	838	1433	845	1471	852	1509	859
1244	808	1282	816	1320	824	1358	831	1396	838	1434	845	1472	852	1510	859
1245	809	1283	816	1321	824	1359	831	1397	838	1435	845	1473	852	1511	859
1246	809	1284	816	1322	824	1360	831	1398	839	1436	846	1474	853	1512	859

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1513	860	1551	866	1589	873	1627	879	1665	886	1703	892	1741	898	1779	904
1514	860	1552	867	1590	873	1628	880	1666	886	1704	892	1742	899	1780	905
1515	860	1553	867	1591	873	1629	880	1667	886	1705	892	1743	899	1781	905
1516	860	1554	867	1592	873	1630	880	1668	886	1706	893	1744	899	1782	905
1517	860	1555	867	1593	874	1631	880	1669	887	1707	893	1745	899	1783	905
1518	861	1556	867	1594	874	1632	880	1670	887	1708	893	1746	899	1784	905
1519	861	1557	867	1595	874	1633	880	1671	887	1709	893	1747	899	1785	905
1520	861	1558	868	1596	874	1634	881	1672	887	1710	893	1748	899	1786	906
1521	861	1559	868	1597	874	1635	881	1673	887	1711	893	1749	900	1787	906
1522	861	1560	868	1598	875	1636	881	1674	887	1712	894	1750	900	1788	906
1523	861	1561	868	1599	875	1637	881	1675	888	1713	894	1751	900	1789	906
1524	862	1562	868	1600	875	1638	881	1676	888	1714	894	1752	900	1790	906
1525	862	1563	868	1601	875	1639	881	1677	888	1715	894	1753	900	1791	906
1526	862	1564	869	1602	875	1640	882	1678	888	1716	894	1754	900	1792	907
1527	862	1565	869	1603	875	1641	882	1679	888	1717	894	1755	901	1793	907
1528	862	1566	869	1604	876	1642	882	1680	888	1718	895	1756	901	1794	907
1529	862	1567	869	1605	876	1643	882	1681	889	1719	895	1757	901	1795	907
1530	863	1568	869	1606	876	1644	882	1682	889	1720	895	1758	901	1796	907
1531	863	1569	870	1607	876	1645	883	1683	889	1721	895	1759	901	1797	907
1532	863	1570	870	1608	876	1646	883	1684	889	1722	895	1760	901	1798	907
1533	863	1571	870	1609	876	1647	883	1685	889	1723	895	1761	902	1799	908
1534	863	1572	870	1610	877	1648	883	1686	889	1724	896	1762	902	1800	908
1535	864	1573	870	1611	877	1649	883	1687	890	1725	896	1763	902	1801	908
1536	864	1574	870	1612	877	1650	883	1688	890	1726	896	1764	902	1802	908
1537	864	1575	871	1613	877	1651	884	1689	890	1727	896	1765	902	1803	908
1538	864	1576	871	1614	877	1652	884	1690	890	1728	896	1766	902	1804	908
1539	864	1577	871	1615	877	1653	884	1691	890	1729	896	1767	903	1805	909
1540	864	1578	871	1616	878	1654	884	1692	890	1730	897	1768	903	1806	909
1541	865	1579	871	1617	878	1655	884	1693	891	1731	897	1769	903	1807	909
1542	865	1580	871	1618	878	1656	884	1694	891	1732	897	1770	903	1808	909
1543	865	1581	872	1619	878	1657	885	1695	891	1733	897	1771	903	1809	909
1544	865	1582	872	1620	878	1658	885	1696	891	1734	897	1772	903	1810	909
1545	865	1583	872	1621	878	1659	885	1697	891	1735	897	1773	904	1811	910
1546	865	1584	872	1622	879	1660	885	1698	891	1736	898	1774	904	1812	910
1547	866	1585	872	1623	879	1661	885	1699	891	1737	898	1775	904	1813	910
1548	866	1586	872	1624	879	1662	886	1700	892	1738	898	1776	904	1814	910
1549	866	1587	873	1625	879	1663	886	1701	892	1739	898	1777	904	1815	910
1550	866	1588	873	1626	879	1664	886	1702	892	1740	898	1778	904	1816	910

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1817	910	1855	916	1893	922	1931	928	1969	934	2007	939	2045	945	2083	950
1818	911	1856	917	1894	922	1932	928	1970	934	2008	939	2046	945	2084	951
1819	911	1857	917	1895	923	1933	928	1971	934	2009	940	2047	945	2085	951
1820	911	1858	917	1896	923	1934	928	1972	934	2010	940	2048	945	2086	951
1821	911	1859	917	1897	923	1935	929	1973	934	2011	940	2049	945	2087	951
1822	911	1860	917	1898	923	1936	929	1974	934	2012	940	2050	946	2088	951
1823	911	1861	917	1899	923	1937	929	1975	935	2013	940	2051	946	2089	951
1824	912	1862	917	1900	923	1938	929	1976	935	2014	940	2052	946	2090	951
1825	912	1863	918	1901	923	1939	929	1977	935	2015	941	2053	946	2091	952
1826	912	1864	918	1902	924	1940	929	1978	935	2016	941	2054	946	2092	952
1827	912	1865	918	1903	924	1941	930	1979	935	2017	941	2055	946	2093	952
1828	912	1866	918	1904	924	1942	930	1980	935	2018	941	2056	946	2094	952
1829	912	1867	918	1905	924	1943	930	1981	936	2019	941	2057	947	2095	952
1830	913	1868	918	1906	924	1944	930	1982	936	2020	941	2058	947	2096	952
1831	913	1869	919	1907	924	1945	930	1983	936	2021	941	2059	947	2097	952
1832	913	1870	919	1908	925	1946	930	1984	936	2022	942	2060	947	2098	952
1833	913	1871	919	1909	925	1947	930	1985	936	2023	942	2061	947	2099	953
1834	913	1872	919	1910	925	1948	931	1986	936	2024	942	2062	947	2100	953
1835	913	1873	919	1911	925	1949	931	1987	936	2025	942	2063	947	2101	953
1836	913	1874	919	1912	925	1950	931	1988	937	2026	942	2064	948	2102	953
1837	914	1875	919	1913	925	1951	931	1989	937	2027	942	2065	948	2103	953
1838	914	1876	920	1914	926	1952	931	1990	937	2028	942	2066	948	2104	953
1839	914	1877	920	1915	926	1953	931	1991	937	2029	943	2067	948	2105	953
1840	914	1878	920	1916	926	1954	931	1992	937	2030	943	2068	948	2106	954
1841	914	1879	920	1917	926	1955	932	1993	937	2031	943	2069	948	2107	954
1842	914	1880	920	1918	926	1956	932	1994	937	2032	943	2070	948	2108	954
1843	915	1881	920	1919	926	1957	932	1995	938	2033	943	2071	949	2109	954
1844	915	1882	921	1920	926	1958	932	1996	938	2034	943	2072	949	2110	954
1845	915	1883	921	1921	927	1959	932	1997	938	2035	943	2073	949	2111	954
1846	915	1884	921	1922	927	1960	932	1998	938	2036	944	2074	949	2112	954
1847	915	1885	921	1923	927	1961	933	1999	938	2037	944	2075	949	2113	955
1848	915	1886	921	1924	927	1962	933	2000	938	2038	944	2076	949	2114	955
1849	915	1887	921	1925	927	1963	933	2001	938	2039	944	2077	949	2115	955
1850	916	1888	921	1926	927	1964	933	2002	939	2040	944	2078	950	2116	955
1851	916	1889	922	1927	927	1965	933	2003	939	2041	944	2079	950	2117	955
1852	916	1890	922	1928	928	1966	933	2004	939	2042	944	2080	950	2118	955
1853	916	1891	922	1929	928	1967	933	2005	939	2043	945	2081	950	2119	955
1854	916	1892	922	1930	928	1968	934	2006	939	2044	945	2082	950	2120	956

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2121	956	2159	961	2197	966	2235	972	2273	977	2311	982	2349	987	2387	992
2122	956	2160	961	2198	967	2236	972	2274	977	2312	982	2350	987	2388	992
2123	956	2161	961	2199	967	2237	972	2275	977	2313	982	2351	987	2389	992
2124	956	2162	962	2200	967	2238	972	2276	977	2314	982	2352	987	2390	992
2125	956	2163	962	2201	967	2239	972	2277	977	2315	982	2353	987	2391	992
2126	956	2164	962	2202	967	2240	972	2278	977	2316	983	2354	988	2392	993
2127	957	2165	962	2203	967	2241	972	2279	977	2317	983	2355	988	2393	993
2128	957	2166	962	2204	967	2242	973	2280	978	2318	983	2356	988	2394	993
2129	957	2167	962	2205	967	2243	973	2281	978	2319	983	2357	988	2395	993
2130	957	2168	962	2206	968	2244	973	2282	978	2320	983	2358	988	2396	993
2131	957	2169	962	2207	968	2245	973	2283	978	2321	983	2359	988	2397	993
2132	957	2170	963	2208	968	2246	973	2284	978	2322	983	2360	988	2398	993
2133	957	2171	963	2209	968	2247	973	2285	978	2323	983	2361	988	2399	993
2134	958	2172	963	2210	968	2248	973	2286	978	2324	984	2362	989	2400	994
2135	958	2173	963	2211	968	2249	973	2287	979	2325	984	2363	989	2401	994
2136	958	2174	963	2212	968	2250	974	2288	979	2326	984	2364	989	2402	994
2137	958	2175	963	2213	969	2251	974	2289	979	2327	984	2365	989	2403	994
2138	958	2176	963	2214	969	2252	974	2290	979	2328	984	2366	989	2404	994
2139	958	2177	964	2215	969	2253	974	2291	979	2329	984	2367	989	2405	994
2140	958	2178	964	2216	969	2254	974	2292	979	2330	984	2368	989	2406	994
2141	959	2179	964	2217	969	2255	974	2293	979	2331	985	2369	990	2407	994
2142	959	2180	964	2218	969	2256	974	2294	980	2332	985	2370	990	2408	995
2143	959	2181	964	2219	969	2257	975	2295	980	2333	985	2371	990	2409	995
2144	959	2182	964	2220	970	2258	975	2296	980	2334	985	2372	990	2410	995
2145	959	2183	964	2221	970	2259	975	2297	980	2335	985	2373	990	2411	995
2146	959	2184	965	2222	970	2260	975	2298	980	2336	985	2374	990	2412	995
2147	959	2185	965	2223	970	2261	975	2299	980	2337	985	2375	990	2413	995
2148	960	2186	965	2224	970	2262	975	2300	980	2338	985	2376	990	2414	995
2149	960	2187	965	2225	970	2263	975	2301	981	2339	986	2377	991	2415	995
2150	960	2188	965	2226	970	2264	976	2302	981	2340	986	2378	991	2416	996
2151	960	2189	965	2227	971	2265	976	2303	981	2341	986	2379	991	2417	996
2152	960	2190	965	2228	971	2266	976	2304	981	2342	986	2380	991	2418	996
2153	960	2191	966	2229	971	2267	976	2305	981	2343	986	2381	991	2419	996
2154	960	2192	966	2230	971	2268	976	2306	981	2344	986	2382	991	2420	996
2155	961	2193	966	2231	971	2269	976	2307	981	2345	986	2383	991	2421	996
2156	961	2194	966	2232	971	2270	976	2308	981	2346	986	2384	991	2422	996
2157	961	2195	966	2233	971	2271	976	2309	982	2347	987	2385	992	2423	997
2158	961	2196	966	2234	971	2272	977	2310	982	2348	987	2386	992	2424	997

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2425	997	2435	998	2445	999	2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006
2426	997	2436	998	2446	999	2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006
2427	997	2437	998	2447	1000	2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006
2428	997	2438	998	2448	1000	2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006
2429	997	2439	999	2449	1000	2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006
2430	997	2440	999	2450	1000	2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006
2431	998	2441	999	2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005		
2432	998	2442	999	2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005		
2433	998	2443	999	2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005		
2434	998	2444	999	2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006		

1) Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 9-3
Charge d'odeur par animal (paramètre C)¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

1) Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

Tableau 9-4
Type d'engrais de ferme (paramètre D)

Type d'engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucheries et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 9-5
Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 9-6
Facteur d'atténuation (paramètre F)
F = F₁ x F₂ x F₃

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 9-7

Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

NORMES DE LOCALISATION MAXIMALE POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE OU UNE STRUCTURE D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉE À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INTALLATION D'ÉLEVAGE, EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ SUD-OUEST

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥ 480	450 675 900 1125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

- (1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : voir la définition à l'article 24

ARTICLE 186 Droit de développement à certaines exploitations agricoles

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le (date d'entrée en vigueur du présent règlement), comprenait au moins une (1) unité animale, et qui est enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non son propriétaire; par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au développement sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant;
2. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, article en vertu duquel un exploitant agricole désirant bénéficier de son droit de développement doit transmettre avant le (date d'entrée en vigueur du présent règlement) une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage;
3. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
4. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales;
5. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, deux (2) conditions s'ajoutent à celles prescrites aux paragraphes précédents:

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode par pendillard;
2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dans un rayon de 450 mètres autour du périmètre d'urbanisation et dans un rayon de 650 mètres dans l'aire exposée aux vents dominants d'été sud-ouest;

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu dans un règlement municipal ou dans la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole élaborée par le ministre de l'Environnement, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre;
2. toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Malgré les restrictions suivantes, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujéti à l'application des autres normes du règlement de zonage relatives aux marges entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

ARTICLE 187 Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices

Pour l'application des distances séparatrices énoncées à l'article 185 du présent règlement, les modalités suivantes s'appliquent quant à la méthode de calcul des distances séparatrices:

1. toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole en zone agricole qui est visée par les dispositions de l'article 185 du présent règlement doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;
2. la distance séparatrice, lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel cabanons, abris d'auto, ainsi que les parties annexées telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées;
3. la distance séparatrice doit être également prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé, dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de 50% et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant;
4. la distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage.

ARTICLE 188 Distances séparatrices relatives aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre urbain

Malgré toute disposition contraire de la présente partie, dans le cas de productions de porcs, de volailles, de renards ou de veaux lourds (veaux de lait), les dispositions suivantes s'appliquent :

« Aucune nouvelle installation ni aucune nouvelle structure d'entreposage ne sont autorisées dans un rayon de 450 mètres autour du périmètre d'urbanisation et dans un rayon de 650 mètres dans l'aire exposée aux vents dominants d'été sud-ouest. »

ARTICLE 189 Distances séparatrice relatives aux installations d'Élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole

Malgré toute disposition contraire de la présente partie, dans le cas d'une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole une distance minimale de 1,0 mètre est requise entre une telle habitation et une installation d'élevage ou une structure d'entreposage.

ARTICLE 190 Distance séparatrice relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest

Malgré toute disposition contraire de la présente partie, dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue à l'article 185 ne s'applique pas pour les productions de suidés, de gallinacés dans un bâtiments, d'anatidés dans une bâtiment ou de dindes dans un bâtiment. La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau 9-7.

ARTICLE 191 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau 9-8 illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Malgré le premier alinéa du présent article, dans le cas d'une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 450 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux lourds (veaux de lait).

Malgré le premier alinéa du présent article, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été Sud-ouest, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 650 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veau lourd (veau de lait).

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Tableau 9-8
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers²⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ¹⁾ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 192 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 9-9.

Tableau 9-9
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
TYPE	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard ⁽¹⁾	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

(1) Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

PARTIE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS

ARTICLE 193 Dispositions générales

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou privées doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables.

ARTICLE 194 Dispositions relatives aux chenils d'élevage et pensions pour chiens

121-2005

(2005-02-14)

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil d'élevage et pensions pour chiens doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir;
- b) Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 25 pieds de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps;
- c) La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.
- d) les animaux ne peuvent être à l'extérieur entre 20h00 et 6h00 ;
- e) le bâtiment et l'aire extérieur où sont gardés les chiens doit se localiser à une distance minimale de:
 - 15 mètres (49.2') d'un autre bâtiment;
 - 300 mètres (984') d'une habitation, autre que celle de l'exploitant;
 - 30 mètres (98.4') d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - 30 mètres (98.4') d'un puits d'alimentation;
 - 30 mètres (98.4') d'une voie de circulation.
- f) le bâtiment où sont gardés les chiens doit être édifié sur un plancher de béton.

ARTICLE 195 Dispositions relatives aux chenils privés

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil privé doit respecter les dispositions suivantes:

- a) tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu les accueillir;
- b) le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 25 pieds de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps;
- c) le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :
 - 15 mètres (49.2') d'un autre bâtiment;
 - 30 mètres (98.4') d'une habitation autre que celle de l'exploitant;
 - 30 mètres (98.4') d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - 30 mètres (98.4') d'un puits d'alimentation en eau;

- d) le bâtiment où sont gardés les chiens doivent être distants d'au moins 30 mètres (98.4') d'une voie de circulation;
- e) le bâtiment où sont gardés les chiens doit être édifié sur un plancher de béton, isolé et doit être équipé d'une fosse septique à fumier scellée pour une installation extérieure;
- f) lorsque les chiens seront à l'extérieur, ils devront être accompagnés de leur maître en tout temps.

PARTIE VIII LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 196 Dispositions applicables aux marges

Le dégagement entre un usage complémentaire et une ligne de terrain est fixé à un maximum de 2,0 mètre (6'6").

ARTICLE 197 Les antennes

Toute antenne, quel que soit sa fonction, est considérée comme un usage complémentaire dans le présent règlement. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA). Elles ne doivent jamais se situer dans la marge avant minimale exigée dans la zone. Elles doivent respecter les dispositions suivantes :

Nombre maximum par bâtiment principal:	1
--	---

L'implantation de l'antenne doit respecter le style architectural du bâtiment de façon à s'intégrer harmonieusement dans la perspective visuelle. La hauteur maximale de l'antenne est fixée à une fois et demi (1.5) la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée au sol et une demi fois (0.5) la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.

ARTICLE 198 Coupe de bois

Dans toutes les zones agricoles, toutes les coupes de bois sont permises. Toutefois, l'aire de coupe doit conserver une bande tampon d'un minimum de 15 mètres (49') de largeur, le long d'un cours d'eau ou d'un lac. À l'intérieur de cette bande tampon, il est permis de couper un maximum de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus en autant qu'on conserve un couvert forestier de 50 % sur toute la superficie de la bande.

ARTICLE 199 Dispositions spéciales applicables aux sites d'accumulation de déchets agricoles

Les sites d'accumulation de déchets agricoles, autres que le fumier, doivent être situés à une distance minimale de 100 mètres (330') de toute habitation et de tous cours d'eau nommés, à l'exception de l'épandage pour des fins agricoles.

SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Partie I Dispositions spécifiques

ARTICLE 199.1 Dispositions spécifiques à la zone A-14

**482-2014
(2014-08-26) A) Application**

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à la zone A-14.

B) Généralités

Un usage commercial doit respecter les dispositions du chapitre 6 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ».

Un usage industriel doit respecter les dispositions du chapitre 7 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES ».

En cas de contradiction entre les dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent article ont préséance.

C) Projet intégré

La réalisation d'un projet intégré est autorisée dans la zone A-14. Un projet intégré doit respecter les dispositions suivantes :

1. Définition

Un projet intégré est un projet comportant deux bâtiments principaux et plus sur un même terrain et dont l'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble répondant aux exigences suivantes :

- aménagement d'aires de stationnement et d'allées de circulation communes;
- aménagement d'espaces verts communs à l'ensemble du projet et intégrés aux espaces publics;
- aménagement d'un réseau piétonnier privé intégré au réseau public (s'il y a lieu).

2. Norme d'implantation

L'implantation des bâtiments doit respecter les dispositions suivantes :

- La marge avant minimale est fixée à 6 mètres.
- La marge d'isolement minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment principal et les limites du terrain est fixée à 4 mètres.
- La distance minimale entre les bâtiments principaux est fixée à 10 mètres.

3. Architecture

Au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la façade principale et de toute façade donnant sur rue doit être composé de brique, de pierre, de béton architectural ou de bloc de béton texturé, à nervures ou cannelé. Le calcul de la superficie d'une façade doit exclure toute ouverture (porte, fenêtre, vitrine).

Un maximum de trois (3) types de revêtement extérieur est autorisé par bâtiment principal et pour un même projet intégré. De plus, l'ensemble doit former un ensemble harmonieux.

4. Entrée charretière

Dans le cas d'un projet intégré, une (1) seule entrée charretière est autorisée sur la route 335.

5. Espaces verts et plantation

Un minimum de cinq pour cent (5 %) de la superficie du terrain doit être aménagé en gazon et plantation.

Une bande aménagée d'une largeur minimale de 6 mètres est requise le long de chaque ligne de rue. Au moins un (1) arbre par 9 mètres linéaires de largeur du terrain doit être planté dans cette bande.

6. Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé. Cependant, l'entreposage de véhicules immatriculés et en état de marche est autorisé dans toutes les cours à l'exception de la cour avant.

7. Affichage

Une (1) seule enseigne détachée par terrain est autorisée.

Une (1) seule enseigne sur le bâtiment est autorisée par établissement. Les enseignes doivent être alignées et de conception similaire. »

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATIVES	10-1
SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES	10-1
ARTICLE 200 Règles générales	10-1
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING	10-2
ARTICLE 201 Règles générales	10-2
ARTICLE 202 Dispositions spécifiques à la zone P-5.....	10-3
ARTICLE 202.1 Dispositions spécifiques à la zone REC-8.....	10-4
ARTICLE 202.2 Dispositions spécifiques à la zone REC-9.....	10-4
ARTICLE 202.3 Dispositions spécifiques à la zone REC-1.....	10-4
SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES.....	10-5
ARTICLE 203 Règles générales	10-5
SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DE RUES DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES.....	10-6
ARTICLE 204 Règles générales	10-6
SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	10-7
ARTICLE 204.1 Dispositions relatives aux logements accessoires	10-7

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATIVES

155-2005
(2005-10-11)

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

ARTICLE 200 Règles générales

Lorsque permis à la grille des spécifications ou en vertu des dispositions relatives à l'extension des usages dérogatoires (chapitre 11), l'exploitation ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., C. Q-2, articles 20, 22, 23, 31, 46, 70 et 87). De plus, à l'intérieur de ces zones, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- aucune sablière n'est permise à moins de 150 mètres de toute zone qui ne permet pas ce type d'activité ;
- aucune gravière n'est permise à moins de 600 mètres de toute zone qui ne permet pas ce type d'activité ;
- aucune gravière ou sablière n'est permise à moins de 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- l'aire d'exploitation d'une sablière ou d'une gravière doit être entourée d'une zone tampon, formée d'arbres suffisamment denses ou d'un talus de terre gazonné suffisamment haut pour dissimuler les opérations de la sablière ou de la carrière à partir de toute voie publique de circulation.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 201 Règles générales

Lorsque permis à la grille des spécifications ou en vertu des dispositions relatives à l'extension des usages dérogatoires (chapitre 11), l'exploitation ou l'agrandissement d'un terrain de camping doit respecter les dispositions suivantes :

A) Autorisation préalable

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir les autorisations requises auprès du gouvernement ou de ses mandataires.

B) Emplacement

Un terrain de camping doit être situé sur un terrain sec et bien drainé.

C) Utilisation

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation temporaire de tentes, de tentes-roulottes, de roulottes et de véhicules récréatifs pour fin de séjour quotidien, hebdomadaire, saisonnier ou annuel.

Un terrain de camping peut comprendre un pavillon d'accueil d'une superficie maximale de 300 mètres carrés (3 229 pi. ca.). À l'intérieur de ce pavillon d'accueil, des usages complémentaires au terrain de camping, tel que dépanneur, casse-croûte, restaurant, salle de réunion et salle de loisir sont autorisés afin de desservir la clientèle du terrain de camping.

Une seule construction accessoire par roulotte ou tente-roulotte est autorisée.

Les maisons mobiles sont spécifiquement interdites dans les terrains de camping.

Aucun agrandissement d'une construction existante attenante à une roulotte n'est autorisé.

D) Aménagement

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 15 mètres qui doit ceinturer complètement le terrain de camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon doit être constituée d'arbres d'un diamètre minimum de 7,6 cm (3 po.) mesuré à 30 cm (12 po.) du sol dans une proportion de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de la zone. Cette zone tampon ne doit pas être utilisée à des fins d'activités récréatives et doit être conservée intégralement.

Tous les espaces non utilisés pour les usages permis par la présente section doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 202 Dispositions spécifiques à la zone P-5

Dans la zone P-5, les dispositions suivantes doivent être respectées :

A) Bâtiments principaux autorisés

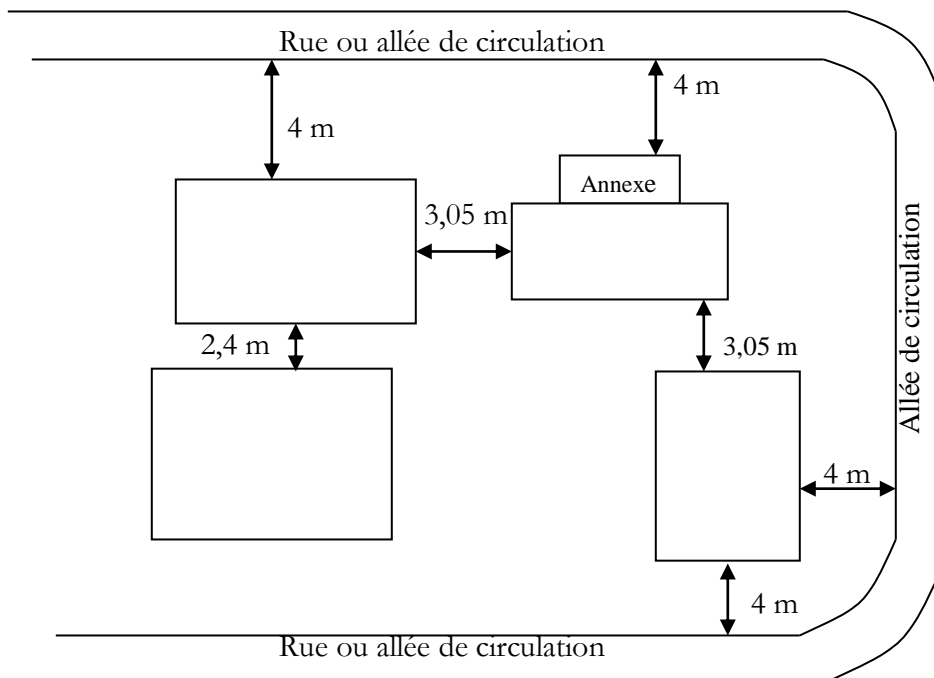
Les bâtiments résidentiels de type « chalet » sont autorisés dans la zone P-5.

B) Implantation des bâtiments résidentiels

Les bâtiments résidentiels ainsi que leur annexe doivent être situés à une distance minimale de 4,0 mètres (13 pieds deux pouces) d'une rue ou d'une allée de circulation.

La distance minimale entre les murs arrière de deux bâtiments principaux est de 2,4 mètres (7 pieds 10 pouces).

La distance minimale entre le mur latéral de tout bâtiment et le mur latéral ou arrière d'un autre bâtiment principal est de 3,05 mètres (10 pieds).



C) Dimensions du bâtiment principal

Les dimensions minimales d'un bâtiment principal résidentiel sont de 3,66 mètres par 10,97 mètres (12 pieds par 36 pieds) sans l'annexe.

Les dimensions maximales d'un bâtiment principal résidentiel sont de 6,1 mètres par 13,41 mètres (20 pieds par 44 pieds) sans l'annexe.

D) Fondation

Les fondations permanentes sont interdites pour tout bâtiment résidentiel.

ARTICLE 202.1 Dispositions spécifiques à la zone REC-8

**152-2006
(2006-07-10)**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, dans la zone REC-8, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Usages complémentaires

Les usages complémentaires suivants sont également permis pour un terrain de camping :

- 1) bureau administratif;
- 2) restaurant avec ou sans terrasse;
- 3) bar avec ou sans terrasse;
- 4) dépanneur;
- 5) golf miniature;
- 6) terrain de tennis.

B) Utilisation

La location d'un espace de camping pour une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou un véhicule récréatif est autorisée sur une base saisonnière ou annuelle.

ARTICLE 202.2 Dispositions spécifiques à la zone REC-9

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, dans la zone REC-9, les dispositions suivantes s'appliquent :

A) Usages complémentaires

Malgré toute disposition à ce contraire, tout usage complémentaire est spécifiquement prohibé.

B) Utilisation

La location d'un espace de camping pour une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou un véhicule récréatif est permis sur une base saisonnière ou annuelle.

ARTICLE 202.3 Dispositions spécifiques à la zone REC-1

**455-2013
(2013-11-25)**

Malgré le pourcentage d'occupation maximale du terrain de 5%, dans le cas d'un usage « écurie » de la classe B), élevage de la catégorie agricole ou d'un usage « centre d'activités récréatives de type ranch équestre » de la classe C), récréation intensive récréotouristique de la catégorie récréation, le pourcentage d'occupation du terrain maximal concernant ces usages spécifiquement pourra atteindre un taux de 12%.

**SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES DANS LES
155-2005 ZONES RÉCRÉATIVES
(2005-10-11)**

ARTICLE 203 Règles générales

155-2005
(2005-10-11) Les bâtiments et usages agricoles des zones récréatives doivent respecter les dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

**SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DE RUES
DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES**

155-2005
(2005-10-11)

ARTICLE 204 Règles générales

Aucune nouvelle rue publique ou privée ne peut être construite dans une zone récréative. Les chemins forestiers sont toutefois autorisés.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

ARTICLE 204.1 Dispositions relatives aux logements accessoires

**275-2014
(2014-09-17)**

L'aménagement d'un logement accessoire, à titre d'usage domestique, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Un logement accessoire est autorisé dans une habitation unifamiliale isolée (classe A) lorsque cet usage est autorisé à la grille des usages;
- 2) Aucun des usages domestiques suivants ne doit être présent dans le bâtiment principal :
 - logement au sous-sol;
 - usage commercial;
 - résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes;
 - pièces habitables par un deuxième ménage.
- 3) Un (1) seul logement accessoire par bâtiment principal est autorisé;
- 4) La superficie de plancher minimale est fixée à 40 mètres carrés (40 m²) sans jamais excéder la superficie du logement principal;
- 5) Le nombre de chambres est limité à deux (2);
- 6) Un logement accessoire doit être principalement localisé au rez-de-chaussée et/ou à l'étage. Toutefois, l'utilisation du sous-sol est permise pour l'aménagement des chambres à coucher, de la salle de bain ou pour un espace de rangement. L'aménagement d'une cave de service est également autorisé sous toute la superficie du rez-de-chaussée, pourvu que la hauteur hors-tout de cette cave n'excède pas 1,85 mètre;
- 7) Le bâtiment principal doit conserver ses caractéristiques architecturales d'origines relatives à sa destination et à sa typologie;
- 8) L'apparence extérieure du bâtiment ne doit pas traduire la présence d'un logement accessoire;
- 9) L'aménagement de l'accès au logement accessoire sur la façade avant doit respecter les dispositions suivantes :
 - Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, aucune porte d'accès menant uniquement au logement accessoire n'est autorisée sur la façade avant. L'accès aux deux logements doit se faire par une (1) porte d'accès sur la façade avant menant à un vestibule d'entrée commun;
 - Dans le cas d'un bâtiment existant, aucune porte d'accès supplémentaire n'est autorisée sur la façade avant;

**563-2017
(2017-04-26)**

- 10) Au plus, deux (2) portes d'accès secondaire sont autorisées. Elles doivent être localisées sur les façades latérales ou arrières du bâtiment principal;

**563-2017
(2017-04-26)**

- 11) Le logement accessoire doit être pourvu d'un accès intérieur communiquant directement avec le logement principal sans être localisé au sous-sol. Cet accès doit être distinct de celui du vestibule d'entrée;
- 12) Aucune entrée de service d'électricité, d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou de gaz naturel supplémentaire n'est autorisée;
- 13) Aucun numéro civique supplémentaire n'est autorisé pour le logement accessoire;

- 563-2017** 14) Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour
(2017-04-26) desservir le logement accessoire.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS ...	11-1
SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	11-1
ARTICLE 205 Dispositions générales	11-1
ARTICLE 206 Reconnaissance de droits acquis.....	11-1
ARTICLE 207 Cessation de la reconnaissance de droits acquis	11-2
SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	11-3
ARTICLE 208 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à même un bâtiment existant conforme.....	11-3
ARTICLE 209 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment dont l'agrandissement est requis	11-3
ARTICLE 210 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'extérieur, sur un emplacement	11-3
ARTICLE 210.1 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur de la zone A-2.....	11-4
ARTICLE 211 Réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre.....	11-4
ARTICLE 212 Réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre et exercé à l'extérieur, sur un emplacement	11-4
ARTICLE 213 Cessation de la reconnaissance de droits acquis à un usage dérogatoire.....	11-4
SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	11-5
ARTICLE 214 Réparation, modification ou entretien d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis.....	11-5
ARTICLE 215 Agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis.....	11-5
ARTICLE 216 Reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis.....	11-5
ARTICLE 217 Réparation, modification ou entretien d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis.....	11-6
ARTICLE 218 Agrandissement d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis.....	11-6
ARTICLE 219 Reconstruction d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis.....	11-6
ARTICLE 220 Réparation, modification ou entretien d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis.....	11-6
ARTICLE 221 Agrandissement d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis	11-7
ARTICLE 222 Reconstruction d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis	11-7
ARTICLE 223 Changement d'usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis.....	11-8
ARTICLE 224 Dispositions particulières concernant les bâtiments accessoires sur un terrain sans bâtiment principal	11-8
ARTICLE 225 Cessation de la reconnaissance des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire	11-8
SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	11-9
ARTICLE 226 Bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	11-9
SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES	11-10
ARTICLE 227 Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	11-10
ARTICLE 228 Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	11-10

ARTICLE 229	Remplacement d'une enseigne dérogatoire	11-10
ARTICLE 230	Enseigne sur un terrain où un changement d'usage est effectué.....	11-10
ARTICLE 231	Perte de droits acquis à une enseigne dérogatoire	11-10

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 205 Dispositions générales

- 506-2015
(2015-09-14)**
- 1) Tout usage dérogatoire ne doit pas être remplacé par un autre usage dérogatoire;
 - 2) Tout usage, construction ou enseigne dérogatoire ne peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, réparation ou modification a pour effet de le rendre plus dérogatoire;
- 506-2015
(2015-09-14)**
- 3) Tout agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit, en aucun cas, servir à un usage dérogatoire autre que celui existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - 4) Toute construction dérogatoire quant à son implantation est réputée conforme lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la grille des usages et des normes où cette construction est située n'excède pas 15%, sous réserve de toute disposition prévalant à cet effet au Code civil du Québec. Ce principe s'applique également à l'empiètement d'une construction à l'intérieur d'une bande de protection riveraine;
 - 5) Tout usage, construction ou emplacement qui aurait été modifié ou réparé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire;
 - 6) L'emploi des termes « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoires incluent également toute partie d'usage, de construction ou d'enseigne dérogatoire;
 - 7) Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 206 Reconnaissance de droits acquis

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 2) si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour cet usage ou construction;

- 3) si cet usage ou construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

ARTICLE 207 Cessation de la reconnaissance de droits acquis

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) l'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- 2) la démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce;
- 3) l'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 208 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à même un bâtiment existant conforme

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme peut être étendu, à l'intérieur de la même construction, de cent pour cent (100%) de la superficie de plancher occupée par ledit usage dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ayant fait l'objet d'une telle extension sous l'empire d'un règlement antérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension additionnelle, à moins que la nouvelle portion de l'extension réalisée antérieurement n'ait atteint la superficie totale de plancher maximale alors autorisée.

ARTICLE 209 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment dont l'agrandissement est requis

Toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment, dérogatoire ou non, qui requiert l'agrandissement de ladite construction est permise. Une telle extension n'est permise qu'une seule fois, n'est pas cumulable ou transférable et doit être sur le même terrain que sur celui où il est exercé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'extension est permise jusqu'à concurrence de :

- 1) cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire est inférieure à trois cents (300) mètres carrés;
- 2) vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire est égale ou supérieure à trois cents (300) mètres carrés.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment non conforme dont on projette l'agrandissement est assujettie au respect de toute autre disposition du présent chapitre applicable en l'espèce.

ARTICLE 210 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'extérieur, sur un emplacement

Tout usage dérogatoire situé à l'extérieur, sur un emplacement, peut faire l'objet d'une extension, jusqu'à concurrence de dix (10) mètres de la ligne du terrain ou jusqu'à vingt (20) mètres de la ligne d'un terrain utilisé ou destiné à un usage résidentiel.

Un usage dérogatoire ne peut être agrandi sur un autre terrain que sur celui où il est exercé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ayant fait l'objet d'une telle extension sous l'empire d'un règlement antérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension additionnelle, à moins que la nouvelle portion de l'extension réalisée antérieurement n'ait atteint la superficie totale de plancher maximale alors autorisée.

ARTICLE 210.1 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur de la zone A-2

233-2008
(2008-02-11)

Malgré toute disposition à ce contraire, à l'intérieur de la zone A-2, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi sur un terrain adjacent au terrain sur lequel est exercé ledit usage dérogatoire protégé par droits acquis.

ARTICLE 211 Réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée pourvu que :

- 1) les coûts de reconstruction ou de réparation dudit bâtiment n'excède pas cinquante pour cent (50%) de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis;
- 2) la réintégration de cet usage dérogatoire se fasse conformément à toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation dudit bâtiment excèdent cinquante (50%) de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, aucune réintégration d'un usage dérogatoire n'est autorisée

ARTICLE 212 Réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre et exercé à l'extérieur, sur un emplacement

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'extérieur sur un terrain et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre est prohibée.

ARTICLE 213 Cessation de la reconnaissance de droits acquis à un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour quelque cause que ce soit pour une période supérieure à six (6) mois consécutifs.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 214 Réparation, modification ou entretien d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien n'ait pas pour effet d'aggraver la dérogation.

ARTICLE 215 Agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce, toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs de la construction par rapport à la ligne de propriété.

Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage par rapport aux marges de recul avant, arrière et latérales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone où se situe le terrain.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire (à l'exclusion d'un agrandissement effectué en hauteur) ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

ARTICLE 216 Reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite pourvu que :

- 1) les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction n'excède pas cinquante pour cent (50%) de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis;
- 2) la reconstruction ou réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Dans le cas où il appert que les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction excèdent cinquante pour cent (50%) de la valeur portée au rôle

d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, aucune reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire n'est autorisée.

ARTICLE 217 *Réparation, modification ou entretien d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis*

Toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 218 *Agrandissement d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis*

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce, toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, de manière à ce que la superficie minimale de plancher de la construction tende le plus possible à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire (à l'exclusion d'un agrandissement effectué en hauteur) ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

ARTICLE 219 *Reconstruction d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis*

Toute construction, dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis, ayant été détruite à plus de cinquante pour cent (50%) de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, peut être reconstruite sur les mêmes fondations sous réserve de ce qui suit :

- 1) la superficie minimale de plancher requise à la grille des usages et des normes de la zone où doit prendre place la construction ne s'applique pas et la construction doit faire l'objet d'un agrandissement qui doit tendre à la conformité.

ARTICLE 220 *Réparation, modification ou entretien d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis*

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte les matériaux de revêtement extérieur d'origine ou tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 221 *Agrandissement d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis*

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut être agrandie en respectant les dispositions suivantes :

- 1) un agrandissement inférieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol originale d'une construction dérogatoire doit être réalisé à partir des matériaux de revêtement extérieur d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;
- 2) un agrandissement supérieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol originale d'une construction dérogatoire doit être recouvert de matériaux de revêtement extérieur conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui précède, toute construction ayant fait l'objet d'un tel agrandissement sous l'empire d'un règlement antérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un agrandissement additionnel, à moins que la nouvelle portion de l'agrandissement réalisé antérieurement n'ait atteint la superficie totale de plancher maximale alors autorisée.

ARTICLE 222 *Reconstruction d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis*

Toute construction, dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction des règlements en vigueur au moment de sa construction pourvu que :

- 1) les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction n'excède pas cinquante pour cent (50%) de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis;
- 2) la reconstruction ou réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de la construction, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que la construction tende, le plus possible, à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Toutefois, toute construction devenue dangereuse, détruite (en tout ou en partie) ou ayant perdu plus de cinquante pour cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant le sinistre, à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, doit être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 223 *Changement d'usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis*

Le changement, autorisé en vertu du présent règlement, d'un usage à un autre usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine, dans la mesure où toute disposition en matière de prévention des incendies applicable en l'espèce soit respectée.

ARTICLE 224 *Dispositions particulières concernant les bâtiments accessoires sur un terrain sans bâtiment principal*

Tout bâtiment accessoire à un bâtiment principal ayant été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisé sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans suivant la destruction du bâtiment principal par le sinistre.

À l'issue de ce délai, le bâtiment devra être détruit ou relocalisé sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité.

ARTICLE 225 *Cessation de la reconnaissance des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire*

Toute implantation, superficie minimale de plancher ou matériaux ou autres éléments de construction d'une construction qui est dérogatoire et protégée par droits acquis cesse si la construction a été abandonnée pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à six (6) mois consécutifs.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 226 Bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Dans les zones R1-26, R1-27 et R1-28 (îlot déstructuré), une installation d'élevage existante ne peut faire l'objet d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unité animale, sauf pour le cas d'une entreprise bénéficiant d'un droit de développement consenti par la loi 184.

Dans toutes les zones agricoles, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments, de structures d'entreposage et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
- b) L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doit être effectué en direction opposé à un usage non-agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non-agricoles, une municipalité peut utiliser les modalités d'un règlement de dérogation mineure pour régler cette situation.

L'agrandissement ou la reconstruction, demeure assujéti aux normes relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains. Dans tous les cas, les marges latérales et avant prévues à la grille des spécifications du règlement de zonage doivent être respectées.

La reconstruction suite à un sinistre devra débuter dans les vingt-quatre (24) mois suivant le sinistre.

- c) Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure (tableau 9-3).
- d) Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne c'est pas écoulé plus de d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES

ARTICLE 227 *Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis*

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée. Cet entretien ou réparation ne doit pas avoir pour effet d'accroître le caractère dérogatoire de ladite enseigne.

ARTICLE 228 *Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis*

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être déplacée, modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

Toutefois, la réclame et son matériau de support peuvent être modifiés sans accroître le caractère dérogatoire de l'enseigne.

ARTICLE 229 *Remplacement d'une enseigne dérogatoire*

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut, en aucun cas, être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

ARTICLE 230 *Enseigne sur un terrain où un changement d'usage est effectué*

Toute enseigne dérogatoire protégée par droit acquis située sur un terrain où un changement d'usage est effectué doit être modifiée ou remplacée afin de respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 231 *Perte de droits acquis à une enseigne dérogatoire*

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire sont perdus dans les cas suivants :

- 1) sous réserve des dispositions de la présente section, lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- 2) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois consécutifs;
- 3) lorsqu'elle est détruite ou déplacée;
- 4) lorsqu'il y a un changement d'usage.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 12 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS.....	12-1
ARTICLE 232 Dispositions applicables aux contraventions et pénalités.....	12-1
ARTICLE 233 Entrée en vigueur	12-1

CHAPITRE 12 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS

ARTICLE 232 Dispositions applicables aux contraventions et pénalités

1. Une personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat ou dans le délai imparti de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement ou de la saisie de ses biens; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement ou l'identification des biens à saisir sont fixés, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas être inférieure à **DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$)** ni excéder **MILLE DOLLARS (1 000,00\$)** pour une personne physique et **DEUX MILLES DOLLARS (2 000,00 \$)** pour une personne morale, et le terme de cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux (2) mois; cet emprisonnement cependant doit cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas. Pour une récidive, le montant maximal est fixé à **2 000,00 \$** pour une personne physique et **4 000,00 \$** pour une personne morale.
2. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
3. La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.
4. Malgré ce qui précède, une personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 108 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais; cette amende ne doit pas être inférieure à CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$) ni excéder SEPT CENTS DOLLARS (700,00\$). Pour une récidive, ces montants sont respectivement portés à SEPT CENTS DOLLARS (700,00\$) et à MILLE DOLLARS (1 000,00\$). »

**363-2011
(2011-08-01)**

ARTICLE 233 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

André Auger, Maire

Jean-Guy Champoux, Greffier et Directeur général